Le 6 octobre 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 6 septembre 2022
N/D : 226288DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 6 septembre dernier, visant à obtenir une copie des plaintes reçues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») ainsi qu'une copie des dossiers ouverts (acceptés ou refusés) en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ*, c. S-2.1 (ci-après « LSST »);
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001; et
- *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « Loi sur les normes »);

et ce, en lien avec les employeurs suivants :

- Fonderie Générale du Canada à Montréal;
- Affinerie CCR à Montréal-Est;
- Fonderie Horne à Rouyn-Noranda; et
- Zinc Électrolytique du Canada limitée (CEZinc) à Salaberry-de-Valleyfield.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention ainsi qu'une copie des plaintes en prévention-inspection en lien avec les employeurs mentionnés ci-dessus, et ce, pour la période du 1er janvier 2017 à ce jour. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 LSST, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les dossiers de lésions professionnelles, nous ne pouvons vous transmettre une copie de ceux-ci. En effet, ces documents contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

cnesst.gouv.qc.ca

Toutefois, nous vous transmettons les statistiques suivantes en lien avec les lésions professionnelles :

Employeurs	**Nombre de lésions totales du 1er janvier 2017 à ce jour**	**Nombre de lésions acceptées du 1er janvier 2017 à ce jour**
Fonderie Générale du Canada à Montréal	13	11
Affinerie CCR à Montréal-Est	78	67
Fonderie Horne à Rouyn-Noranda	72	50
Zinc Électrolytique du Canada limitée (CEZinc) à Salaberry-de-Valleyfield	185	173

Pour terminer, nous ne pouvons vous communiquer les informations relativement à la Loi sur les normes puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui permettrait d'identifier des personnes physiques, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger Lapointe o=CNESST ou email=pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca c=CA
Date : 2022.10.06 15:58:38 04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

PBL/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l’accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu’il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l’organisme public peut en refuser l’accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l’organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l’accès n’est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2017 à 14:00	DPI4242650	20 janvier 2017	RAP1155871

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Can Corp - Div Fonderie Gén Can

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 22 novembre 2016 (voir le rapport RAP1064958).

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1064958).

Sécurité des machines

- Bobineuse :
  - La fermeture des mâchoires sur la bobine, lorsqu'activée par les opérateurs, s'effectue maintenant à une vitesse lente de 1.4 m par minute.
- Fraiseuse Jih Fong :
  - Le mandrin et l'outil sont maintenant protégés par un protecteur mobile interverrouillé.
  - Un des volants a été retiré et l'autre volant est débrayable.
- Perceuse à colonne King :
  - Un protecteur mobile interverrouillé a été installé de manière à limiter l'accès au mandrin et à l'outil alors que la perceuse est en opération.
- Sableuse à ruban verticale :
  - La zone dangereuse (angle rentrant) formée par la roue d'entraînement et le ruban est toujours accessible malgré la présence d'un protecteur fixe. **Un dernier délai de 45 jours est accordé.**
- Tour conventionnel King :
  - Le tour conventionnel est utilisé uniquement pour de minuscules pièces, de sorte que le chariot porte-outils n'est jamais en déplacement et est continuellement recouvert par le protecteur de mandrin.
  - La zone dangereuse formée par la vis mère et la barre de chariotage est protégée par un protecteur de type rideau.
  - Le protecteur de mandrin n'est toujours pas conçu de manière à prévenir le risque de chute, sur le mandrin, d'une pièce ou d'un outil déposé sur le plateau du moteur. De plus, la clé de serrage peut rester dans le mandrin alors que le protecteur est en position fermé. **Un dernier délai de 45 jours est accordé.**

Conclusion

Les dérogations #1-2-3-6 et 13 sont corrigées. Les dérogations #9 et 12 sont en cours. La dérogation #14 est sans suite.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans

ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242650	20 janvier 2017	RAP1155871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Une machine, à savoir une bobineuse, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée
2	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée
3	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse n'est pas munie de volants débrayables. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242650	20 janvier 2017	RAP1155871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la perceuse à colonne n'est pas munie d'un protecteur de mandrin. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée
9	RSST / 182 Une machine, à savoir une sableuse à ruban verticale, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	2017-03-03	En cours
12	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel King n'est pas munie d'un protecteur au niveau du chariot porte-outils. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	2017-03-03	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242650	20 janvier 2017	RAP1155871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel King n'est pas munie d'un protecteur au niveau de la vis mère et de la barre de chariotage. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée
14	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel King n'est pas munie d'un protecteur complet au niveau du mandrin. - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2017 à 14:00	DPI4242650	7 mars 2017	RAP1155909

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Can Corp - Div Fonderie Gén Can

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2017 (voir le rapport RAP1155871).

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [redacted] Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242650	7 mars 2017	RAP1155909

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1155871).

Sécurité des machines

- Sableuse à ruban verticale :
  - La zone dangereuse (angle rentrant) formée par la roue d'entraînement et le ruban est maintenant protégée par un protecteur fixe.
- Tour conventionnel King :
  - Un fer angle a été installé de manière à prévenir le risque de chute, sur le mandrin, d'une pièce ou d'un outil déposé sur le plateau du moteur. De plus, la clé de serrage a été allongée de manière à ce qu'elle ne puisse rester dans le mandrin alors que le protecteur est en position fermé.

Conclusion

Les dérogations #9 et 12 sont corrigées.

Un suivi sera effectué en novembre 2017 concernant le plan d'action sur les machines de production.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4242650	7 mars 2017	RAP1155909

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Une machine, à savoir une sableuse à ruban verticale, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2017-01-17 (RAP1155871) - Délai expire le 2017-03-03 - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée
12	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel King n'est pas munie d'un protecteur au niveau du chariot porte-outils. - Suivi le : 2017-01-17 (RAP1155871) - Délai expire le 2017-03-03 - Suivi le : 2016-11-22 (RAP1064958) - Délai expire le 2017-01-11 - Observé le : 2016-10-06 (RAP1058202) - Délai expire le 2016-11-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 novembre 2017 à 13:00	DPI4262242	14 novembre 2017	RAP1203009

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Charpentier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Can Corp - Div Fonderie Gén Can

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mars 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le plan d'action (voir le rapport RAP1155909)

Personnes rencontrées

M. Luc Charpentier, coordonnateur santé et sécurité

M. [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Charpentier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. Charpentier, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1155909).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262242	14 novembre 2017	RAP1203009

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant les machines de production (laminoir, presses, etc.) dont les correctifs sont prévus au plan d'action :

- Les correctifs du laminoir sont pratiquement terminés. Le tout devrait être terminé d'ici Noël.
- Les correctifs du moule Inco et des pompes à plomb sont terminés.
- Les correctifs de la multicam et de la flexicam sont en cours.

L'ensemble des correctifs sont pris en charge par l'entreprise et il y a une excellente collaboration entre l'employeur et les travailleurs autant dans la recherche des meilleurs correctifs que dans leurs installations.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: 514-906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2022 à 9:30	DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Représentant de l'employeur
Madame Sonia Vaillancourt, coordonatrice prévention

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Can Corp - Div Fonderie Gén Can

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julie Caissy	13449
Aussi présents :	Laurence Gagné	72137

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et de la réglementation applicable à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Madame Sonia Vaillancourt, coordonnatrice en prévention
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (09) – Première transformation des métaux et se spécialise dans la fabrication d'anodes de plomb et d'autres produits à base de plomb tels des fils, des lingots, des tubes, des contrepoids, etc. Elle emploie environ 45 travailleurs sont 25 (production) sont syndiqués avec le syndicat des « Métallos Local 4614 » et [redacted] (brûleurs de plomb) sont syndiqués avec le syndicat « United Association Local 827 ». La production de déroule sur trois quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons les informations pertinentes à l'intervention et Madame Vaillancourt et Monsieur [redacted] nous font une présentation sur l'entreprise et les actions réalisées.

Par la suite, nous effectuons une visite de quelques départements. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue une récapitulation des correctifs auprès de Madame Vaillancourt et Monsieur [redacted] et nous convenons des délais de correction.

Description des observations et informations recueillies

Portrait de la santé-sécurité

- [redacted] secouristes sont formés;
- Plusieurs trousses de premiers soins sont disponibles et une infirmerie est aménagée;
- Un comité de santé-sécurité (CSS) est présent et il compte [redacted] membres;
- Des inspections des lieux à l'aide d'une grille sont réalisées chaque mois par [redacted] qui dispose de 3 heures d'allouer par semaine;
- Un formulaire de déclaration d'incidents potentiels est disponible et transmis aux mécaniciens;
- Un processus interne d'enquête des accidents est en place et le registre des accidents-incidents est rempli par les secouristes;
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est en place et 2 jours sont dédiés à la santé-sécurité; la formation se fait également par jumelage avec un travailleur d'expérience durant 60 jours et plusieurs formations sont dispensées à l'embauche;

- Un registre des formations est tenu à jour;
- L'employeur possède une planification et des priorités d'action en santé-sécurité du travail, en plus de posséder un Guide SST. Les priorités sont énoncées sur une affiche et réfèrent aux protocoles sur les dangers mortels;
- Des « caucus meeting » ont lieu sur des points précis de SST au besoin;
- Des audits en SST sont également réalisés par le corporatif;
- Enfin, un système d'entretien préventif est en place pour 401 items (machines et équipements) et un rapport est envoyé automatiquement aux différents responsables avec les entretiens à réaliser; un système de relance est aussi en place.

Sécurité des machines

Une visite concernant la sécurité des machines a eu lieu en **octobre 2016** et à ce moment-là, des dérogations avaient été émises concernant plusieurs machines (ex : tours conventionnels, perceuses, grenailleuse, machine à barre, sableuse verticale, etc.). Une analyse de risque et un plan d'action avaient aussi été élaborés concernant les machines de production (presses et laminoir) et une copie du plan d'action avait été transmise à la CNESST en novembre 2016. Le plan d'action sur la sécurité des machines prévoyait que tous les correctifs seraient effectués d'ici le 31 octobre 2017.

En novembre 2017, un suivi a été réalisé par la CNESST. Les correctifs du laminoir étaient pratiquement terminés, les correctifs du moule « Inco » et des pompes à plomb étaient terminés et les correctifs de la « Multicam » et de la « Flexicam » étaient en cours.

En mai 2022, nous avons reçu de l'employeur la copie du Plan d'action sur la sécurité des machines mis à jour. **Le Plan d'action fait état de 41 machines ou zones dangereuses à adresser dont 36 sont complétées.** Les 15 premières machines du Plan d'action sont celles visées par les interventions de la CNESST en 2016-2017. On retrouve l'état des correctifs, les actions internes ou des fournisseurs externes (firmes spécialisées), les dates des travaux complétés et les commentaires sur les travaux encore en cours.

Lors de la rencontre, Madame Vaillancourt et Monsieur A nous présentent l'état de situation du Plan d'action sur la sécurité des machines et nous fournissent des explications sur les machines qui restent à compléter soit la finalisation de la sécurisation du **laminoir** (qui englobe 3 zones dangereuses), la **perceuse à colonne Kira et la Rouleuse de fil 3/8**. Pour le laminoir, des correctifs sont déjà en place mais il reste la finalisation de la console de commande qui occasionne des enjeux ergonomiques et qui retarde le processus de branchement des dispositifs de sécurité. Les correctifs de la perceuse à colonne Kira sont en

attente de soumission et ceux de la Rouleuse de fil 3/8 doivent être revus au niveau d'une problématique d'ergonomie.

Visite des lieux

Une visite de la production a lieu et nous débutons par les différents départements de la production :

- La récupération de la « scrap »
- La réception des matériaux
- La vieille fonderie (recyclage d'anodes) comportant des moules avec gardes protecteurs interverrouillés
- La nouvelle fonderie (coulée de brames pour amener au laminoir)

Nous faisons également les constatations suivantes au niveau des machines :

Presses 341 et 342
Lors de l'intervention, nous constatons que la presse 341 est en opération et que la presse 342 est démontée (je n'ai pas constaté la présence de la presse 316 lors de la visite). Nous faisons les constatations suivantes :

- Le plomb est chauffé dans la petite cuve du bas et celle-ci est actionnée vers le haut afin de procéder au formage d'une tige de plomb à travers la matrice (laminage)
- La cuve du bas est actionnée par l'opérateur à l'aide d'une manette qui n'est pas à action maintenue; l'autre travailleur est sur la mezzanine pour recevoir la tige de plomb et il est attaché au moyen d'un harnais de sécurité.
- Une zone de coincement est occasionnée par la cuve du bas qui monte et la matrice qui est fixe; Monsieur B mentionne que la pression exercée par la montée de la cuve est d'environ 1000 lb.
- Des gardes protecteurs sont présents autour des 2 presses mais ils ne sont pas fixes ou interverrouillés



Lors de la montée de la cuve, l'accès à la zone de coincement occasionnée par la cuve du bas et la matrice est possible car il n'y a pas de gardes protecteurs ceinturant ladite zone et ceux qui sont présents ne sont pas fixes ou interverrouillés. Ce risque est le même pour les deux presses (341 et 342).

Des dérogations sont émises pour que l'employeur :

- **Empêche l'accès à la zone de coincement des presses 341 et 341 lors de l'opération (dérogations #1 et #2)**
- **S'assure que les gardes protecteurs qui sont présents sont soit fixes soit interverrouillés (dérogation #3 et #4)**

L'employeur peut soumettre à l'inspecteur toutes autres mesures qui assurent une sécurité équivalente.

Concernant les presses, Madame Vaillancourt m'a fait parvenir par courriel un rapport d'analyse de risques visant la sécurisation des presses 316-341-341 provenant de la firme *Axium* et rédigé en date du 21 mai 2008. Ce rapport fait état de l'analyse et des recommandations suivantes aux pages 40 et 58 concernant le risque de coincement entre la cuve et la matrice :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

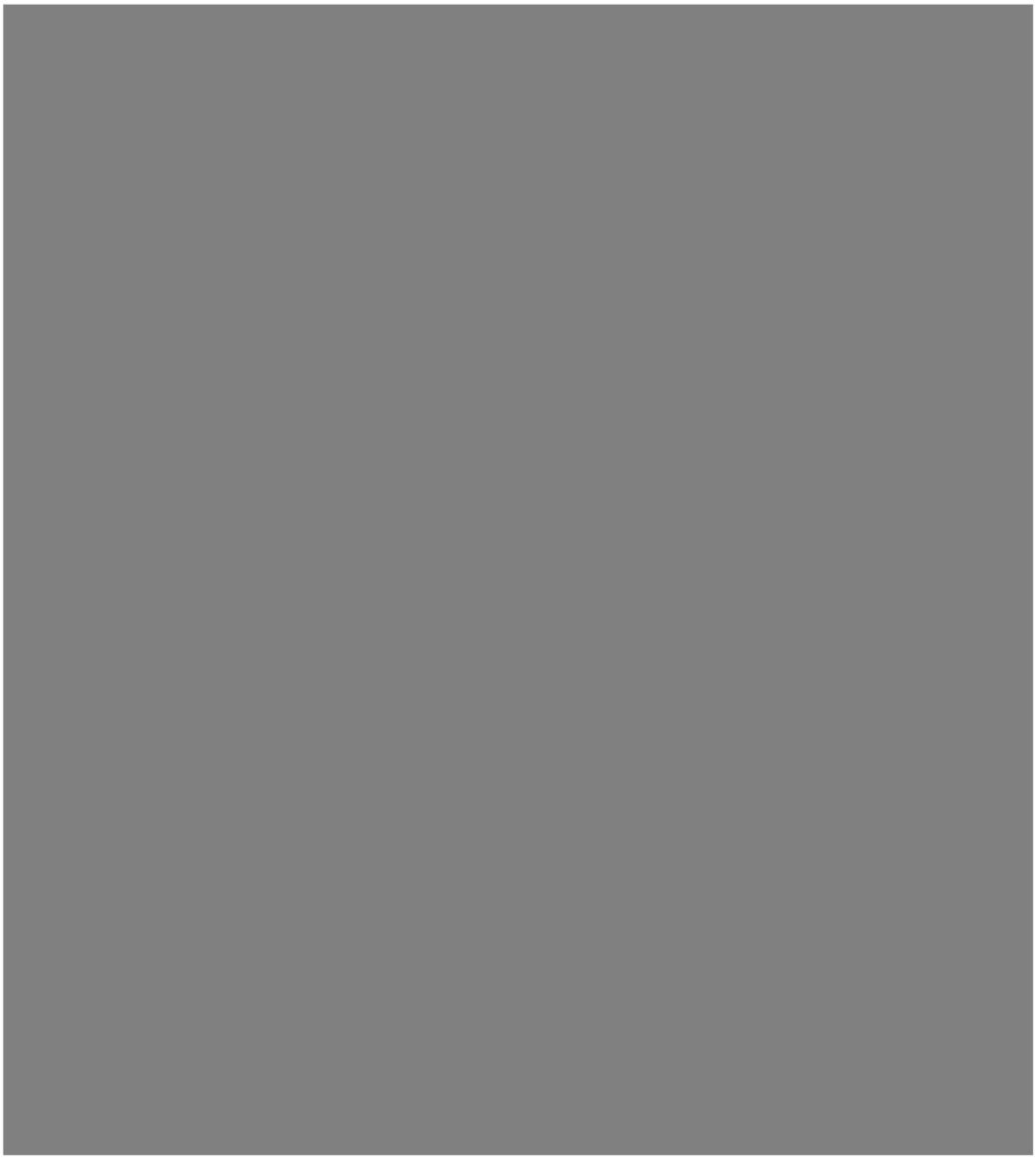
RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

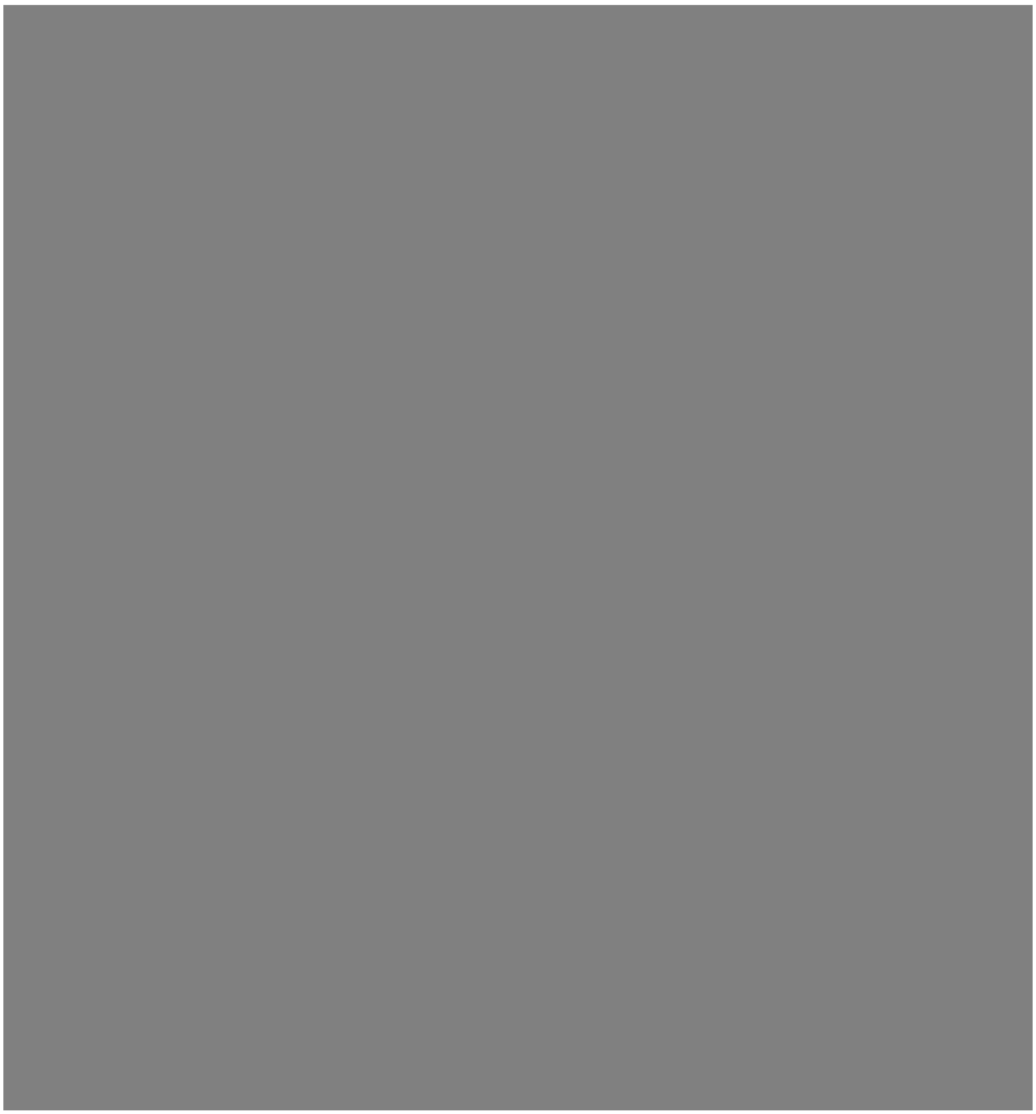
CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



L'analyse globale des trois presses avait été réalisée concernant toutes les tâches et un suivi sera réalisé avec l'employeur à ce sujet lors de la prochaine visite.

Laminoir

Lors de l'intervention, je constate que plusieurs portes et gardes protecteurs sont installés tout autour du laminoir et spécifiquement au niveau de l'alimentation et du retrait des brames (plaques de plomb), où les deux gardes protecteurs sont en position relevés. Des dispositifs d'interverrouillage sont présents sur toutes les portes et gardes protecteurs mais ils ne sont pas activés étant donné la problématique ergonomique des commandes de la machine. Cette

problématique dure depuis un certain temps et différentes solutions ont été envisagées avec plusieurs firmes externes.

Monsieur D m'explique que le l'opération du laminoir avec les deux portes abaissées au niveau de l'alimentation et du retrait des brames pose un problème de programmation. De plus, le laminoir est opéré à partir d'une console avec un bouton de commande qui arrête la machine au bout de 5 secondes dès que le bouton de commande n'est pas actionné, ce qui diminue le risque de coincement entre le brame et les rouleaux. Les personnes présentes m'informent également que l'opérateur doit parfois monter sur la brame pour du nettoyage en cours de production et que pour ce faire, il utilise le verrouillage du bouton d'arrêt d'urgence, ce qui désactive toutes les fonctions de la machine selon les personnes présentes. Il peut aussi parfois utiliser un outil pour se tenir à distance.

À ce titre, La ***norme CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses*** prévoit à l'article 7.4.2 que des tâches peuvent être considérées comme parties intégrantes du processus de production si elles correspondent aux critères suivants :

- *Être de courte durée;*
- *Être d'envergure relativement mineure;*
- *Se produire fréquemment au cours du quart de travail ou de la journée de production;*
- *Être généralement exécutées par des opérateurs ou autres personnes agissant comme opérateurs;*
- *Représenter des activités cycliques prédéterminées;*
- *Interrompre le moins possible le fonctionnement du cycle de production;*
- *Être nécessaire même lorsque les niveaux d'exploitation optimaux sont atteints;*
- *Exiger du personnel une formation particulière.*

Je considère donc que le nettoyage des brames fait partie intégrante du processus de production.

Les personnes présentes m'informent que la problématique visant à sécuriser complètement le laminoir devrait être résolue pour le début de septembre 2022. Un suivi sera réalisé.

« Multicam 5000 Series » et « Flexicam »

Deux machines « Multicam Series 5000» et « Multicam » sont présentes à côté du laminoir. Elles disposent de dispositifs sensibles (« œil magique ») qui arrêtent la machine dès qu'ils sont franchis et la « Flexicam » comporte un périmètre de sécurité. Elles sont opérées à distance et comportent des arrêts d'urgence.

Cadenassage
Une station de cadenassage est présente à la production. Les travailleurs devant réaliser le cadenassage possèdent un cadenas avec leur nom et du matériel pour le cadenassage de groupe est également disponible. Des fiches de cadenassage sont élaborées pour chaque machine ou équipement. Tous les travailleurs visés ont été formés sur le cadenassage.

Permanence des correctifs
L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs émis dans ce présent rapport. Pour ce faire, il procède à des tournées d'inspection des lieux de travail, il possède un mécanisme de participation des travailleurs (CSS) et un représentant à la prévention fait également des tournées d'inspection.

Mécanismes et références disponibles
Site de la CNESST
www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Association sectorielle paritaire du secteur Fabrication de produits en métal
https://multiprevention.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations est convenu avec l'employeur pour le 20 juillet 2022 à 9h30.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Caissy
inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
Courriel : julie.caissy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	21 juin 2022	RAP1388446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La presse #341 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice.	2022-07-17	Non commencée
2	RSST / 182 La presse #342 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice.	2022-07-17	Non commencée
3	RSST / 182 La presse #341 est munie de gardes protecteurs qui ne sont pas fixes ou interverrouillés, ce qui permet un accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice.	2022-07-17	Non commencée
4	RSST / 182 La presse #342 est munie de gardes protecteurs qui ne sont pas fixes ou interverrouillés, ce qui permet un accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice	2022-07-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juillet 2022 à 9:30	DPI4344813	22 juillet 2022	RAP1393243

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Représentant de l'employeur
Madame Sonia Vaillancourt, Coordonnatrice SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Can Corp - Div Fonderie Gén Can

1400, rue Norman
Lachine (Québec) H8S 1A8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Julie Caissy	13449
Aussi présents :	Laurence Gagné	72137

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juin 2022 (Rap1388446) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Sonia Vaillancourt, coordonnatrice en prévention
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]
Madame [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	22 juillet 2022	RAP1393243

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre Madame Vaillancourt et Monsieur A et nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite. Nous nous rendons ensuite à la production afin de voir les correctifs apportés. Nous complétons l'inspection sur la sécurité des machines des départements non visités lors de la dernière intervention. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Madame Vaillancourt et Monsieur A

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Madame Vaillancourt et Monsieur A me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (Rap1388446).

Presses 341 et 342

Un garde protecteur a été ajouté sur le devant de la presse 341 et ils sont fixés au moyen de vis. Il reste par contre un côté (à l'intérieur) qui n'est pas protégé à cause de la présence de deux tuyaux qui sont nécessaires au fonctionnement de la presse. Si l'employeur conserve les protecteurs fixes comme moyen de protection, un garde protecteur doit également être installé du côté intérieur de la presse 341 afin d'empêcher tout accès à la zone de coincement. **La dérogation # 1 est considérée en cours et la dérogation #3 est corrigée.**

La presse 342 comporte elle aussi des gardes protecteurs ceinturant complètement la presse. **La dérogation #2 est corrigée**. Par contre, le garde protecteur situé sur le devant de la presse n'est pas fixé au moyen d'une vis contrairement aux autres gardes protecteurs. **La dérogation #4 est donc considérée en cours.**

Madame Vaillancourt m'a fait parvenir en date du 13 juillet 2022 un rapport sur « Estimation de vitesse de montée des cuves » rédigé par Monsieur F de la firme « Omnifab inc. ». Il y est mentionné que les vitesses calculées pour les cuves 316-341-342 sont les suivantes :

F mentionne en conclusion que :

[redacted]

J'informe les personnes présentes que pour pouvoir statuer sur l'aspect sécuritaire des trois presses en considérant la vitesse de montée comme mesure assurant une sécurité équivalente, il me manque au rapport de F [redacted] les éléments suivants :

- **Référence normative pour la vitesse de 10 mm/sec**
- **Établir si le mode de fonctionnement actuel des presses 341-342-316 (commande qui n'est pas à action maintenue) est sécuritaire selon les prescriptions de la norme de référence utilisée**

Un suivi sera réalisé lors de la prochaine visite.

Laminoir

Un périmètre de sécurité a été aménagé à l'aide d'une banderole déroulante au niveau des corridors d'accès piétonniers du département du Laminoir et des machines « Multicam 5000 Series » et « Flexicam ». Les gens désirant accéder à ces endroits doivent signifier leur présence à l'opérateur avant de pouvoir s'y approcher. Les portes d'accès aux extrémités du Laminoir sont maintenues fermées en tout temps et aucun accès n'y est permis.

Un suivi sera réalisé lors de la prochaine visite concernant la mise en service des portes et des gardes protecteurs du Laminoir.

Production

Presse 316

Nous constatons que la presse 316 comporte des gardes protecteurs fixes. La presse est en opération lors de notre visite. [redacted] travailleurs effectuent la coupe de fil à l'aide d'une petite presse « Azimuth » comportant des gardes protecteurs de tous les côtés. Le mode de fonctionnement de la presse est par un œil magique.

Madame Vaillancourt mentionne que les opérateurs doivent également ouvrir les gardes protecteurs de la presse 316 environ une dizaine de fois par jour. **Un suivi sera fait à cet égard selon le rapport [redacted] de la firme « Omnifab inc. ».**

Tour conventionnel « King »

Le tour conventionnel « King » comporte un garde protecteur de mandrin interverrouillé et un protecteur de vis mère. Madame E nous fait une démonstration du travail qu'elle effectue avec le tour soit le polissage de rondelles de plomb. Elle n'a donc pas besoin d'avoir un écran protecteur sur le chariot car les rondelles ne dépassent pas le garde protecteur de mandrin.

Presse Azimuth 33 tonnes

La presse à poinçonner « Azimuth » de 33 tonnes comporte des gardes protecteurs empêchant l'accès à la zone de poinçonnage et la pédale qui actionne la presse est protégée.

Scie à ruban verticale « King »

La scie à ruban « King » comporte un garde protecteur de lame ajustable. Elle possède des gardes protecteurs de lame (haut et bas) mais ceux-ci ne sont pas fixés et peuvent être ouverts, donnant accès à la lame en mouvement. **Une dérogation (#5) est émise afin que l'employeur s'assure que les gardes protecteurs de lame du haut et du bas sont fixés de façon à pouvoir les ouvrir au moyen d'un outil.**

Meule Baldor

La meule « Baldor » comporte les éléments de sécurité soit les carters, les porte-outils, les écrans protecteurs et les pare-étincelles. Par contre, le pare-étincelle du côté droit comporte un espace de plus de 6 mm, ce qui ne respecte pas l'article 204 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).



Une dérogation (#6) est émise afin que l'employeur ajuste le pare-étincelle de droite de façon à ce qu'il y ait un espace d'au plus 5 mm entre ce dernier et la meule.

Machine à barre MCB101

La machine à barre est remisée dans le département. Elle comporte toujours les gardes protecteurs fixes.

Rouleuse

La machine est remisée dans le département. Elle est utilisée surtout par un seul opérateur au moyen d'une pédale à action continue et elle comporte un câble d'arrêt d'urgence.

Allée d'entretien mécanique

Presse
La presse à poinçonner « Azimuth » de 6 tonnes comporte des gardes protecteurs empêchant l'accès à la zone de poinçonnage.

Scie à onglet
Une scie à onglet est présente et elle comporte un garde protecteur à fermeture automatique.

Presse d'atelier
Une presse d'atelier est présente mais pas encore en service. Elle comporte un garde protecteur sur le devant mais aucune protection sur les côtés et à l'arrière. Les personnes présentes m'informent que lorsque la presse sera installée, elle devrait être contre un mur et que les côtés seront protégés. À la suite de l'intervention, je fais parvenir des informations d'Autoprévention sur la sécurisation des presses d'atelier à Madame Vaillancourt et Monsieur A

Scie à ruban horizontale
La scie à ruban horizontale de marque « ACME » comporte des gardes protecteurs de lame qui sont fixes, ainsi que des gardes protecteurs ajustables de chaque côté de la zone de coupe.

Atelier d'entretien mécanique

Tour conventionnel McDougall
Le tour conventionnel «McDougall » comporte un garde protecteur de mandrin interverrouillé, un écran protecteur sur le chariot et un protecteur de vis mère

Perceuse King
La perceuse « King » comporte un garde protecteur de mandrin, un garde protecteur de poulies-courroies qui est fixe, un étau et est solidement retenue en place.

Meule Baldor
La meule « Baldor » comporte les éléments de sécurité requis soit les carters, les porte-outils et les pare-étincelles.

Fraiseuse JIH Fong
La fraiseuse « JIH Fong » comporte toujours le garde protecteur sur le devant de l'outil et du mandrin.

Sableuse à ruban verticale
La sableuse à ruban verticale comporte les gardes protecteurs empêchant l'accès aux angles rentrants.

Grenailleuse
La grenailleuse alimentée par un robot, est ceinturée de gardes protecteurs interverrouillés. Une procédure est en place lorsque les travailleurs doivent ouvrir la porte afin d'acheminer les palettes de matériel pour alimenter la machine. Pour le cadenassage, Madame Vaillancourt mentionne qu'il existe 4 fiches de cadenassage distinctes pour cette machine. Le cadenassage complet s'effectue au moyen de 7 cadenas pour les différents points de coupure de l'énergie et la boîte de cadenassage est à l'entrée de la machine.

Permanence des correctifs
L'employeur doit s'assurer de la permanence des correctifs émis dans ce présent rapport. Pour ce faire, il procède à des tournées d'inspection des lieux de travail, il possède un mécanisme de participation des travailleurs (CSS) et un représentant à la prévention fait également des tournées d'inspection.

Mécanismes et références disponibles
Site de la CNESST
www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

Association sectorielle paritaire du secteur Fabrication de produits en métal
https://multiprevention.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	22 juillet 2022	RAP1393243

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint. De nouvelles dérogations ont été émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera réalisé à l'expiration des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Caissy
inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction de la prévention-inspection Montréal Établissements
5, Complexe Desjardins, Basiliaire 1 centre
Case postale 3, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1H1
Courriel : julie.caissy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	22 juillet 2022	RAP1393243

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La presse #341 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice. - Observé le : 2022-06-08 (RAP1388446) - Délai expire le 2022-07-17	2022-09-05	En cours
2	RSST / 182 La presse #342 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice. - Observé le : 2022-06-08 (RAP1388446) - Délai expire le 2022-07-17	-	Effectuée
3	RSST / 182 La presse #341 est munie de gardes protecteurs qui ne sont pas fixes ou interverrouillés, ce qui permet un accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice. - Observé le : 2022-06-08 (RAP1388446) - Délai expire le 2022-07-17	-	Effectuée
4	RSST / 182 La presse #342 est munie de gardes protecteurs qui ne sont pas fixes ou interverrouillés, ce qui permet un accès à la zone dangereuse formée par la remontée de la cuve de plomb et la matrice - Observé le : 2022-06-08 (RAP1388446) - Délai expire le 2022-07-17	2022-09-05	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344813	22 juillet 2022	RAP1393243

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 La scie à ruban verticale de marque "King" n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en rotation puisque les gardes protecteurs de lame du haut et du bas ne sont pas fixes ou interverrouillés. Ils peuvent être ouverts lors du fonctionnement de la scie à ruban.	2022-09-05	Non commencée
6	RSST / 203 Sur le touret à meuler "Baldor", le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule du côté droit et dépasse 6 mm.	2022-09-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213372

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Identification

Date de réception : 2017-11-28 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 12:52 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4264354

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre Brunet

Localisation du lieu de travail :
220 Durocher

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Un scissor lift s'est renversé en fin de semaine à glencore Canada division CCR

Accident

Date : **Heure :** 13:03

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213372

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-11-30 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-11-28 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224094

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Identification

Date de réception : 2019-07-09 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 13:18 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : (514) 645-2311 **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Un travailleur, M. , a été retrouvé inconscient vers 12:10h. dans une allée centrale près de la salle des opérateurs du four #8.

On ne connaît pas la cause de l'événement. Le défibrilateur a été utilisé et un faible poul a ensuite été enregistré mais le travailleur n'a pas repris conscience.

Dans la zone où le travailleur a été retrouvé, on n'a rien trouvé qui pouvait expliqué la nature ou le déroulement de l'événement.

Il a reçu les premiers soins et les ambulanciers l'ont ensuite transporté à l'hôpital Maisonneuve Rosemont.

Téléphone du travailleur:

Accident

Date : **Heure :** 12:10

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Hôpital Maisonneuve Rosemont

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224094

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
M. Louis-Stéphane Dubois, dir. R.H. (poste
Mme

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
L'enquête interne n'a pu établir jusqu'à présent si la chaleur pouvait être en cause dans l'événement

Décision d'intervention

Date : 2019-07-11 **État :** Sans intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Travailleur a probablement eu l'employeur doit nous faire suivre le rapport d'enquête et analyse d'accident.

Date : 2019-07-09 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227797

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Identification

Date de réception : 2020-01-23 **Type de demande :** Refus

Heure de réception : 14:22 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4301525

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Gastaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

appel de Mme [redacted] chez Glencore, au 220 Av Durocher (ETA Montréal 2).
Mme [redacted] m'explique que les travailleurs vont faire un droit de refus [redacted], car il y a des travaux programmés dans une salle de pompes et les travailleurs considèrent que la situation est dangereuse.
Il y a 1 des pompes de la salle qui sera en fonctionnement pour faire circuler de l'eau afin de purger le système.
Les travailleurs craignent qu'en cas d'un bris d'équipement, ils seront exposés à l'acide sélénieux à l'intérieur de la salle de pompage.
L'employeur a programmé les travaux ainsi que les mesures de prévention en conséquence, cependant ils ne se mettent pas d'accord par rapport à la méthode de travail.
L'employeur dit avoir tout prévu et les travailleurs considèrent être en danger. Ainsi, les travailleurs vont exercer un droit de refus [redacted] et on va demander la présence d'un inspecteur pour trancher la situation.
Le téléphone de Mme [redacted] est le [redacted]

Refus de travail

Nombre de travailleurs exerçant leur droit : [redacted]

Nombre de travailleurs empêchés d'exercer leur travail : 0

Le travail n'est pas exécuté par un autre travailleur

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM227797

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-01-23 **État :** Avec intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-01-23 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234483

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Identification

Date de réception : 2020-08-14 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:08 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Daniel Araneda Rivera

Localisation du lieu de travail :
Buanderie

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
T dénonce l'absence du respect de mesures Covid. Il travaille comme , laquelle a deux portes d'accès ouvertes en permanance. Des travailleurs arrivent et lui touchent des épaules ou lui parlent en plein face sans aucune masque. Le syndicat fait de démarches mais rien ne change et le t continue d'être exposé. Il n'y a pas de place fermé pour lui.

, sans que le T ne puisse gérer les déplacements des autres.
Il n'y a aucune consigne de distanciation sociale, hygiene de mains ni porte obligatoire du masque sur place.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234483

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

17 août: Discussion avec Mme [redacted] 514-645-2311#[redacted] ou [redacted]. Les mesures de prévention en lien avec le COVID sont mises en application. Elle va m'envoyer le plan d'action à cet effet. Je lui explique la fiche de l'INSPQ pour les travailleurs immunosupprimés. Elle convient d'accentuer les mesures de supervision [redacted].

17 août: Discussion avec [redacted] 514-348-3190#[redacted] Il m'informe que la problématique a été soulevée par le travailleur vendredi. Des démarches sont en cours avec l'employeur à cet effet. L'employeur applique les mesures de prévention en lien avec le COVID et un audit a été réalisé à cet effet.

Voir suite à l'onglet suivi administratif de la présente DEM.

Commentaires à la réception de la demande :

17 avril: Discussuion avec le plaignant. [redacted]. Je le réfère à la fiche de l'INSPQ [redacted]. Il me confirme que des mesures ont été mises en place depuis vendredi, mais il considére qu'elles sont insuffisantes. Je le réfère à son syndicat et à son employeur et lui dit de me rappeler en cas de besoin.

Décision d'intervention

Date : 2020-08-17 **État :** Sans intervention

Décidé par : Annik Saulnier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Prise en change de la problématique soulevée par le travailleur par les parties. Possibilité d'intervention advenant de nouvelles informations.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234483

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Décision d'intervention (suite)

Date : 2020-08-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236777

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Identification

Date de réception : 2020-10-21 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:11 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Sophie Marsolais

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : M.

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Les vestiaires, les espaces communs, salle à manger, douches, salles de toilettes ne sont pas nettoyés et désinfectés à tous les quarts de travail. Il y a 3 quarts dans l'usine. Les préposés à l'entretien travaillent de jour. La sitaution a été parlé au CSS mais il n'y a d'entente avec l'employeur, les travailleurs s'impatientent. Le représentant m'informe qu'il y a litige avec l'employeur.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 350

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM236777

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Division CCR

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

M.

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Mme

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-10-22 **État :** Sans intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Information donnée sur la fréquence des nettoyages - covid: min 1 x par quart. Discussion entre RP et E. Rappelerons en cas litige.

Date : 2020-10-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2017 à 9:30	DPI4264354	8 décembre 2017	RAP1206001

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu le .

Personnes rencontrées

M. A

M. Yves Bouthillette, contremaître entretien électrique

M. Jean-Yves Beaulieu, contremaître entretien mécanique

M. B

M. C

M. D

M. E

M. F

Mme G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264354	8 décembre 2017	RAP1206001

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans l'affinage (affinerie) du cuivre et de métaux précieux. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux. Il y a environ 550 travailleurs, pour la plupart syndiqués (au niveau de la production). Dans l'entreprise, il y a 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident :
- Endroit de l'accident : Travée 2 au niveau de la GRU0008
- Équipement : pont roulant GRU0008
- Tâche qui a causé l'accident : Le travailleur effectuait l'entretien préventif de la GRU008 a l'aide d'une plate-forme élévatrice. Durant les travaux le travailleur a transféré de la plate-forme élévatrice à la plate-forme du pont roulant à l'aide d'un harnais de sécurité muni d'une longe double. Le travailleur a effectué une manœuvre, direction nord, avec le pont roulant et comme la plate-forme élévatrice était collé sur la structure du pont roulant, cette dernière a poussé la plate-forme élévatrice au sol.
- Aucun travailleur n'a été blessé. Aucun travailleur ne se trouvait dans la plate-forme élévatrice et au sol.

Autres informations

- Suite à la chute de la plate-forme, le travailleur a sécurisé celle-ci.
- Une méthode sécuritaire pour le levage de la plate-forme a été établie par l'employeur et cette dernière a été relevée.
- L'employeur m'informe que la plate-forme élévatrice ne sera plus utilisée et qu'elle a été retirée des opérations. L'employeur va s'en débarrasser.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264354	8 décembre 2017	RAP1206001

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Suite à l'accident l'employeur a mis en place les mesures correctives suivantes :
  - L'obligation d'utiliser l'échelle d'entretien pour accéder au pont roulant plutôt que d'utiliser la plate-forme élévatrice.
  - Pour le pont roulant GRU0013, qui ne possède pas d'échelle d'entretien, l'accès se fera via la plate-forme élévatrice selon la procédure suivante (service de valet) :
    1. Un deuxième travailleur devra se trouver dans la plate-forme élévatrice.
    2. Lorsque le travailleur, assigné à l'inspection ou l'entretien du pont roulant, se trouvera sur la plate-forme du pont-roulant, le deuxième travailleur devra retirer la plate-forme élévatrice de la voie de déplacement du pont roulant pour éviter que ce dernier puisse entrer en contact avec la plate-forme élévatrice.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: (514) 906-3350 / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2018 à 9:00	DPI4280058	8 novembre 2018	RAP1243075

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2
Aussi présents :	Josée Provencher-Mandeville	77777	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A le .

Personnes rencontrées

Madame B,
Monsieur C;
Monsieur D;
Madame E,
Monsieur F;
Monsieur Luc Piché, directeur SSH;
Monsieur G, Métallos 6887.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280058	8 novembre 2018	RAP1243075

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans l'affinage (affinerie) du cuivre et de métaux précieux. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux. Il y a environ 515 travailleurs, pour la plupart syndiqués (au niveau de la production). L'établissement opère 7 jours semaine, 24 heures sur 24.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, de manière sommaire :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire actif;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Lors de l'intervention, monsieur A est présent.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : , vers
- Travailleur accidenté : Monsieur A .
- Fonction : .
- Lieu de l'accident : Électrolyse, section 7k, cellule 7 Nord.
- Lésion : Brûlure chimique 2e degré
- Tâches effectuées au moment de l'accident : , c'est-à-dire, d'assurer notamment la bonne circulation du courant en brisant les nodules.

- Circonstances de l'accident : Alors que monsieur A grimpe sur la passerelle en caillebotis de la section 7k, de la cellule 7 nord, pour casser un nodule, la section de la passerelle sur laquelle il se trouve pivote, et sa jambe plonge, jusqu'au genou, dans l'électrolyte du bassin (acide 5 à 15%).

- Cause de l'accident : La section en caillebotis de la passerelle (section 7k, de la cellule 7 nord) pivote sous le poids du travailleur.
  - La section de caillebotis n'est pas correctement ajustée, les deux tiges métalliques qui servent de support ne reposent pas adéquatement sur l'anode.
  - Il n'y a pas de butée qui empêche la section de caillebotis de se déplacer latéralement.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Un rapport d'enquête d'accident est complété;
- Une inspection des caillebotis est effectuée et des correctifs sont apportés.
  - Une rangée du caillebotis est coupée de sorte que ses supports métalliques se déposent correctement sur l'anode.
  - Au moins deux butées sont insérées verticalement dans le caillebotis de manière à limiter son déplacement horizontal.
- Une liste de vérification est complétée lors de la mise en service d'un bassin. Cette liste aborde, le cas échéant, l'installation des caillebotis.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280058	8 novembre 2018	RAP1243075

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4280028.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3304
Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Josée Provencher – Mandeville - Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3273
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2019 à 11:00	DPI4288394	17 mai 2019	RAP1264498

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le .

Personnes rencontrées

M. A ;

M. B, syndicat des Métallos 6887 ;

Mme C ;

M. D ;

M. E ;

M. Luc Piché, directeur prévention et hygiène ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288394	17 mai 2019	RAP1264498

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Glencore Canada division CCR* œuvre dans le secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux et se spécialise dans l'affinage de cuivre et de métaux précieux (affinerie). Elle emploie environ 500 travailleurs, pour la plupart syndiqués (au niveau de la production) répartis sur 3 quarts de travail (7 jours par semaine, 24 heures sur 24).

En ce qui concerne l'organisation en santé et en sécurité du travail, de manière sommaire, il y a des secouristes en milieu de travail formés, il y a un comité de santé et de sécurité du travail paritaire actif et des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées en page 1 et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288394	17 mai 2019	RAP1264498

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : [redacted] vers [redacted]
- Travailleur : M. A [redacted].
- Fonction : [redacted].
- Service : manutention/échantillonnage, département du cuivre.
- Lieu de l'accident : convoyeur des anodes, à la fin de la course du chariot de transfert.
- Facteur qui a causé l'accident : tâche et configuration particulière des lieux.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : contusion/ecchymose pouce [redacted] / premiers soins (désinfecté et pansement) par F [redacted].
- Durée de l'absence : Aucune absence, assignation temporaire du [redacted].
- Tâche effectuée au moment de l'accident : Manœuvre de repositionnement d'une anode (750 livres) qui était sortie du grappin du chariot de transfert à l'aide d'une barre de force en acier d'une longueur approximative de 6 pieds. [redacted] travailleurs effectuaient cette opération manuellement car la configuration des lieux rendait difficile l'utilisation d'un aide à la tâche, tel un pont roulant.
- Circonstances de l'accident : Un travailleur soulevait l'anode avec une barre de force du côté est du convoyeur. M. A [redacted] essayait de repositionner l'anode avec une barre de force du côté ouest du convoyeur. Pour une raison inconnue, la barre de M. A [redacted] a glissé et il s'est cogné la main [redacted] sur le chariot de transfert.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, les causes suivantes ont contribué à l'accident :

- Absence de méthode de travail et/ou de planification des travaux de repositionnement d'une anode ;
- Mauvais fonctionnement du convoyeur (indirect - fréquence de coincement des anodes plus élevée).

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'enquête et l'analyse de l'accident a été effectuée de façon paritaire afin d'identifier les causes et proposer des mesures correctives.

Création et diffusion d'un « sécuripass » sur l'utilisation sécuritaire de la barre de force métallique, précisément sur la planification des travaux – utilisation du pont roulant et analyse de la tâche.

Réparation du convoyeur – la fréquence de coincement d'une anode s'est de beaucoup améliorée depuis.

Dans les cas particuliers, par exemple lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un pont roulant ou lorsque la force nécessaire est inhabituelle, [redacted] ont reçu la consigne de contacter leur superviseur afin de bien analyser la tâche et pour trouver une méthode de travail adéquate (permis de travail obligatoire dans certains cas).

Bien que la tâche effectuée au moment de l'accident soit nécessaire dans certaines situations bien précises, je crois que vos actions sont adéquates et suffisantes. Je crois tout à fait pertinent de rappeler, comme vous l'avez fait déjà, l'importance de bien planifier une telle tâche, surtout dans certaines situation complexes et non habituelles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288394	17 mai 2019	RAP1264498

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ÉRIC DUPONT, ING.

Inspecteur

Tél : 514 906-3718

Fax : 514 906-3234

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2020 à 8:30	DPI4301525	23 janvier 2020	RAP1292186

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051
Aussi présents :	Isabelle Lalonde	51352

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de traiter le droit de refus de travail exercé par Messieurs A et B le .

Une copie de ce rapport est remise aux parties ainsi qu'à Monsieur A et B

Un rapport complémentaire suivra.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301525	23 janvier 2020	RAP1292186

RAPPORT D'INTERVENTION

DÉCISION

Suite au refus exercé par Messieurs A et B, le vers (M. A et (M. B au 220 avenue Durocher, Montréal-Est et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, tel que prévu à l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Messieurs A et B que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'ils sont tenus de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 23 janvier 2020, vers 15h00, en présence des personnes ci-après mentionnées :

M. C, secteur CRSH
M. Luc Piché, directeur santé, sécurité et environnement
M. D
M. E
Mme F
M. G
M. H
M. I
M. J, section 6887
M. B
M. A
M. K
Mme L

Un rapport motivant cette décision sera expédié sous peu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3203

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2020 à 8:30	DPI4301525	30 janvier 2020	RAP1292529

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051
Aussi présents :	Isabelle Lalonde	51352

Observations

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire suite à l'intervention ayant pour but de traiter le droit de refus de travail exercé par Messieurs A et B le .

Personnes rencontrées

M. C
M. Luc Piché, directeur santé, sécurité et environnement
M. D
M. E
Mme F
M. G
M. H
M. I
M. J, section 6887
M. B
M. A
M. K
Mme L

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301525	30 janvier 2020	RAP1292529

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame Sheena-Émilie Boucher, conseillère en prévention-inspection, CNESST

Présentation du lieu de travail

- L'établissement fonctionne sur plusieurs quarts de travail, 24/24.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

Le , deux travailleurs refusent à l'avance, d'aller travailler le lendemain dans la salle des pompes du département du convertisseur rotatif à soufflage par le haut (CRSH), à cause des risques de contacts avec de l'acide sélénieux qui prévalent dans cette salle, alors qu'une pompe demeure en fonction.

Lors de la rencontre, il est aussi convenu parmi les personnes présentes que l'exercice du droit de refus ne met pas en danger d'autres travailleurs.

L'employeur n'a pas prévu ces travailleurs pour cette tâche.

Bien que le droit de refus soit un droit individuel, les deux droits de refus seront traités par les inspecteurs en même temps puisqu'ils allèguent les mêmes dangers.

1.2 Motifs du refus

Les travailleurs craignent des blessures chimiques par exposition à des éclaboussures d'un mélange aqueux d'acide sélénieux (H_2SeO_3) et d'acide sulfurique (H_2SO_4) par contact facial et par contact oculaire.

1.3 Travailleurs exerçant le droit de refus

M. B
M. A

1.4 Partie patronale avisée du refus

M. C et M. M pour M. A en AM
M. N pour M. B en PM

1.5 Représentant à la prévention

M. D, section locale 6887

1.6 Autres personnes

M. C
M. Luc Piché, directeur santé, sécurité et environnement
M. D
M. E
Mme F
M. G
M. H
M. I
M. J, section 6887
M. K
Mme L

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 Historique des événements

Après avoir été avisé le d'une demande de travail concernant le diagnostic d'une pompe dans la salle des pompes du CRSH à effectuer le , M. A refuse immédiatement d'aller travailler dans cette salle le . De même, après avoir été avisé le d'une demande de travail concernant le diagnostic d'une pompe dans la salle des pompes du CRSH à effectuer le , M. B refuse aussi immédiatement d'aller travailler dans cette salle le . Après plusieurs rencontres avec les travailleurs et D et aucune entente possible avec les travailleurs, l'employeur demande l'intervention d'un inspecteur de la CNESST mercredi le pour le jeudi 23 janvier 2020 vers 8h30.

L'inspecteur Yvan G. Richard et l'inspectrice Isabelle Lalonde se présentent sur les lieux le 23 janvier 2020, vers 08h30.

2.2 Position des parties

- **L'employeur** considère que le cadenassage de la pompe en diagnostic (304-01) ainsi que de toutes les pompes de la salle des pompes à l'exception de l'une des pompes 305 (celle en fonction : 305-2) offre une protection suffisante. Les procédures de cadenassage sont jumelées à l'utilisation de la méthode de travail nommée « Bris de conduite » et du port des équipements de protection individuels (ÉPI) aussi de « bris de conduite » pour des fluides classés « A ». D'autres méthodes et ÉPI existent pour des fluides classés « B » et « C ». Les fluides classés « A » sont désignés plus dangereux que les fluides classés « B » et « C ». Selon l'employeur, ceci présente une protection suffisante aux

travailleurs pour les travaux demandés. De plus, les conduites et la pompe 305 en fonction contiennent, au moment où les travaux demandés seraient exécutés, une solution aqueuse d'un mélange d'acide sélénieux et d'acide sulfurique, à faible concentration (acide sélénieux résiduel en 0 et 5%).

- D considère que les mesures prises par l'employeur ne sont pas suffisantes, et par conséquent, que les moyens mis en place sont insuffisants pour protéger contre les blessures chimiques par exposition à des éclaboussures d'un mélange aqueux d'acide sélénieux et d'acide sulfurique par contact facial et par contact oculaire.

- **Les travailleurs,** malgré les explications et les informations qu'ils ont reçu de la part de l'employeur, maintiennent leur refus d'aller travailler dans la salle des pompes du CRSH à cause du risque de contact cutané et oculaire avec la solution du mélange d'acide sélénieux et d'acide sulfurique à cet endroit.

2.3 Description de l'activité impliquée

Dans la salle des pompes du CRSH, il y a plusieurs systèmes de pompes. Dans chaque système, les pompes sont en double pour assurer une redondance et permettre de passer de la pompe 1 à la pompe 2 et vice-versa en cas de blocage ou de bris de l'une des pompes. En opération normale, pour chaque système, une seule pompe est en fonction. L'autre (pompe de relève) est en attente. Les systèmes de pompes impliquées dans l'activité sont : 304 (pompes 304-1 et 304-2) et 305 (pompes 305-1 et 305-2). Le système de pompes 304 est à proximité (entre un et deux mètres) du système de pompes 305.

L'activité impliquée consiste dans le diagnostic de la pompe 304-1 située dans la salle des pompes du CRSH alors que le système de pompes 305 est en travaux de nettoyage et non en opération normale.

Le diagnostic implique l'observation et le retrait de la pompe 304-1 afin de déterminer s'il s'agit d'un blocage de la conduite ou d'un bris de la pompe. Dans ce dernier cas, la tâche à effectuer consiste aussi à remplacer la pompe 304-1 par une autre, fonctionnelle. Le système de pompes 304 est cadenassé et les conduites purgées.

En opération normale, une solution du mélange d'acide sélénieux (H_2SeO_3) et d'acide sulfurique (H_2SO_4) circule dans le système de pompes 305 à une concentration de plus de 15,79%. Lors de travaux de nettoyage, une solution diluée circule dans le système de la pompe 305.

Le refus des travailleurs porte sur le risque d'éclaboussure du système de pompes 305 alors qu'ils travaillent à proximité sur le système de pompes 304 auquel ils seraient exposés dans la salle des pompes du département CRSH.

2.4 Description du lieu de travail

L'entreprise effectue l'affinage de métaux.
Le secteur d'activité est (009) Première transformation des métaux.
Environ 520 travailleurs œuvrent dans cet établissement.
L'établissement fonctionne sur plusieurs quarts de travail, 24/24.
Les lieux sont constitués d'une salle industrielle à un niveau inférieur qui n'est pas un espace clos, avec plafond élevé.
La salle des pompes contient plusieurs systèmes de pompes qui sont localisées au sol.
On peut y observer des pompes, des conduites, des soupapes (valves), des accouplements, des instruments de mesure, de même qu'au moins une douche oculaire et d'urgence.
Les pompes comportent un protecteur métallique contre les éclaboussures. Les soupapes sont aussi recouvertes d'un protecteur anti-éclaboussure.

2.5 Constatations et renseignements obtenus

À notre arrivée, MM. B et A nous indiquent qu'ils maintiennent leur refus de travail.

Historiquement, les travailleurs d'entretien n'entrent dans la salle des pompes du CRSH que lorsque toutes les pompes qui s'y trouvent soient cadenassées. Dans la présente situation, le fluide circulant dans le système de pompes 305 est une solution très diluée d'acide sélénieux, qui ne représente pas un risque important, selon l'employeur.

Au cours de la rencontre, nous avons reçu plusieurs documents :

- Commentaires, suggestions et désaccord (Salle des pompes au CRSH)
- Rapport d'analyse de risque – LOPA Salle des pompes (juin 2013)
- Rapport d'analyse de risque – LOPA Salle des pompes – Révision 1 (septembre 2014)
- Revue analyse de risques – Validation LOPA Salle des pompes de 2014 (novembre 2019)
- Schéma physique de la salle des pompes du CRSH
- Échange des courriels datés du entre D , G et C
- Carte plastifiée « Méthode d'obturation autorisée chez CCR et « Tableau 4 : MOYENS DE PROTECTION OBLIGATOIRES LORS DE BRIS DE CONDUITE»

- Note de service de C concernant l'analyse de la solution du TK701-3, au 23 janvier 2020 à 10h50
- Graphique « Conversion d'acide Sélénieux de g/l à % »
- Courriel reçu d'une chimiste de la CNESST concernant une solution aqueuse d'acide sélénieux et d'acide sulfurique

À la lecture des documents reçus et selon les informations recueillies, en opération normale, un opérateur de production peut accéder seul à la salle des pompes du CRSH pour transférer de la pompe 1 à la pompe 2 d'un système donné, lors d'un blocage ou d'une perte d'efficacité de l'une des pompes. Il revêt alors les ÉPI pour « bris de conduite » de classe A, c'est-à-dire de la plus grande protection. Les conduites contiennent alors une solution aqueuse d'acide sélénieux et d'acide sulfurique à haute concentration comparée à lorsque le département est en arrêt pour entretien (à toutes les deux semaines).

Les ÉPI obligatoires pour « bris de conduite » de classe A sont les suivants :

- Visière
- Gants de PVC ou gants de nitrile
- Bottes de caoutchouc ou couvre-bottes en caoutchouc naturel
- Combinaison Tychem SL (ou équivalent approuvé CSS) résistante aux produits corrosifs et recouvrant le haut des bottes

Exception
Dans la salle des pompes du CRSH, lors du remontage des conduites, une visière et un couvre-tout jetable sont obligatoires. De plus, un plan de travail par écrit doit être effectué pour déterminer si d'autres ÉPI doivent être portés selon les risques identifiés. (Source : carte plastifiée « Tableau 4 : MOYEN DE PROTECTION OBLIGATOIRES LORS DE BRIS DE CONDUITE »)

Aussi, on nous informe que d'autres ÉPI sont disponibles et fournis gratuitement par l'employeur pour réduire d'avantage les risques de contact avec la peau (cutané) ou les yeux (oculaire) :

- Masque facial plein visage (full face) avec cartouches filtrantes

Nous avons aussi constaté la présence et l'utilisation de protecteurs métalliques contre les éclaboussures sur les pompes et de protecteurs anti-éclaboussure recouvrant les soupapes (valves). Lors de travaux de nettoyage, une solution diluée d'acide sélénieux et d'acide sulfurique circule dans le système de la pompe 305.

Il est aussi indiqué dans le document « Revue analyse de risques – Validation LOPA Salle des pompes de 2014 » que l'employeur avait procédé au remplacement de soupapes (valves) en céramique par des soupapes (valves) en acier inoxydable ce qui réduit la fréquence de bris.

2.6 Résultats d'échantillonnage

Nous avons demandé et obtenu une caractérisation de la solution aqueuse qui circule dans la pompe 305-2, ce qui correspond à ce qui serait présent pour le travail faisant l'objet du présent droit de refus.

Le résultat nous est parvenu sous la forme de la note de service datée du 23 janvier 2020 et dont l'objet est : « Analyse de la solution du TK701-3 ».

On y décrit la méthodologie d'échantillonnage, la procédure d'analyse, de même que les résultats de la solution en litige (TK701-3). Les résultats sont les suivants :

2020-01-23 10h50

[redacted]

De plus, l'avis obtenu de la chimiste de la CNESST concernant la solution indique que la solution à si faible concentration (<1%) n'est pas tenue d'être classifié dans le répertoire des produits dangereux (RPD) et ne représente même pas un irritant pour les yeux ou la peau.

3. DÉCISION CONCERNANT LE REFUS DE TRAVAIL

3.1 Motifs de la décision

Dans la situation qui nous interpelle, les travailleurs d'entretien ayant à effectuer le diagnostic d'une pompe sur le système de pompes 304 ne sont pas exposés à une solution d'acide sélénieux et d'acide sulfurique à une concentration qui pourrait porter atteinte à leur intégrité physique. En effet, les analyses de laboratoire démontrent que la solution est très dilluée et non corrosive.

Des ÉPI offrant une protection supplémentaire (masque plein visage) sont tout de même disponibles aux travailleurs.

De plus, l'employeur a procédé au remplacement de soupapes (valves) en céramique par des soupapes (valves) en acier inoxydable ce qui réduit la fréquence de bris.

De même, nous avons aussi constaté la présence et l'utilisation de protecteurs métalliques contre les éclaboussures sur les pompes et de protecteurs anti-éclaboussure recouvrant les soupapes (valves).

3.2 Décision

Suite au refus exercé par Messieurs A et B , le (M. A) et (M. B), au 220 avenue Durocher, Montréal-Est et après analyse de la situation, je détermine que les conditions d'exécution du travail demandé sont normales pour le genre de travail exercé. En conséquence, tel que prévu à l'article 13 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, j'informe Messieurs A et B que le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps et qu'ils sont tenus de retourner au travail.

Cette décision a été rendue le 23 janvier 2020 vers 15h00, en présence de :

M. C
M. Luc Piché, directeur santé, sécurité et environnement
M. D
M. E
Mme F
M. G
M. H
M. I
M. J , section 6887
M. B
M. A
M. K
Mme L

Mécanismes et références disponibles

- Je réfère l'employeur à la LSST, au RSST, aux sites Internet des fabricants des équipements ainsi qu'aux normes en vigueur.

Conclusion

- Le refus de travail n'est pas maintenu, la tâche étant considérée comme une condition normale de travail.
- Aucune dérogation ni décision n'est émise

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3203

Isabelle Lalonde, Inspectrice
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3332

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 19) :

- travailleur
- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre

Extrait de l'article 19 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :
La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2022 à 9:30	DPI4344820	10 mai 2022	RAP1384967

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881
Aussi présents :	Laurence Gagné	72137

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et voir à la sécurité des lieux en ce qui a trait aux risques de chute.

Personnes rencontrées

Monsieur A.

Monsieur Martin Nadeau surintendant / chef d'ingénierie par intérim.

Monsieur B.

Monsieur C.

Monsieur D.

Monsieur E.

Monsieur F.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	10 mai 2022	RAP1384967

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur A .

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans l'affinage (affinerie) du cuivre et de métaux précieux. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (009) – Première transformation des métaux. Il y a environ 550 travailleurs, pour la plupart syndiqués (au niveau de la production). L'établissement opère 7 jours semaine, 24 heures sur 24.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, de manière sommaire :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire actif, le comité se réunit mensuellement.
- Des enquêtes/analyses d'accidents/incidents sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La présente intervention est effectuée en compagnie de Mme Laurence Gagné, inspectrice en prévention inspection à la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST.

Le 29 avril 2022, vers 9 h 30, nous rencontrons les personnes, plus haut nommées, et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise, assistons à une présentation, portant sur la sécurité des machines dans l'entreprise, faite par M. A puis effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le 3 mai 2022, M. A nous communique par courriel des éléments d'information en lien avec la visite faite sur les lieux.

Description des observations et informations recueillies

- Sécurité des machines.

Tel que mentionné plus haut, au début de l'intervention nous assistons à une présentation portant la sécurisation des machines exploitées dans les différentes unités de l'entreprise.

La présentation s'articule sur les éléments suivants :

– Le registre/outil de priorisation.

– Les principaux projets réalisés en sécurité-machines.

– Les projets récents.

– Les projets de sécurisation 2022.

Il en ressort ce qui suit :

Un registre de priorisation des travaux de la sécurisation des différentes machines exploitées par l'entreprise est mis en place depuis l'année 2012. Dans le cadre de ce registre, quatre niveaux de risques sont identifiés soit de A à D. A correspondant au niveau de risque le plus élevé.

Il y a lieu de noter que l'employeur a engagé une firme d'ingénierie externe qui a procédé à une analyse de risque sur les différentes machines.

Les machines suivantes présentant, initialement, un indice de risque de niveau A ont fait l'objet de travaux de sécurisation, soit :

– Machines anode (et

– Machines à effeuiller (et

– Machine anode (machine à préparer les anodes).

– Machine feuille (

Il y a lieu de noter que chacune de ces machines est un sous-procédé constitué de plusieurs éléments.

Les machines suivantes présentant, initialement, un indice de risque de niveau B ont, également, fait l'objet de travaux de sécurisation, soit :

- Filtre à disque (
- Machine coulée (
- Scie (

Il y a lieu de noter que la sécurisation de ces trois dernières machines a été effectuée récemment.

La sécurisation des machines suivantes présentant, respectivement, un niveau de risque A, B et B, est prévue au courant de l'année 2022, soit :

- Presse à ballots (
- Convoyeur à courroie (
- Machine à couper (

La présentation mentionne aussi qu'une veille et un suivi des modifications de la loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements qui en découlent sont effectués au niveau de l'entreprise.

En lien avec le projet de règlement modifiant le règlement sur la santé et la sécurité du travail paru dans la gazette officielle du Québec en date du 9 mars 2022. Il est prévu qu'une rencontre d'analyse des écarts sera menée par le service de prévention et hygiène industrielle en collaboration avec les secteurs d'ingénierie et d'entretien pour s'assurer de la conformité à la nouvelle formulation des articles 172 à 207.

À la fin de la présentation, nous effectuons une tournée des lieux, au niveau des différentes unités de l'affinerie de cuivre. Une tournée au cours de laquelle les machines à effeuiller, les machines anode et la machine à feuille sont observées.

Nous constatons que dans le cadre des travaux de sécurisation le but est de rendre inaccessibles les pièces en mouvement présentes sur chaque machine. Dans cette optique nous constatons que des protecteurs fixes, des protecteurs à interverrouillage et des dispositifs électrosensibles sont installés.

Les protecteurs fixes sont installés pour protéger l'accès à des pièces en mouvement où le travailleur n'a pas besoin d'accéder au cours du fonctionnement des machines.

Les protecteurs interverrouillés sont, principalement, installés sur des portes faisant partie d'enceintes métalliques grillagées limitant l'accès aux composantes des machines.

Lors de la visite, les différentes machines ne sont pas opérées, toutefois, en compagnie de M. E nous procédons à un essai d'ouverture de porte sur l'une des machines à effeuiller. Nous constatons que l'ouverture de la porte est visualisable sur l'interface homme / machine (HMI). M. E nous explique que la remise en fonction de la machine nécessite la fermeture de la porte, l'activation du bouton de réarmement (Reset) et une validation de l'opérateur au niveau de l'HMI.

M. E nous explique, aussi, que l'ouverture d'une porte d'enceinte arrête toutes les pièces en mouvement des machines qu'elles soient à énergie électrique ou pneumatique.

Les dispositifs électrosensibles (photocellules) sont installés pour des fins de détection de présence là où des protecteurs fixes ou interverrouillés ne peuvent pas être mis en place.

Sur la machine anode (machine à préparer les anodes), en outre, des dispositifs de sécurité installés et mentionnés plus haut, nous constatons qu'un système de surveillance par caméra est mis en place ce qui permet à l'opérateur d'avoir, en temps réel, une vue sur les opérations exécutées dans l'enceinte de la machine.

Par la suite nous procédons à une visite au niveau de l'atelier de maintenance central. Nous observons les machines-outils suivantes:

Un premier tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N identifié par (Selon la norme 23125 – Machines-outils – Sécurité – Machine de tournage, ce tour appartient au groupe1 (groupe 1: machines de tournage à commande manuelle sans commande numérique).

Il est muni d'un protecteur de mandrin qui n'est pas interverrouillé avec la rotation de ce dernier. **La dérogation numéro 1 est émise.**

La vis mère et la vis d'avance ne sont pas protégées. **La dérogation numéro 2 est émise.**

Un second tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C identifié par (Selon la norme 23125 – Machines-outils – Sécurité – Machine de tournage, ce tour appartient au groupe1 (groupe 1: machines de tournage à commande manuelle sans commande numérique).

Il n'est pas muni d'un protecteur de mandrin. **La dérogation numéro 3 est émise.**

La vis mère et la vis d'avance ne sont pas protégées. **La dérogation numéro 4 est émise.**

Références : norme 23125 – Machines-outils – Sécurité – Machine de tournage.

5.2 Exigences spécifiques résultant des phénomènes dangereux « mécaniques » identifiés dans l'Article 4.

5.2.1 Machines du groupe 1.
5.2.1.1 Protecteurs principaux pour les machines du groupe 1, machines de tournage à commande manuelle sans commande numérique.

Les protecteurs principaux incluent ce qui suit.
a) Un protecteur de mandrin, fourni pour empêcher/limiter l'accès au dispositif de prise de pièce en rotation et pour minimiser l'effet lié à l'éjection des mors de mandrin. En ce qui concerne la conception et la construction, voir 5.13. Ce protecteur mobile doit être verrouillé [voir 5.11 b 1))] avec l'entraînement de la broche.

…/…

e) Les vis mères et les vis d'avance doivent être soit complètement protégées soit dans une position sûre.

Une fraiseuse [redacted] et une fraiseuse [redacted] La norme applicable à ces machines est la norme NF EN 13128+A2 - Sécurité des machines-outils -fraiseuses (comprenant les aléseuses).

Elles ne sont pas munies de protecteurs interverrouillés au niveau de la zone de travail (protection contre l'accès au mandrin en rotation). **Les dérogations numéro 5 et 6 sont émises.**

Référence : norme applicable à ces machines est la norme NF EN 13128+A2 - Sécurité des machines-outils -fraiseuses (comprenant les aléseuses).

Tableau 3 — Liste des prescriptions de sécurité et/ou mesures de prévention et leurs procédures de vérification pour les fraiseuses manuelles à vitesses mécanisées continues des axes supérieures à 2 m/min ou à vitesse rapide d'axe nécessitant une commande à action maintenue supérieure à 5 m/min.

1.1 Zone de travail
1.1.1 Protection
La zone de travail doit être protégée par un (des) protecteur(s) fixe(s) et/ou un (des) protecteurs mobile(s) avec dispositif de verrouillage (voir figure C.9). Les protecteurs doivent être conformes à l'EN 953:1997.

Une rouleuse (machine à former à rouleaux), de marque Famar, modèle 313 15/5. Elle est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau d'un pupitre de commande installé à côté de la machine ainsi que d'une corde d'arrêt d'urgence tout autour.

Elle est commandée par pédale protégée contre l'actionnement accidentel. Nous demandons à l'employeur de valider que cette pédale est à 3 positions (commande à action maintenue) conformément à l'article 6.16.6 de la norme ANSI B11.12 : 2005 - Safety requirements for roll-forming and roll-bending machines.

Une presse plieuse de marque GASPARINI, modèle POA105. Elle est opérée par pédales protégées contre l'actionnement accidentel. Une fiche de sécurité est affichée sur la machine, elle spécifie, entre autres, que c'est la personne opérant la machine qui doit actionner la pédale de commande et que lorsque la machine est opérée par deux travailleurs, le mode deux opérateurs doit être activé et la pédale auxiliaire doit être utilisée.

Nous demandons à l'employeur de valider que machine est utilisée conformément à l'article 5.1.1.6 de la norme EN 12622 - Sécurité des machines-outils : presses plieuses hydrauliques qui stipule que :

5.1.1.6 Commande à action maintenue
Des dispositions doivent être prises pour s'assurer qu'un démarrage intempestif et une impossibilité d'arrêt due à un court-circuit dans les câbles reliant le dispositif de commande à action maintenue au système de commande soit empêché.
Là où le dispositif de commande à action maintenue est utilisable, la presse plieuse doit être actionnée avec la vitesse lente de fermeture (10 mm/s) ou en même temps que l'AOPD (voir 5.1.1.4).
Une commande à action maintenue doit être active pour chaque opérateur si plus d'un opérateur travaille sur la machine.
La commande à action maintenue doit être l'une des suivantes :
a) Une pédale de pied avec un déclencheur simple ayant les positions suivantes :
- 1re position : arrêt ;
- 2e position : marche ;
- 3e position : arrêt.
Actionner de la pédale dans la troisième position ou la libérer dans la première position peut lancer une course d'ouverture que si la feuille est déjà serrée.
Après avoir appuyé sur l'actionneur, au-delà du point de pression en 3e position, un redémarrage n'est possible qu'après retour de l'actionneur en 1re position. Lorsque le dispositif de commande à action maintenue est une pédale,
la 3e position doit être atteinte en passant le point de pression. La force requise ne doit pas dépasser 350 N.
b) Une commande bimanuelle qui doit être conforme à l'EN 574, voir tableau 2.
Libérer la commande bimanuelle ne peut lancer une course d'ouverture que si la feuille est en cours de pliage.

Il y a lieu de noter que lors de la visite un écriteau apposé à la machine indique qu'elle est hors service pour une durée indéterminée pour cause de bris.

Un autre affichage indique que seul les personnes ayant reçu la formation requise (formation EQIP0076) peuvent utiliser cette machine.

Une cisaille guillotine, à coupe verticale, installée près de la presse plieuse. Une fiche de sécurité est affichée sur la machine, elle spécifie, entre autres, que c'est la personne opérant la machine qui doit actionner la pédale de commande. Elle est munie d'un garde fixe à l'avant limitant l'accès à la zone de coupe (lame de coupe). La lame n'est pas accessible ni par les côtés ni par l'arrière de la machine. Elle est opérée par pédales protégées contre l'actionnement accidentel.

- Risques de chute.

De façon générale, lors de la visite, aucune situation pouvant engendrer un risque de chute n'est observée. De l'extérieur de l'établissement, nous constatons la présence de garde-corps sur les toits. De même les mezzanines, les postes de travail surélevés ou autres espaces en hauteur observés à l'intérieur sont, également, munis de garde-corps.

Les planchers et voies de circulation sont propres et dégagés.

Un programme de gestion du travail en hauteur est appliqué dans l'établissement. Une copie de son contenu nous est transmise par courriel par M. A

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	10 mai 2022	RAP1384967

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514-906-3765
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	10 mai 2022	RAP1384967

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N - accès au mandrin. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que le protecteur du mandrin du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N, situé dans l'atelier de maintenance central n'est pas intervérrouillé avec la rotation de ce dernier (ne provoque pas l'arrêt du mandrin quand il est ouvert). Il y a un risque de blessure par entrainement.	2022-06-28	Non commencée
2	LSST / 51(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N - vis mère et vis d'avance, protection . L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que la vis mère et la vis d'avance du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N ne sont pas protégées. il y a un risque de blessure par entrainement.	2022-06-28	Non commencée
3	LSST / 51(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C - accès au mandrin. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et en bon état en ce que le mandrin du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C, situé dans l'atelier de maintenance central n'est pas muni d'un protecteur de mandrin intervérrouillé avec la rotation de ce dernier. Il y a un risque de blessure par entrainement.	2022-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	10 mai 2022	RAP1384967

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C - vis mère et vis d'avance, protection . L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que la vis mère et la vis d'avance du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C, situé dans l'atelier de maintenance central ne sont pas protégées. il y a un risque de blessure par entrainement.	2022-06-28	Non commencée
5	RSST / 183 Fraiseuse [redacted] - mandrin accessible. Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse [redacted] n'est pas munie n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection au niveau du mandrin en rotation (protecteur intervérrouillé)	2022-06-28	Non commencée
6	RSST / 183 Fraiseuse [redacted] - mandrin accessible. Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse [redacted] n'est pas munie n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection au niveau du mandrin en rotation (protecteur intervérrouillé).	2022-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2022 à 9:00	DPI4344820	4 juillet 2022	RAP1391204

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Piché

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Division CCR

220, avenue Durocher
Montréal-Est (Québec) H1B 5H6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted].
Monsieur B [redacted].
Monsieur C [redacted].
Monsieur D [redacted].
Monsieur E [redacted].

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut nommées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos

sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1384967).

En lien avec la sécurisation des machines suivantes, prévue au courant de l'année 2022, tel que spécifié dans le plan d'action présenté par l'employeur, lors de la visite initiale (RAP 1384967) :

- Presse à ballots (
- Convoyeur à courroie (
- Machine à couper (

M. B m'informe que les travaux de sécurisation de la presse à ballots seront finalisés au courant de la semaine du 13 juillet 2022, les plans d'installation des sécurités sur le convoyeur à courroie sont finalisés. Il évoque, également, le remplacement de la machine à couper.

D'autre part M. B affirme que les échéanciers prévus dans le plan d'action seront respectés.

Au niveau de l'atelier de maintenance central et en lien avec la sécurisation des machines-outils, je constate ce qui suit :

Le premier tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N identifié par (est, maintenant, muni d'un protecteur de mandrin qui est interverrouillé avec la rotation de ce dernier. **La dérogation numéro 1 est considérée effectuée.**

La vis mère et la vis d'avance sont protégées par des rideaux-protecteur. **La dérogation numéro 2 est considérée effectuée.**

Un second tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C identifié par (est, maintenant, muni d'un protecteur de mandrin qui est interverrouillé avec la rotation de ce dernier. **La dérogation numéro 3 considérée effectuée.**

La vis mère et la vis d'avance sont protégées par des rideaux-protecteur. **La dérogation numéro 4 est considérée effectuée.**

La fraiseuse et la fraiseuse sont munies de protecteurs interverrouillés au niveau des zones de travail (protection contre l'accès au mandrin et à l'outil en rotation). **Les dérogations numéro 5 et 6 sont considérées effectuées.**

Au niveau de la rouleuse (machine à former à rouleaux), de marque Famar, modèle 313 15/5, l'employeur a procédé à l'installation de deux pédales à trois positions, protégées contre l'actionnement accidentel, commandant la rotation des rouleaux dans les deux sens (avance et recul).

L'employeur m'informe que c'est la compagnie « Groupe MontFort » qui a procédé à l'installation des protections mentionnées plus haut.

Concernant le fonctionnement de la presse plieuse de marque GASPARINI, modèle POA105, M. E procède en ma présence à un test de fonctionnement. Il en ressort que la presse est actionnée par pédales de pied avec un déclencheur simple ayant trois positions (1re position : arrêt, 2e position : arrêt et 3e position : arrêt). La vitesse de descente du tablier est lente (quoique la vitesse ne soit pas mesurée, je constate que la descente se fait très lentement offrant une grande possibilité d'évitement). M. E affirme que la machine est utilisée, tout le temps, à la même vitesse pour des fins de précision.

La presse est opérée, principalement, en deux modes : manuel ou automatique unicycle.

En mode manuel ou en mode automatique, la mise en première ou en troisième position de la pédale provoque l'arrêt du tablier.

La presse est munie d'une troisième pédale actionnant la montée du tablier en mode manuel ou en cas d'interruption du cycle automatique.

À la fin du cycle automatique unique, le tablier reprend automatiquement sa position initiale (position en haut).

la norme EN 12622 - Sécurité des machines-outils : presses plieuses hydrauliques précise que :

5.2.5.3 Arrêt ou arrêt maintenu de la course de fermeture du tablier
Lorsque le signal d'arrêt est donné pendant un mouvement à grande vitesse de fermeture, le système doit ***arrêter ou inverser*** *le mouvement de la course. Quand le signal d'arrêt est donné pendant le recourbement, la course de fermeture doit s'arrêter (voir également 5.1.1.6).*
Cette fonction de sécurité doit garantir que le tablier de la presse plieuse s'arrête en un temps le plus court possible
tandis que la machine fonctionne et que :
— un système de protection est actionné en raison d'une intrusion à l'avant, sur le côté ou à l'arrière de la machine pendant le cycle de fermeture ; ou
— le bouton d'arrêt d'urgence est actionné ; ou
— la commande à action maintenue est relâchée ou forcée dans la troisième position.

Une fois que le tablier est arrêté, les pré-déclencheurs doivent le maintenir

D'autre part, un affichage sur la machine indique un remplacement imminent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, les dérogations numéro 1 à 6 sont considérées effectuées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	4 juillet 2022	RAP1391204

RAPPORT D'INTERVENTION

Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514-906-3765
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	4 juillet 2022	RAP1391204

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N - accès au mandrin. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que le protecteur du mandrin du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N, situé dans l'atelier de maintenance central n'est pas intervérrouillé avec la rotation de ce dernier (ne provoque pas l'arrêt du mandrin quand il est ouvert). Il y a un risque de blessure par entrainement. - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N - vis mère et vis d'avance, protection . L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que la vis mère et la vis d'avance du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 500N ne sont pas protégées. il y a un risque de blessure par entrainement. - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	4 juillet 2022	RAP1391204

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C - accès au mandrin. L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et en bon état en ce que le mandrin du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C, situé dans l'atelier de maintenance central n'est pas muni d'un protecteur de mandrin intervérrouillé avec la rotation de ce dernier. Il y a un risque de blessure par entrainement. - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(7) Tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C - vis mère et vis d'avance, protection . L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire en bon état en ce que la vis mère et la vis d'avance du tour d'usinage conventionnel de marque TRENS TRENCIN, modèle SN 50 C, situé dans l'atelier de maintenance central ne sont pas protégées. il y a un risque de blessure par entrainement. - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée
5	RSST / 183 Fraiseuse [redacted] - mandrin accessible. Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse [redacted] n'est pas munie n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection au niveau du mandrin en rotation (protecteur intervérrouillé) - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344820	4 juillet 2022	RAP1391204

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 183 Fraiseuse [redacted] - mandrin accessible. Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que la fraiseuse [redacted] n'est pas munie n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection au niveau du mandrin en rotation (protecteur intervérrouillé). - Observé le : 2022-04-29 (RAP1384967) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217894

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2018-08-09 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:56 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4277155

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martine Valcourt

Localisation du lieu de travail :
101 ave Portelance

Requérant

Nom du requérant : [redacted]

Type : [redacted]

Adresse : [redacted]

[redacted]

Téléphone : [redacted] **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted] plainte concernant un incendie arrivé le 2 août 2018, il y a eu un incendie suite à une manipulation et la cabine du pont roulant a été eclaboussée par du cuivre en fusion. [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217894

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur n'a pas été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-08-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2018-08-09 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218237

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2018-08-23 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 15:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4277643

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martine Valcourt

Localisation du lieu de travail :
secteur des électrophyle

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

exécutait des travaux dans le secteur des electrophyle a été électrisé. Ils étaient travailleurs pour cette tâche.

Accident

Date : **Heure :** 09:30

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Pas de dommages matériels

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM218237

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-08-24 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-08-24 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-08-24 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219799

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2018-11-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 11:02 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Joelle Harrisson

Localisation du lieu de travail :
Fonderie Horne à Rouyn-Noranda

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219799

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

2018-11-09 appel fait à madame elle me dit que la partie du masque qui a été recollée temporairement ne nuit pas au fonctionnement de l'appareil respiratoire. Elle me fait parvenir des photos par courriel Un appel et fait au qui confirme que le masque FF400 est quand même efficace sans cette pièce. Il fera un rappel à la prochaine rencontre du comité de santé et sécurité. Martine Valcourt

Décision d'intervention

Date : 2018-11-09 **État :** Sans intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Problématique signifiée à l'employeur et au rp.

Date : 2018-11-06 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225424

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2019-09-16 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:52 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4295905

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Ghislain Vallée

Localisation du lieu de travail :
fonderie horne rouyn-noranda

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Nous avons un reçu un appel d'un journaliste pour un accident à la fonderie horne. Mme fonderie horne, me mentionne qu'un travailleur a été blessé en trvaillant dans un espace clos et que les pompiers ont été appellé pour effectuer l'évacuation.

Accident

Date : **Heure :** 09:53

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :
cisss rouyn-noranda

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225424

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-16 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-16 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235400

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2020-09-10

Heure de réception : 14:43

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martine Valcourt

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4316871

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

L'employeur a mis en place une directive d'usine pour obliger le de prendre rendez-vous avant de se rendre dans le secteur. Le syndicat dit que ça ne respecte pas les fonctions du et que cela est nuisible à

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 300

Date antérieure de communication : 2020-09-03

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235400

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-09-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-09-10 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235402

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2020-09-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:55 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4316874

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martine Valcourt

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Le à fait une plainte à l'employeur concernant le contrôle des poussières dans la majorité des secteurs de l'usine. un comité est en place mais non actif et un programme de contrôle des poussières n'est pas respecté.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM235402

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-09-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-09-10 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242971

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2021-05-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:34 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4331441

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Samuel Lelièvre

Localisation du lieu de travail :
Fonderie Horne

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Le plaignant est le
Il affirme qu'un droit de refus a eu lieu le . Par contre, il affirme que ce droit de refus n'a pas été traité conformément à la LSST.
Un travailleur aurait fait un droit de refus et aurait avisé son contremaître.
Au lieu de traiter le droit de refus et de procéder paritairement à un examen de la situation, l'employeur a renvoyé le travailleur chez lui (pour le motif qu'il aurait refusé d'exécuter sa tâche). Il avait pour tâche de faire .
Le travailleur affirme qu'il s'agissait bel et bien d'un droit de refus. Un témoin était présent. Le travailleur avait une préoccupation concernant la maîtrise des énergies dangereuses.
Suite au départ du travailleur, la tâche n'a pas été effectuée (mise en attente).
Par la suite, le a été mis au courant de cette situation. Donc, le le droit de refus a été traité adéquatement par les parties.
Le plaignant désire que l'on fasse un rappel à l'employeur concernant le traitement de droit de refus.
Le travailleur qui aurait exercé son droit de refus est :
Secteur manutention : Réception des matériaux recyclés.
Le contremaître était

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242971

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-05-11 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2021-05-10 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251396

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2022-07-09 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 09:19 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4352623

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Ghislain Vallée

Localisation du lieu de travail :
fonderie Horne, Rouyn-Noranda

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Il y a eu un incendie hier , le 8 juillet , et ce matin le 9 juillet a 5h30 à la fonderie horne. Le feua été maitriser. Le secteur ou le feu a eu lieu a été fortement endommagé et une partie des activités de la fonderie est également affecté. Lorsque le feu s'est déclaré il y a eu des employés qui ont été pris dans un local et incommodé par la fumée. Les premiers soins ont été donnée et les employés vont bien ce matin. Un service de soutien psychologique a été offert aux employés pour les osutenir dans cet événement.
Une enquête est en cours..
Quelques heures avant le début d'incendie les services d'instrumentation ont travaillés sur les équipements . Lors de la remise en service, la chaudière s'est déversé à l'envers et le métal en fusion a alors initié un incendie. L'incendie a été maitrisé en soirée. Ce matin le feu a repris vers 5h30 et les pompiers ont intervenu pour éteindre l'incendie.

Accident

Date : 2022-07-08 **Heure :** 18:00

Nombre de travailleurs blessés :

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :
les employés ont reçues les premiers soins à l'établissement de l'employeurm aucun transfert vers l'hopital

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251396

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
une enquête interne est en cours et sera transmis à l'inspecteur de l'établissement, martin roy

Décision d'intervention

Date : 2022-07-09 **État :** Avec intervention
Décidé par : Ghislain Vallée
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2022-07-09 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2018 à 13:30	DPI4269637	26 avril 2018	RAP1219139

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier une mise en candidature aux Grands Prix santé et sécurité du travail de la CNESST 2018.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted]

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Monsieur Dany Tremblay, surintendant opérateur concentrateur

Monsieur D [redacted]

Monsieur E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269637	26 avril 2018	RAP1219139

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La Fonderie Horne est un établissement appartenant à l'entreprise Glencore. Elle compte environ 580 employés.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans une salle de réunion et on me présente la réalisation à l'aide de photos et de vidéo. Une visite est faite par la suite à l'extérieur près des échangeurs de chaleur dans le secteur de l'usine d'acide.

Description des observations et informations recueillies

La réalisation est un système de nettoyage des échangeurs de chaleur qui permet de réduire le temps de nettoyage des deux échangeurs à 24 heures de travail sur un quart de travail au lieu de 160 heures avec l'ancienne méthode. Cette réalisation réduit plusieurs risques reliés à cette tâche. Tel que blessure musculo-squelettique, intoxication, brûlure, exposition à des contaminants.

Conclusion

Pour faire suite à cette visite, la candidature sera remise au comité qui en fera l'évaluation.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2018 à 9:00	DPI4270476	11 mai 2018	RAP1219958

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue
Aussi présents :	Serge Gaudreault	32521	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des poussières, des contaminants et de la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

Monsieur Patrick Letourneau, surintendant fonderie

Monsieur François Bossé, surintendant logistique/commercial

Monsieur Marc André Leblanc, surintendant manutention/déchargement

Monsieur A

Monsieur B

Monsieur Martin Fillion, directeur de production

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270476	11 mai 2018	RAP1219958

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Hélène Blackburn, superviseuse santé

Madame C

Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité (Groupe 2) «première transformation de métaux» et se spécialise dans le recyclage de matériaux électroniques et la production de cuivre. Elle emploie environ 580 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

En compagnie de monsieur Serge Gaudreault, inspecteur à la CNESST, une rencontre est faite dans une salle, on nous présente les résultats des échantillonnages et différents points concernant le contrôle des poussières. Une visite est faite par la suite dans l'allée des convertisseurs et au secteur du réacteur. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Plainte reçue concernant l'aspiration au nord du convertisseur

L'employeur convient que c'est un endroit où il y a des courants d'air lorsque la porte est ouverte pour la circulation de la machinerie. On nous dit qu'il y a très peu de circulation de piéton dans ce secteur. On tente aussi de développer une méthode afin d'améliorer la situation.

Comité poussières

Un sous-comité de poussières est actif et fait des rencontres une fois par mois.

Les informations sont transmises au comité de santé qui se rencontre aussi une fois par mois.

Échantillonnages

On nous présente les résultats des échantillonnages de poussières totales, de résultats de béryllium, arsenic et plomb les résultats se trouvent inférieur à la limite Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST).

Protection des poussières

Des couvre-tout ont été achetés de différentes grandeurs afin de mieux protéger les travailleurs.

Dossier des travailleurs sensibilisés au béryllium

Les travailleurs qui sont sensibilisés ne travaillent plus dans les secteurs à risques d'avoir des poussières de béryllium. Ils sont aussi suivis régulièrement.

Des suivis d'échantillonnage des prélèvements sanguins relatifs au plomb sont effectués.

Réduire l'exposition au minimum

On mentionne qu'il faudrait ajuster l'entretien des postes de travail et s'assurer que chaque quart de travail porte une attention spéciale à l'entretien de son secteur et ainsi réduire les poussières.

L'objectif est de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des contaminants.

Pour ce faire, nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer de maintenir de la ventilation adéquate, faire l'entretien des locaux de façon rigoureuse. Il doit aussi s'assurer que les travailleurs respectent les consignes de sécurité mises en place, qu'ils portent les équipements de protection et qu'ils utilisent de bonnes méthodes de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4270476	11 mai 2018	RAP1219958

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2018 à 13:30	DPI4277155	17 août 2018	RAP1233101

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à une fonderie faisant suite à un événement survenu dans l'allée des convertisseurs.

Personnes rencontrées

Monsieur Claude Bélanger, directeur fonderie

Monsieur A [redacted]

Monsieur Pierre-Philippe Dupont, directeur développement durable

Monsieur François Désilet, surintendant anode/convertisseur

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 août 2018	RAP1233101

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame D

Madame Hélène Blackburn, superviseure santé et mieux-être

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur Patrick Létourneau, surintendant opérations réacteur/CVN

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « première transformation de métaux » et se spécialise dans le recyclage de matériaux électroniques et la production de cuivre. Elle emploie environ 580 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans une salle de réunion chez l'employeur. Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention soit l'enquête de l'évènement du .

Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux soit le secteur de l'allée des convertisseurs. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et je rencontre le directeur de la fonderie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 août 2018	RAP1233101

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Description de l'événement par l'employeur :

L'équipe de nuit devait transférer la charge (métal en fusion) du convertisseur 4 dans la fournaise 7

La charge avait déjà été soufflée par l'équipe de jour.

Pendant le transfert d'une poche de métal en fusion dans la fournaise, celle-ci a moussé, le métal en fusion est sorti par la bouche de la fournaise et s'est retrouvé sur le plancher, sur la cabine de la grue et sur les brûleurs de la fournaise. G a arrêté la manœuvre, a éloigné la grue de manière sécuritaire (un dispositif en place évite des mouvements rapides)

La fumée commençait à entrer dans la cabine, due au caoutchouc d'étanchéisation de la porte et des vitres qui avait brulé.

Arrivé sur la plate-forme au nord, impossible d'ouvrir la porte, alors il s'est servi de l'extincteur pour briser une fenêtre (4 à 5 coups) et s'échapper

Résultats de l'enquête de l'employeur

Causes directes :

•Outils défectueux : L'analyseur de SO2était défectueux et on a toléré d'opérer sans.

Causes fondamentales

•Méthode de travail inadéquates : il n'y avait pas de méthode de travail claire pour dire comment opérer lorsque l'analyseur de SO2ne ne fonctionne pas.

•Évaluation des risques inadéquate : à défaut de l'analyseur de gaz (non fonctionnel), et l'absence du résultat d'analyse d'un échantillon de matériel au laboratoire, une analyse des risques en bonne et due forme n'a pas été faite sur la tâche, afin d'avoir plus de recul sur la réalisation de la tâche.

Plan d'action

L'employeur me remet aussi le plan d'action qui est déjà en place.

Cabine de l'opérateur de la grue

La porte a été réparée et une nouvelle porte est commandée. L'employeur doit s'assurer que la ventilation à pression positive fonctionne de façon optimale.

Je demande à l'employeur de faire des analyses de qualité de l'air dans la cabine de l'opérateur et de nous faire parvenir des résultats d'échantillonnage.

Un équipement de protection respiratoire doit aussi être disponible dans la cabine.

Dérogation 1

Lors de ma visite, on procédait au nettoyage à l'intérieur de la cabine de l'opérateur. On nettoyait aussi les résidus de métaux sur les surfaces pour éviter la chute de matériaux sur des travailleurs.

Procédure d'évacuation de la cabine de contrôle de la grue

Considérant qu'un événement de cette ampleur a soudé la porte de sortie de la cabine de la grue et que le travailleur a dû briser la vitre arrière avec l'aide d'un extincteur, je demande à l'employeur de nous fournir une nouvelle procédure d'évacuation sécuritaire.

Dérogation 2

Cabine de contrôle de la fournaise et convertisseur

Je constate aussi que plusieurs éléments de la cabine de contrôle de la fournaise ont brûlé. Des travaux sont commencés pour remplacer les matériaux brûlés.

Comme mentionné dans son plan d'action, l'employeur doit s'assurer que la cabine de la fournaise et convertisseur est conçu pour protéger les travailleurs.

Information aux travailleurs

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs soient avisés de la nouvelle consigne interdisant le transfert de cuivre des convertisseurs vers les anodes avant d'avoir reçu le résultat de l'analyse du cuivre.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 août 2018	RAP1233101

RAPPORT D'INTERVENTION

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 août 2018	RAP1233101

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir l'exposition à des émanations de gaz, puisque la porte de la cabine de la grue n'est pas étanche, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé.	2018-08-30	En cours
2	RSST / 34 L'employeur n'a pas établi et mis en application un plan d'évacuation en cas d'urgence si la porte de la cabine de l'opérateur de la grue ne s'ouvre pas.	2018-09-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2018 à 14:00	DPI4277643	14 septembre 2018	RAP1236437

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Gaudreault	32521	Abitibi-Témiscamingue
Aussi présents :	Roxane Boucher	55555	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la suite d'un accident survenu à l'électrofiltre 62.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur Pierre-Philippe Dupont, directeur développement durable

Monsieur B

Monsieur Martin Fillion, directeur des opérations

Monsieur C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277643	14 septembre 2018	RAP1236437

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D

Monsieur E

Personnes contactées

Monsieur E

Monsieur A

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « première transformation de métaux » et se spécialise dans le recyclage de matériaux électroniques et la production de cuivre. Elle emploie environ travailleurs 580 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes nommées plus haut et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux où s'est produit l'accident. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'événement

Le vers , travailleurs œuvrent à l'électrofiltre 62 pour effectuer des travaux électriques. Les travailleurs effectuent une vérification du tombeau AB situé sur le toit des électrofiltres. Il y a quatre tombeaux alimentés par trois transformateurs. Précisons que le premier tombeau est alimenté par le transformateur A uniquement, le deuxième par A et B, le troisième par B et C et le dernier par C seulement. Les travailleurs cadenassent les transformateurs B et C, laissant le A non-cadenassé. Comme l'énergie du transformateur A n'est pas mise à 0, le travailleur est électrisé en entrant dans le deuxième tombeau (le AB) au moment où il met le pied sur le boulon de l'isolateur A. Le travailleur est conduit à l'hôpital de Rouyn-Noranda par ambulance.

Faits recueillis

- La tension électrique dans les tombeaux est d'environ 50 000 V;
- Il existe une procédure de cadenassage pour effectuer des travaux à l'unité 62 (fiche #15188). La procédure prévoit le cadenassage des trois disjoncteurs (A, B et C) pour tout travail d'inspection des transfos et tombeaux;
- Tel que mentionné précédemment, seulement deux transformateurs ont été cadenassés (B et C);
- Les [redacted] travailleurs ont rempli un bon de travail en indiquant qu'ils utiliseraient une procédure de cadenassage simplifiée. Selon le témoignage du travailleur, la tâche a changé en cour de route car au début il ne devait pas avoir d'ouverture du tombeau, c'est pour cette raison que la méthode simplifiée avait été choisi;
- La procédure de cadenassage simplifiée peut uniquement s'utiliser dans les conditions suivantes:
    - Travaux de moins d'une heure;
    - Maximum de deux travailleurs;
    - Un seul point de cadenassage.
- Les parties conviennent que pour cette situation, la procédure simplifiée ne pouvait s'appliquer;
- Selon son témoignage, le travailleur accidenté ne comprenait pas bien le circuit électrique dans lequel il intervenait. Afin de s'assurer que les travailleurs d'entretien comprennent bien les circuits électriques des électrofiltres 5 et 6 nous demandons qu'un rappel soit fait aux travailleurs d'entretien. Voir dérogation #1;
- Il existe un système de Kirk Key (principe de transfert de clés) qui offre une protection secondaire sur les tombeaux. Ce système était défectueux depuis septembre 2017. Cette mesure de contrôle additionnelle n'était donc pas disponible;
- Le système de Kirk key est fourni lors de l'achat des électrofiltres;
- Lors de notre visite des lieux nous constatons que les tombeaux ne sont pas identifiés. Il est donc difficile pour les travailleurs de bien procéder au cadenassage. Voir dérogation #2;
- Lors des interventions sur les tombeaux, il est requis d'effectuer une mise à la terre de l'équipement afin de dissiper toute l'énergie statique pouvant être présente. Cependant il n'y a pas de référence à la mise à la terre dans les procédures de cadenassage actuelles.

Nous demandons que les procédures de cadenassage soient mises à jour en y incorporant cette étape puisque cela fait partie du processus de maîtrise des énergies. Voir dérogation #3;

Mesures mises en place par l'employeur à la suite de l'accident (non exhaustif):

- Arrêt immédiat des travaux;
- Un cadenas a été apposé sur chacun des tombeaux, empêchant leur ouverture;
- Une « alerte information » a été envoyée dans l'ensemble de l'usine pour informer les autres travailleurs de la situation;
- Un ruban rouge interdit l'accès à l'électrofiltre 62 et y précise que le cadenassage simplifié ne peut être appliqué à cet endroit;
- Les opérateurs ayant accès aux tombeaux ont été rencontrés afin de faire une mise au point;
- Les mêmes mesures ont été mises en place pour l'électrofiltre 5;
- L'enquête paritaire se poursuit;

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer à l'association sectorielle paritaire des mines (APSM) pour obtenir du soutien dans son enquête. L'employeur peut également consulter l'article 188 du règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST) concernant le cadenassage.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277643	14 septembre 2018	RAP1236437

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST
Serge GAUDREAULT
Chef d'équipe Prévention-Inspection et inspecteur
Direction Régionale Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100 poste [redacted]
Téléc: 819 354-7142

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
serge.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277643	14 septembre 2018	RAP1236437

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs d'entretien ayant à oeuvrer aux électrofiltres ne comprennent pas bien les circuits électriques présents, ce qui peut occasionner une électisation ou électrocution.	2018-10-27	Non commencée
2	RSST / 188.6 Absence d'identification des tombeaux des électrofiltres.	2018-09-27	Non commencée
3	RSST / 188.5 La procédure de cadenassage des électrofiltres n'a pas été revisé afin d'inclure le contrôle de l'énergie statique (mise à la terre).	2018-09-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2018 à 9:30	DPI4277643	15 octobre 2018	RAP1239672

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Gaudreault	32521	Abitibi-Témiscamingue
Aussi présents :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1236437)

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur Pierre-Philippe Dupont, directeur développement durable

Monsieur Dany Tremblay, surintendant d'opération électrofiltre, concentrateur

Monsieur François Désilets, surintendant convertisseur anode

Monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277643	15 octobre 2018	RAP1239672

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Maxime Fugère, surintendant prévention hygiène

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. La rencontre est tenue dans une salle de réunion de l'établissement. Par la suite, nous échangeons sur les mesures à venir et à la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #1 Formation/information :

Tel que demandé, les travailleurs susceptibles de travailler à l'entretien des équipements mis en cause dans l'accident ont tous été rencontrés. La présentation faites aux travailleurs fut la même que celle qui nous a été présentée en août. La population ciblée incluait aussi des entrepreneurs. Au total, environ 75 travailleurs ont été rencontrées. La dérogation #1 est considérée effectuée.

Dérogation #2 Indentification :

Des affiches temporaires plastifiées ont été installés sur les tombeaux afin d'identifier les sources électriques. Des photos des affiches temporaires m'ont été acheminés le 27 septembre par courriel. D'ici peu, l'employeur devrait recevoir l'affichage permanent qui sera harmonisé avec les standards d'affichage de l'établissement. Je demande à ce qu'une photo des affiches permanentes me soit expédiée. La dérogation #2 est considérée effectuée.

Dérogation #3 MALT :

Par courriel, le 27 septembre une copie de la nouvelle fiche de cadenassage #15188 incluant l'ajout d'une mise à la terre m'est acheminée. La dérogation #3 est considérée effectuée.

L'employeur mentionne par ailleurs, qu'il a été décidé de renouveler le système de Kirk Key.

Puisque l'enquête interne est terminée, je demande de m'en expédier une copie afin de la joindre au dossier.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention et le comité de santé et de sécurité afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Serge GAUDREAULT
Chef d'équipe Prévention-Inspection et inspecteur
Direction Régionale Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100 poste [redacted]
Téléc: 819 354-7142

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
serge.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277643	15 octobre 2018	RAP1239672

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs d'entretien ayant à oeuvrer aux électrofiltres ne comprennent pas bien les circuits électriques présents, ce qui peut occasionner une électisation ou électrocution. - Observé le : 2018-08-28 (RAP1236437) - Délai expire le 2018-10-27	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 Absence d'identification des tombeaux des électrofiltres. - Observé le : 2018-08-28 (RAP1236437) - Délai expire le 2018-09-27	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 La procédure de cadenassage des électrofiltres n'a pas été revisé afin d'inclure le contrôle de l'énergie statique (mise à la terre). - Observé le : 2018-08-28 (RAP1236437) - Délai expire le 2018-09-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2018 à 9:30	DPI4277155	12 octobre 2018	RAP1239722

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue
Aussi présents :	Serge Gaudreault	32521	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant un événement survenu dans l'allée des convertisseurs (voir le rapport RAP1233101)

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur Pierre-Philippe Dupont, directeur développement durable

Monsieur François Désilet, surintendant anode/convertisseur

Monsieur Maxime Fugère, surintendant à la prévention et hygiène

Monsieur B

Madame C

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	12 octobre 2018	RAP1239722

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur E

Monsieur Dany Tremblay, surintendant usine acide, électro, concentrateur

Déroulement de l'intervention

En compagnie de monsieur Serge Gaudreault, inspecteur à la CNESST, une rencontre a lieu dans une salle de réunion chez l'employeur. Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention.

Description des observations et informations recueillies

Rappel de la description de l'événement par l'employeur :

L'équipe de nuit devait transférer la charge (métal en fusion) du convertisseur 4 dans la fournaise 7

La charge avait déjà été soufflée par l'équipe de jour.

Pendant le transfert d'une poche de métal en fusion dans la fournaise, celle-ci a moussé, le métal en fusion est sorti par la bouche de la fournaise et s'est retrouvé sur le plancher, sur la cabine de la grue et sur les brûleurs de la fournaise. F a arrêté la manœuvre, a éloigné la grue de manière sécuritaire (un dispositif en place évite des mouvements rapides)

La fumée commençait à entrer dans la cabine, due au caoutchouc d'étanchéisation de la porte et des vitres qui avait brulé.

Arrivé sur la plate-forme au nord, impossible d'ouvrir la porte, alors il s'est servi de l'extincteur pour briser une fenêtre (4 à 5 coups) et s'échapper

Résultats de l'enquête de l'employeur

Causes directes :

•Outils défectueux : L'analyseur de SO2était défectueux et on a toléré d'opérer sans.

Causes fondamentales

•Méthode de travail inadéquates : il n'y avait pas de méthode de travail claire pour dire comment opérer lorsque l'analyseur de SO2ne ne fonctionne pas.

•Évaluation des risques inadéquate : à défaut de l'analyseur de gaz (non fonctionnel), et l'absence du résultat d'analyse d'un échantillon de matériel au laboratoire, une analyse des risques en bonne et due forme n'a pas été faite sur la tâche, afin d'avoir plus de recul sur la réalisation de la tâche.

Cabine de l'opérateur de la grue

La porte a été réparée et une nouvelle porte est commandée. L'employeur doit s'assurer que la ventilation à pression positive fonctionne de façon optimale.

Je demande à l'employeur de faire des analyses de qualité de l'air dans la cabine de l'opérateur et de nous faire parvenir des résultats d'échantillonnage.

Un équipement de protection respiratoire doit aussi être disponible dans la cabine.

L'employeur nous avait déjà fait parvenir des résultats d'échantillonnage et nous en présente aussi, aujourd'hui.

On nous informe que la porte n'est pas encore changée, nous demandons à l'employeur de poursuivre son échantillonnage préventif.

La dérogation 1 est effectuée

Procédure d'évacuation de la cabine de contrôle de la grue

Considérant qu'un événement de cette ampleur a soudé la porte de sortie de la cabine de la grue et que le travailleur a dû briser la vitre arrière avec l'aide d'un extincteur, je demande à l'employeur de nous fournir une nouvelle procédure d'évacuation sécuritaire.

L'employeur a fait l'analyse des mesures d'urgence et installera finalement un mur de protection de projections.

Le harnais d'urgence a aussi été changé pour une résistance de 650 livres.

Les travailleurs ont reçu une formation sur l'évacuation.

On nous informe qu'un deuxième analyseur est disponible en cas de bris.

Le délai de la dérogation 2 est prolongé

Rappel pour la cabine de contrôle

Comme mentionné dans son plan d'action, l'employeur doit s'assurer que la cabine de la fournaise et convertisseur est conçu pour protéger les travailleurs.

Mécanismes et références disponibles :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

Conclusion

Pour faire aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	12 octobre 2018	RAP1239722

RAPPORT D'INTERVENTION

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	12 octobre 2018	RAP1239722

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, à savoir l'exposition à des émanations de gaz, puisque la porte de la cabine de la grue n'est pas étanche, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs et entraîner une altération de leur santé. - Observé le : 2018-08-10 (RAP1233101) - Délai expire le 2018-08-30	-	Effectuée
2	RSST / 34 L'employeur n'a pas établi et mis en application un plan d'évacuation en cas d'urgence si la porte de la cabine de l'opérateur de la grue ne s'ouvre pas. - Observé le : 2018-08-10 (RAP1233101) - Délai expire le 2018-09-24	2019-01-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2019 à 13:00	DPI4277155	17 janvier 2019	RAP1250273

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 octobre 2018 (voir le rapport RAP1239722).

Personnes contactées

Monsieur Marc Fugère, surintendant prévention

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Monsieur Fugère me transmet par courriel, en date du 8 janvier 2019, les documents suivants : des photos de la porte de la cabine de l'opérateur de la grue et du mur installé pour sécuriser la grue. Je fais un appel à monsieur A qui me confirme qu'une visite a été faite avec le comité de santé et sécurité et que les travaux sont effectuées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 janvier 2019	RAP1250273

RAPPORT D'INTERVENTION

Cabine de l'opérateur de la grue

La porte a été changée. L'employeur doit s'assurer que la ventilation à pression positive fonctionne de façon optimale.

La dérogation 1 est effectuée

Procédure d'évacuation de la cabine de contrôle de la grue

L'employeur a fait l'analyse des mesures d'urgence.

Un mur a été installé sur la cabine de la grue afin de protéger celle-ci de projections.

La dérogation 2 est effectuée

Rappel pour la cabine de contrôle

Comme mentionné dans son plan d'action, l'employeur doit s'assurer que la cabine de la fournaise et convertisseur est conçu pour protéger les travailleurs.

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 janvier 2019	RAP1250273

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277155	17 janvier 2019	RAP1250273

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 34 L'employeur n'a pas établi et mis en application un plan d'évacuation en cas d'urgence si la porte de la cabine de l'opérateur de la grue ne s'ouvre pas. - Suivi le : 2018-10-10 (RAP1239722) - Délai expire le 2019-01-08 - Observé le : 2018-08-10 (RAP1233101) - Délai expire le 2018-09-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2019 à 9:30	DPI4287142	5 avril 2019	RAP1259248

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Gaudreault	32521	Abitibi-Témiscamingue
Aussi présents :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies.

Personnes rencontrées

Patrick Cormier, surintendant Gestion des arrêts et travaux majeurs

A [redacted]

B [redacted]

C [redacted]

D [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	5 avril 2019	RAP1259248

RAPPORT D'INTERVENTION

E

F

G

Travailleurs rencontrés sur les lieux

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est faite dans une salle de réunion chez l'employeur et nous leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite dans un secteur. Nous discutons avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est fait auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Programme de contrôle des énergies

L'employeur nous avait fait parvenir par courriel une copie de son programme de contrôle des énergies.

On nous dit qu'il y a environ 14 000 numéros d'équipements codifiés dans l'usine.

Une étiquette ou plaque est installée sur chaque nouvel équipement. Un processus de validation de cadenassage est réalisé pour l'équipement et pour les différentes tâches. La validation est réalisée par du personnel tel que : électricien, mécanicien et opérateur.

Les équipements mobiles sont couverts dans le programme. Toutes les procédures sont disponibles dans un logiciel accessible dans tous les secteurs.

Dans le programme, la procédure de retrait de cadenas en cas d'oubli ne prévoit pas

d'inspecter la zone, accompagné d'un représentant syndical ou d'un travailleur présent sur les lieux (**voir dérogation #1**).

Entrepreneurs

Les entrepreneurs doivent avoir suivi une formation de base sur le contrôle des énergies disponibles sur le site COGNIBOX.

L'autorisation écrite avant d'entreprendre un travail dans une zone dangereuse d'une machine est inscrite dans le permis de travail. Ceci répond à l'exigence du RSST, article 188.9.

Les travaux des entrepreneurs sont supervisés par un surveillant de chantier ou un superviseur.

Une capsule d'information sur le cadenassage à la fonderie est obligatoirement vu par les entrepreneurs. La fonderie possède à même l'outil COGNIBOX un registre des travailleurs externes ayant reçu cette information. Le registre est analysé avant d'autoriser les entrepreneurs à réaliser des travaux à la fonderie afin de s'assurer que tous les travailleurs sont formés.

Procédures de cadenassage

Le nom du responsable du cadenassage doit être bien indiqué sur la procédure. Présentement il ne l'est pas.

Pour l'employeur, le propriétaire ou l'opérateur est considéré comme le responsable.

Nous demandons à l'employeur d'ajouter « nom du responsable » sur la procédure (**voir dérogation #2**).

Sur les procédures que nous avons reçues, les étapes de cadenassage ne sont pas limpides, il est important de noter que ces étapes sont préférablement placées en séquence et dans l'ordre précis dans lequel s'exécutera le contrôle des énergies.

Nous demandons à l'employeur de revoir les procédures et de revoir la manière dont sont présentés les étapes à suivre (**voir dérogation #3)**. De plus, nous constatons que le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la procédure (ex : chaînes, couvre-valve, barrure, etc ») n'est pas précisé dans la procédure. Ceci devra être ajouté (**voir dérogation #4**). Pour ces deux aspects, considérant le nombre important de procédures de cadenassage à réviser (environ 6200), nous demandons à l'employeur de nous indiquer les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation. Cela peut prendre la forme d'un plan d'action par exemple.

Par ailleurs, une section de la procédure nommée « sécurité » comporte à l'occasion des

éléments qui se retrouvent déjà dans les étapes à suivre de la procédure. Nous suggérons à l'employeur de réviser l'ensemble des procédures afin d'éviter cette répétition inutile qui peut parfois porter à confusion pour les travailleurs.

Décadenassage après les travaux

Le décadenassage, soit le retrait des cadenas et la remise en marche devrait se trouver à la fin de la procédure. De plus, il est généralement fait dans l'ordre inverse de la séquence du cadenassage, à moins d'avis contraire sur la procédure. Cet aspect devra être pris en compte dans la démarche de clarification des étapes des procédures de cadenassage.

Formation

On nous informe que les travailleurs de la Fonderie reçoivent la formation de cadenassage au centre de formation de l'entreprise. Un banc d'essai pratique est utilisé pour la formation. Une mise à niveau est programmée et un logiciel permet de faire un suivi par l'employeur à tous les trois ans. La validité de la formation suivie par les travailleurs des entrepreneurs externes est également de trois ans.

Visite au concentrateur

Lors de notre visite, nous observons que des travaux d'entretien sont en cours. Des procédures de cadenassage sont appliqués par des travailleurs. Les travailleurs rencontrés sont informés des procédures en vigueur. Ils savent où trouver les procédures. Leur cadenas personnel sont apposés. Nous remarquons toutefois que le nom de certains travailleurs est parfois difficile à lire sur le cadenas. L'employeur mentionne que cet aspect est normalement vérifié.

Finalement nous constatons que les équipements observés sont numérotés et que les points de coupure des sources d'énergie observés le sont aussi.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer au guide d'information sur le cadenassage publié par la CNESST ainsi qu'à la norme CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger

la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec un 'inspecteur. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et demeurons disponible pour un complément d'information.

CNESST **Serge Gaudreault Martine Valcourt**
Inspecteurs
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	5 avril 2019	RAP1259248

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.12 La procédure de retrait de cadenas en cas d'oubli ne prévoit pas l'inspection des lieux accompagné d'un représentant syndical ou à défaut un travailleur présent sur les lieux.	2019-04-10	Non commencée
2	RSST / 188.6 L'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies n'est pas clairement identifié sur les procédures.	2019-05-25	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les étapes des procédures de cadenassage ne sont pas claires et séquentielles, ce qui représente un risque d'accident en cas de mauvaise compréhension (Réf: RSST art. 188.6).	2019-04-25	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le type et la quantité de matériel requis pour appliquer les procédures de cadenassage ne sont pas indiquées ce qui représente un risque d'accident en cas d'oubli de matériel (Réf: RSST art. 188.6).	2019-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2019 à 13:00	DPI4287142	5 juin 2019	RAP1266829

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention(rapport sans visite)

Suivi de l'intervention effectuée le 26 mars 2019, ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies. (voir le rapport RAP1259248).

Personnes contactées

A

B

C

Déroulement de l'intervention

Le 24 avril, madame C nous fait parvenir par courriel la mesure corrective concernant le retrait de cadenas. Le 29 avril monsieur A nous fait parvenir par courriel les propositions de suivi des dérogations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	5 juin 2019	RAP1266829

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Programme de contrôle des énergies

L'employeur nous avait fait parvenir par courriel une copie de la procédure de bris de cadenas qui sera modifiée dans son programme de contrôle des énergies.

Dans le programme, la procédure de retrait de cadenas prévoit maintenant l'inspection de la zone, accompagnée d'un représentant syndical ou d'un travailleur présent sur les lieux.

La dérogation 1 est effectuée

Procédures de cadenassage

Le nom du responsable du cadenassage doit être bien indiqué sur la procédure. Présentement il ne l'est pas.

Pour l'employeur, le propriétaire ou l'opérateur est considéré comme le responsable.

Nous demandons à l'employeur d'ajouter « nom du responsable » sur la procédure. (**voir dérogation #2**).

Proposition de l'employeur :

Date de réalisation prévue : **25 juillet 2019**

La demande informatique a été faite pour modifier « **nom du propriétaire** » et le remplacer par, « **Personne responsable** »

Le délai de la dérogation est prolongé jusqu'en octobre 2019

Étapes de cadenassage

Sur les procédures que nous avons reçues, les étapes de cadenassage ne sont pas limpides, il est important de noter que ces étapes sont préférablement placées en séquence et dans l'ordre précis dans lequel s'exécutera le contrôle des énergies.

Nous demandons à l'employeur de revoir les procédures et de revoir la manière dont sont présentées les étapes à suivre (**voir dérogation #3)**.

Proposition de l'employeur :

Date de réalisation prévue : **25 octobre 2019**

La demande informatique a été faite pour modifier l'ordre des actions à effectuer. Le délai de 6 mois s'explique par le fait qu'il faudra vérifier que la modification a bien été faite sur toutes les fiches et qu'elle est automatique pour les nouvelles fiches créées.

Le délai de la dérogation est prolongé jusqu'en octobre 2019

Matériel requis

De plus, nous constatons que le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la procédure (ex. : chaînes, couvre-valve, barrure, etc. ») ne sont pas précisés dans la procédure. Ceci devra être ajouté (**voir dérogation #4**). Pour ces deux aspects, considérant le nombre important de procédures de cadenassage à réviser (environ 6200), nous demandons à l'employeur de nous indiquer les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation. Cela peut prendre la forme d'un plan d'action par exemple.

Par ailleurs, une section de la procédure nommée « sécurité » comporte à l'occasion des éléments qui se retrouvent déjà dans les étapes à suivre de la procédure. Nous suggérons à l'employeur de réviser l'ensemble des procédures afin d'éviter cette répétition inutile qui peut parfois porter à confusion pour les travailleurs.

Proposition de l'employeur :

Date de réalisation prévue : **25 avril 2025**

La demande informatique a été faite pour rajouter un champ « Matériel requis » à toutes les fiches de cadenassage et dans le système de gestion des fiches de cadenassage. Ceci pourrait se faire très rapidement.

Cependant afin que le bon « Matériel requis » soit rentré sur la bonne fiche de cadenassage et, afin de limiter les erreurs, à chaque fois qu'une fiche sera utilisée, le matériel nécessaire pour effectuer le cadenassage sera revu, mis à jour et rentré dans la fiche de cadenassage.

Cependant advenant le cas, des fiches peuvent être mises à jour en batch. Le délai aussi long est dû au fait que nous avons énormément de fiches générées dans le système et certaines fiches sont très rarement utilisées.

Considérant le délai nous demandons à l'employeur de nous fournir une copie de la demande faite au service de l'entreprise.

Le délai de la dérogation est prolongé au 25 juillet 2019

Décadenassage après les travaux

Le décadenassage, soit le retrait des cadenas et la remise en marche devrait se trouver à la fin de la procédure. De plus, il est généralement fait dans l'ordre inverse de la séquence du cadenassage, à moins d'avis contraire sur la procédure. Cet aspect devra être pris en compte dans la démarche de clarification des étapes des procédures de cadenassage.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer au guide d'information sur le cadenassage publié par la CNESST ainsi qu'à la norme CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec un 'inspecteur. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST **Martine Valcourt**
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	5 juin 2019	RAP1266829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.12 La procédure de retrait de cadenas en cas d'oubli ne prévoit pas l'inspection des lieux accompagné d'un représentant syndical ou à défaut un travailleur présent sur les lieux. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-04-10	-	Effectuée
2	RSST / 188.6 L'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies n'est pas clairement identifié sur les procédures. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-05-25	2019-07-25	En cours
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les étapes des procédures de cadenassage ne sont pas claires et séquentielles, ce qui représente un risque d'accident en cas de mauvaise compréhension (Réf: RSST art. 188.6). - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-04-25	2019-10-29	En cours
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le type et la quantité de matériel requis pour appliquer les procédures de cadenassage ne sont pas indiquées ce qui représente un risque d'accident en cas d'oubli de matériel (Réf: RSST art. 188.6). - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-04-25	2019-10-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2019 à 9:30	DPI4291610	28 juin 2019	RAP1269409

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention (Atelier d'équipements mobiles)

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à ventilation et la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted]
Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité
Monsieur E [redacted] Stavibel

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	28 juin 2019	RAP1269409

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « Fabrication de produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes plus haut mentionnées dans une salle de réunion chez l'employeur et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une intervention avait eu lieu en 2016 pour la sécurité des machines dans l'atelier d'équipements mobiles. Lors de cette intervention, l'employeur avait mis en place des détecteurs de gaz et confirmé le nombre de changements d'air frais à l'heure.

Un dispositif de captation de gaz à la source avait été acheté et s'est révélé non adéquat. Depuis l'employeur est à la recherche de solution afin de capter des émissions de diésel.

Monsieur E nous présente une proposition de système de captation avec des tuyaux rétractables fixés au plafond.

Nous demandons à l'employeur s'assurer de capter les gaz dès l'émission par l'aspiration à la source et de les évacuer à l'extérieur lors de travaux sur de l'équipement mobile en marche dans le garage. (ventilation locale, RSST 107)

Dérogation 1

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	28 juin 2019	RAP1269409

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

L'employeur peut aussi se référer à l'association sectorielle « auto prévention »

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	28 juin 2019	RAP1269409

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 L'atelier d'équipements mobiles n'est pas pourvu d'un système de ventilation par extraction destiné à capter des gaz d'échappement.	2019-12-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2019 à 10:00	DPI4291608	28 juin 2019	RAP1269941

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention (allée des réacteurs)

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à ventilation et la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted]
Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité
Monsieur E [redacted] Stavibel

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291608	28 juin 2019	RAP1269941

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « Fabrication de produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes plus haut mentionnées dans une salle de réunion chez l'employeur et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

En début d'année 2019, on nous avait informés qu'il y avait des odeurs de gaz dans la salle de contrôle d'opération dans l'allée des réacteurs. On nous dit que les filtres n'avaient pas été changés dans les délais prévus.

Le 5 février 2019, un suivi avait été fait auprès de monsieur F qui nous avait fourni un compte rendu de l'analyse et des correctifs mis en place :

Copie du courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291608	28 juin 2019	RAP1269941

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291608	28 juin 2019	RAP1269941

RAPPORT D'INTERVENTION

Aujourd'hui, monsieur E nous dit que des inspections des conduits ont été fait avec des caméras et qu'ils étaient en bon état et bon pour encore 5 ans.

Les filtres sont aussi changés.

Un programme d'entretien préventif de filtres devra être revu et respecté.

Comme il y a des filtres pour produits chimiques et qu'il est difficile de déterminer la fréquence de changement, on propose de faire des déclarations d'événements afin d'évaluer quand il faut changer ces filtres. Les déclarations seront faites à monsieur G de l'équipe de maintenance et monsieur E en fera l'analyse.

Article 51.8 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

Article 104 du Règlement sur la santé et sécurité (RSST)

Inspection : Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

Article 106 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST)

Prises d'air : Les prises d'air doivent être placées de façon à ne pas introduire dans l'établissement de l'air préalablement contaminé ou malsain.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291608	28 juin 2019	RAP1269941

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Considérant les mesures correctives mises en place, aucune dérogation n'est émise. L'employeur doit poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2019 à 11:00	DPI4291611	28 juin 2019	RAP1269968

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention (Entrepôt 4)

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à ventilation et la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

Monsieur A [redacted]
Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité
Monsieur E [redacted]
Madame F [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	28 juin 2019	RAP1269968

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « Fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes plus haut mentionnées dans une salle de réunion chez l'employeur et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

On m'informe qu'il y a eu des problèmes de chauffage dans l'entrepôt 4 et que la ventilation ne serait pas conforme.

Il y a actuellement travailleurs dans un entrepôt de pièces pour l'usine. Il y a aussi possibilité qu'il y ait une augmentation de travailleurs. Alors un projet de construction de bureaux est prévu.

Il n'y a pas de climatisation et pas de changement d'air mécanique.

Il n'y a pas de circulation de machine, mais on y stationne un tracteur diésel et un chariot élévateur au propane la nuit.

L'employeur fera une analyse pour s'assurer de la qualité de l'air pour l'entrepôt et pour les bureaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	28 juin 2019	RAP1269968

RAPPORT D'INTERVENTION

Article 1 du règlement sur la santé et la sécurité (RSST)

Poste de travail fixe : tout poste de travail qui requiert que le travailleur exerce ses fonctions pendant au moins 4 heures de sa journée de travail sur une surface habituelle de 30 mètres carrés ou moins;

Les articles 51.4 et 51.8 de la loi sur la santé et sécurité (LSST)

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

Dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, l'article 103 renvoie à l'annexe III. Le tableau 1 de cette annexe renvoie au tableau 3 dans la mesure où un véhicule à combustion interne opère dans l'entrepôt. Dans le cas où il n'y en a pas, c'est un changement d'air frais qu'il faut appliquer en considérant le volume délimité par les 3,6 mètres qui excèdent la hauteur du niveau de travail le plus haut ou le plafond, selon la première éventualité.

Il faut aussi replacer l'exigence par rapport à l'objectif à atteindre: éviter d'exposer le personnel à des contaminants dans une concentration supérieure aux normes du règlement. Un changement d'air frais à l'heure est l'exigence minimale que doit rencontrer le système de ventilation considéré

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	28 juin 2019	RAP1269968

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Considérant que pour l'instant l'employeur est à évaluer la construction de bureaux dans l'entrepôt, il n'y a pas de dérogation d'émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2019 à 9:30	DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A le vers

Personnes rencontrées

Monsieur Patrick Cloutier, surintendant prévention

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur François Bossé, surintendant opération déchargement du concentré

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur Pierre Philippe Dupont, directeur développement durable

Monsieur Martin Fillion, directeur des opérations

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « première transformation des métaux » et se spécialise dans le recyclage et la production de cuivre.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. On me remet la déclaration d'événement, des photos, la procédure de travail ainsi que la fiche de cadenassage. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'événement selon déclaration

Le 6 septembre 2019, lors d'un changement de cylindre et de creuset un travailleur est coincé derrière le creuset, qu'un autre travailleur redescend croyant que la tâche est terminée et qu'il n'y a personne derrière le creuset causant ainsi des blessures aux jambes.

Description de l'accident

Déclaration selon travailleurs (enquête)
À la fournaise numéro
Après avoir décadenassé la fournaise, un des travailleurs a remarqué que le thermocouple situé à l'arrière de la fournaise était lousse. Il a voulu alors le resserrer pour qu'il tienne en place. Il penche le creuset pour que la plateforme arrière soit surélevée pour manipuler le thermocouple plus facilement, mais au même moment, son coéquipier a voulu remettre la fournaise en place. C'est lorsque la plateforme a descendu que les genoux de la victime se sont coincés en dessous et il s'est mis à crier. Son collègue, surpris, a entendu et a immédiatement fait remonter la plateforme

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

RAPPORT D'INTERVENTION

- Date de l'accident :
- Facteur qui a causé l'accident : changement de creuset à la fournaise à induction numéro
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : blessures aux deux jambes.
- Date d'embauche :
- Fonction du travailleur au moment de l'accident :
- Formation : oui
- Organisation du travail :

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Le lieu a été sécurisé et des mesures temporaires ont été mises en place et une enquête est faite par les parties.

Mesure temporaire de l'employeur

Interdiction de manipuler le thermocouple avec la fournaise inclinée. L'opérateur doit être cadenasser sur le courant et la fournaise, se trouver en position horizontale afin de n'offrir aucun point de coincement.

Causes de l'accident

Autres observations lors de l'intervention

L'évènement est survenu dans le secteur de la préparation des matériaux recyclés.

Il y a 4 fournaises à induction sur le site de la fonderie.

Il y a environ 14 changements de creuset par mois.

Cette tâche se fait par l'affineur qui est parfois accompagné d'un préposé.

Énergie électrique et hydraulique.

Les travailleurs ont un horaire de 12 heures.

Un creuset pèse environ 500 lb.

Les travailleurs ont suivi la procédure de travail en place.

Le cadenassage a été fait selon la fiche.

[redacted].

Avec l'analyse de l'événement, de la procédure de travail et de la fiche de contrôle des énergies, l'employeur réalise qu'une partie de la tâche était exécutée sans contrôle de l'énergie hydraulique.

En effet lors du nettoyage, la fournaise est relevée, l'hydraulique cadenassée et un support d'acier est installé. Par contre, pour l'installation du thermocouple, le cylindre hydraulique est décadennassé afin de descendre la fournaise à mi-chemin pour faciliter l'accès et éviter que le travailleur se place au niveau du sol. Pour cette tâche, il y avait toujours possibilité qu'il y est de l'énergie résiduelle dans le cylindre ou que celui-ci redescende par la gravité.

Préparation des matériaux recyclés

Procédure de travail pour cette tâche

L'employeur reverra la procédure de travail pour le changement de creuset. En considérant l'installation de thermocouple et le contrôle des énergies.

Dérogation 1

Procédure de contrôle des énergies

La fiche de cadenassage sera corrigée. Un support sera ajouté à la fiche de contrôle des énergies afin de contrôler l'énergie hydraulique résiduelle possible.

Dérogation 2

Formation des travailleurs

Les travailleurs concernés recevront la formation sur la tâche et la procédure de contrôle des énergies.

Dérogation 3

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

RAPPORT D'INTERVENTION

Rappel de la déclaration d'événement

La CNESST a été avisée de cet événement considéré comme un traumatisme physique important, 3 jours après l'accident.

Article 62 de la loi sur la santé et sécurité du travail

L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant, selon le cas :

1° le décès d'un travailleur;
2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
4° des dommages matériels de 150 000 $ et plus*.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	25 septembre 2019	RAP1278076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la procédure de travail du changement de creuset n'est pas complète, ce qui peut causer un danger de blessure par coincement.	2019-10-11	En cours
2	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies pour la tâche de changement de creuset est incomplète.	2019-10-11	En cours
3	RSST / 188.8 Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée	2019-10-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2019 à 9:30	DPI4287142	23 septembre 2019	RAP1278433

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention sans visite du 4 juin 2019, ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies. (voir le rapport RAP126629).

Personnes rencontrées

Monsieur A

Madame B

Monsieur C

Monsieur Patrick Cormier, surintendant prévention

Personne contactée

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	23 septembre 2019	RAP1278433

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 17 juillet, monsieur D nous fait parvenir par courriel le suivi des dérogations et les mesures correctives prévues.

Description des observations et informations recueillies

Procédures de cadenassage

Le nom du responsable du cadenassage doit être bien indiqué sur la procédure. Présentement il ne l'est pas.

Nous demandons à l'employeur d'ajouter « nom du responsable » sur la procédure.

La réalisation de cette demande est faite le 9 juillet 2019

La dérogation 2 est effectuée

Étapes de cadenassage

La demande informatique a été faite pour séquencer l'ordre des actions sur toute les fiches. Les nouvelles fiches seront automatiquement créées en respectant le nouveau gabarit.

L'employeur nous a fait parvenir la demande informatique

Date de réalisation prévue : **29 octobre 2019**

Le comité de santé et sécurité s'engage avec l'employeur à s'assurer du suivi des mises à jour de ses fiches.

La dérogation 3 est effectuée

Matériel requis

La demande informatique a été faite pour rajouter un champs « Matériel requis » à toutes les fiches de cadenassage et dans le système de gestion des fiches de cadenassage. (Voir annexe 1 et 2).

L'ensemble du matériel requis apparaitra au tout début de chaque fiche de cadenassage (annexe 2 phrase en rouge première section), et le détail de matériel requis apparaitra sur chaque point à cadenasser (annexe 2 phrase en rouge 2eme section). Nous commencerons à

effectuer les modifications sur les fiches au fur et à mesure que nous avons l'information.

• Dès le 15 octobre 2019 une communication sera effectuée à tous les employés effectuant le cadenassage, d'inscrire s'il y'a lieu, le matériel requis sur chaque point de cadenassage à chaque fois que la fiche n'en contiendrait pas.

• Dès le 29 octobre 2019 dès qu'une fiche sera utilisée pour le cadenassage, les opérateurs auront l'obligation d'inscrire le matériel requis s'il y'a lieu.

Le comité de santé et sécurité s'engage avec l'employeur à s'assurer du suivi des mises à jour de ses fiches.

La dérogation 4 est effectuée

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer au guide d'information sur le cadenassage publié par la CNESST ainsi qu'à la norme CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

La coordination des procédures de cadenassage et des autres méthodes de contrôle d'énergie par l'employeur ayant autorité sur l'établissement, comme prévu dans le projet de règlement, devrait permettre de réduire le nombre d'accidents.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine Valcourt**
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287142	23 septembre 2019	RAP1278433

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 188.6 L'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies n'est pas clairement identifié sur les procédures. - Suivi le : 2019-06-04 (RAP1266829) - Délai expire le 2019-07-25 - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-05-25	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les étapes des procédures de cadenassage ne sont pas claires et séquentielles, ce qui représente un risque d'accident en cas de mauvaise compréhension (Réf: RSST art. 188.6). - Suivi le : 2019-06-04 (RAP1266829) - Délai expire le 2019-10-29 - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-04-25	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le type et la quantité de matériel requis pour appliquer les procédures de cadenassage ne sont pas indiquées ce qui représente un risque d'accident en cas d'oubli de matériel (Réf: RSST art. 188.6). - Suivi le : 2019-06-04 (RAP1266829) - Délai expire le 2019-10-29 - Observé le : 2019-03-26 (RAP1259248) - Délai expire le 2019-04-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2019 à 9:30	DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Revolution Environmental Solutions LP	Madame Anne L'Heureux, Coordonnatrice à la paie	ENL88723656

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A de l'entreprise Terrapure, le vers .

Personnes rencontrées

Monsieur Guillaume Blanchette, surintendant opération concentrateur

Monsieur B

Monsieur Patrick Cormier, surintendant prévention

Madame C

Monsieur D

Monsieur E Terrapure

Monsieur Ricky Phillips, directeur Terrrapure

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Fonderie Horne

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « Première transformation de métaux et se spécialise dans la production de cuivre.

Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)

L'entreprise Terrapure œuvre dans le secteur d'activité économique principale "Communications et transport d'énergie" et se spécialise dans les travaux de nettoyage industriel.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. On me remet les procédures de travail pour le nettoyage des réservoirs de l'UTAF et la procédure de sauvetage en espace clos ainsi que le permis de travail et la déclaration d'accident.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux UTAF réservoir 527. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, Monsieur A (travailleur accidenté) est absent. Le 17 septembre, le travailleur me contacte pour de l'information et me donne sa version de l'événement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Un travailleur de la compagnie Terrapure a été blessé au genou lors de nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression dans un réservoir de la fonderie dans le secteur du concentrateur.
Un morceau de matériel serait tombé sur le pistolet de haute pression du travailleur et celui-ci lui aurait frappé le genou.
On s'est assuré que le travailleur était en sécurité et les premiers répondants et le service des incendies de Rouyn-Noranda ont extrait le travailleur du réservoir pour le conduire au centre hospitalier.

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident :
- Facteur qui a causé l'accident : chute de matériel (scale) qui restait dans la demi-lune.
- Premiers soins donnés : oui, par les premiers répondants et le service des incendies de Rouyn-Noranda
- Date d'embauche :
- Fonction du travailleur au moment de l'accident :
- Formation reçue :
- Organisation du travail : nettoyage industriel en espace clos fait par travailleurs.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'événement est survenu le , l'employeur dit avoir mis en place des mesures temporaires et le travail de nettoyage a été finalisé le

Autres observations lors de l'intervention

L'événement se produit lors du nettoyage d'un réservoir (UTAF) dans le secteur du concentrateur.

La fonderie engage la compagnie Terrrapure pour faire du nettoyage industriel.

Une rencontre est faite avec l'entrepreneur pour le permis de travail avant de débuter les travaux.

travailleurs de Terrapure font du nettoyage industriel au jet d'eau sous pression.

Ce nettoyage de réservoir est fait aux 6 mois.

travailleurs sont sur place pour du travail en espace clos.

Le réservoir mesure environ 30 pieds de haut.

Le diamètre du réservoir est d'environ 20 pieds.

Du cadenassage est fait avant le nettoyage.

Les travailleurs de Terrapure ont reçu la formation de travail en espace clos.

Le nettoyage se fait au début par le haut du réservoir.

Lorsqu'il considère, le niveau de matériel à retirer est assez bas, un travailleur, entre en espace clos pour finaliser le nettoyage et l'autre travailleur poursuit la surveillance.

Un morceau de matériel était dans la demi-lune.

Un morceau de matériel (scale) est tombé sur le pistolet de haute pression du travailleur et celui-ci lui a frappé le genou.

Les premiers répondants et le service des incendies sont appelés.

Procédure de travail et permis de travail pour le nettoyage du réservoir 527

Nous constatons que la procédure de travail pour le nettoyage n'est pas à jour.

Monsieur D avait refait une procédure pour le réservoir 527 (feuille de contrôle) qui est présenté à l'entrepreneur avant les travaux.

Le permis de travail n'identifie pas le risque de chute de matériel.

Le permis de travail indiquait que le sauvetage se faisait par la sortie du bas.

La procédure d'urgence pour cette tâche n'est pas conforme, elle mentionne de faire le secours par le bas du réservoir alors que celui-ci n'est pas accessible et que la condition du travailleur ne le permet pas.

Il n'était pas possible de sortir par le bas à cause du matériel et de la condition du travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D est à revoir les procédures. Il y aura modification et un moyen mis en place pour mieux évaluer le matériel restant avant de descendre en espace clos afin de réduire les risques de chute de matériel.

Dérogation 1

Sauvetage et matériel d'extraction

Le service des incendies a exécuté la partie de l'extraction de travailleur.

La procédure de sauvetage de la fonderie Horne inclut le service de sécurité des incendies, je demande à l'employeur de me fournir les ententes avec le service des incendies de la municipalité.

Dérogation 2

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

RAPPORT D'INTERVENTION

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	30 septembre 2019	RAP1278524

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail de nettoyage du réservoir 527 n'est pas à jour, la méthode utilisée pour le nettoyage actuelle présente un danger de blessure, s'il y avait chute de matériel.	2019-11-21	En cours
2	RSST / 309 La procédure de sauvetage en place qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos n'est pas complète.	2019-11-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2019 à 13:30	DPI4295604	22 novembre 2019	RAP1286590

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies faisant suite à un accident.

Suivi de l'intervention effectuée le 13 septembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant à la prévention

Monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	22 novembre 2019	RAP1286590

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Madame A me transmet par courriel, en date du 2 octobre 2019, les documents suivants : étiquettes de cadanassage pour le changement de thermocouple, étiquette de cadenassage pour le changement de creuset, la procédure pour le creuset et formation de tâche.

Lors de la visite de septembre 2019, l'employeur proposait de faire un support hydraulique pour soutenir le creuset le temps de l'installation du thermocouple. Je contacte donc monsieur Patrick Cormier qui m'informe que les documents reçus en octobre 2019 sont toujours pertinents, car la conformité du support n'a pas encore été certifiée par un ingénieur. Les mesures en place sont donc encore :

Il est interdit de manipuler le thermocouple avec la fournaise inclinée. L'opérateur doit être cadenassé sur le courant et la fournaise se trouver à sa position horizontale afin de n'offrir aucun point de coincement.

Je contacte monsieur B afin de faire l'informer du suivi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Préparation des matériaux recyclés

Procédure de travail pour cette tâche

L'employeur reverra la procédure de travail pour le changement de creuset. En considérant l'installation de thermocouple et le contrôle des énergies.

Le délai de la dérogation 1 est prolongé

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	22 novembre 2019	RAP1286590

RAPPORT D'INTERVENTION

Procédure de contrôle des énergies

La fiche de cadenassage sera corrigée. Un support sera ajouté à la fiche de contrôle des énergies afin de contrôler l'énergie hydraulique résiduelle possible.

Le délai de la dérogation 2 est prolongé

Formation des travailleurs

Les travailleurs concernés recevront la formation sur la tâche et la procédure de contrôle des énergies.

Le délai de la dérogation 3 est prolongé

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	22 novembre 2019	RAP1286590

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite aux informations recueillies, des dérogations sont en cours et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	22 novembre 2019	RAP1286590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la procédure de travail du changement de creuset n'est pas complète, ce qui peut causer un danger de blessure par coincement. - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	2020-01-24	En cours
2	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies pour la tâche de changement de creuset est incomplète. - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	2020-01-24	En cours
3	RSST / 188.8 Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	2020-01-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2019 à 9:30	DPI4295905	6 décembre 2019	RAP1287420

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Autres employeurs visés

		Numéro
Revolution Environmental Solutions LP	Madame Anne L'Heureux, Coordonnatrice à la paie	

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur Mario Blais, surintendant entretien

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	6 décembre 2019	RAP1287420

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

En compagnie de madame Marylee Gauthier, inspectrice en formation à la CNESST, une rencontre est faite dans une salle de réunion chez l'employeur.

Le 26 septembre 2019, monsieur Cormier me fait un suivi des dérogations en ce qui concerne les mesures de sauvetage avec le service de prévention des incendies de Rouyn-Noranda.

Le 26 novembre 2019, je reçois par courriel, le plan de mesure d'urgence ainsi que la procédure de nettoyage de réservoir.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Rappel de l'événement

Un travailleur de la compagnie Terrapure a été blessé au genou lors de nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression dans un réservoir de la fonderie dans le secteur du concentrateur.

Un morceau de matériel serait tombé sur le pistolet de haute pression du travailleur et celui-ci lui aurait frappé le genou

Nous discutons des mesures prises depuis l'événement. Monsieur Cormier nous dit avoir discuté des procédures avec l'entrepreneur Terrapure.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	6 décembre 2019	RAP1287420

RAPPORT D'INTERVENTION

Nettoyage de réservoir

Afin de réduire les risques de chute de matériel, les procédures pour le nettoyage de réservoir ont été modifiées. Un moyen est mis en place pour mieux évaluer le matériel restant avant de descendre en espace clos.

La dérogation 1 est effectuée

Sauvetage et matériel d'extraction

L'employeur nous a fait parvenir le plan de mesure d'urgence. Le plan de la fonderie est revu annuellement, le coordonnateur communique avec le dirigeant du service de protection des incendies afin de confirmer le statut des équipes d'intervention ainsi que la capacité d'intervention sur le site.

La dérogation 2 est effectuée

Conclusion

Pour faire suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les dérogations sont effectuées.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295905	6 décembre 2019	RAP1287420

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la procédure de travail de nettoyage du réservoir 527 n'est pas à jour, la méthode utilisée pour le nettoyage actuelle présente un danger de blessure, s'il y avait chute de matériel. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278524) - Délai expire le 2019-11-21	-	Effectuée
2	RSST / 309 La procédure de sauvetage en place qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos n'est pas complète. - Observé le : 2019-09-17 (RAP1278524) - Délai expire le 2019-11-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2019 à 10:00	DPI4291611	6 décembre 2019	RAP1288074

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 juin 2019 pour faire un suivi de dossier (voir le rapport RAP1269968) concernant l'entrepôt 4.

Personnes rencontrées

Madame A
Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité
Monsieur B
Monsieur C
Monsieur Mario Blais, surintendant entretien
Madame D
Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	6 décembre 2019	RAP1288074

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée de Marylee Gauthier inspectrice en formation à la CNESST. Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-dessus dans une salle de réunion de l'employeur afin de discuter de différents dossiers en cours. Par la suite, nous allons visiter l'entrepôt 4 afin de constater l'avancement des travaux. Pour terminer, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties à la salle de réunion.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur confirme aller de l'avant avec la construction des postes de travail fixe dans l'entrepôt 4.

Des travaux sont en cours, des montants métalliques sont installés afin de séparer l'entrepôt des nouveaux bureaux. F aurait mentionné que les travaux seraient terminés à la fin décembre.

Monsieur E m'informe qu'il y a actuellement travailleurs dans l'entrepôt.

L'employeur doit s'assurer que les nouveaux postes de travail respectent la réglementation. :

Article 117 du règlement sur la santé et la sécurité (RSST) :

Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué.

L'employeur peut également se référer au rapport précédent pour de plus amples informations sur les postes de travail fixes (voir le rapport RAP1269968).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	6 décembre 2019	RAP1288074

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Étant donné que les travaux de construction de bureaux sont en cours, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2019 à 10:00	DPI4291610	6 décembre 2019	RAP1288179

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213	Abitibi-Témiscamingue

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place et l'état d'avancement des travaux (voir le rapport RAP1269409)

Personnes rencontrées

Madame A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur Mario Blais, surintendant entretien
D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 décembre 2019	RAP1288179

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée de Marylee Gauthier inspectrice en formation à la CNESST. Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut dans une salle de réunion chez l'employeur afin de discuter des différents dossiers en cours. Par la suite, nous allons visiter l'atelier d'équipements mobiles afin de constater les correctifs apportés sur les lieux de travail. Pour terminer, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties à la salle de réunion

Description des observations et des informations recueillies

Une fois arrivé dans le garage, nous remarquons la présence d'une barrière jaune à l'entrée. L'employeur nous informe qu'il s'agit d'une nouveauté afin que les travailleurs s'arrêtent à la barrière et qu'ils vérifient s'il est possible de circuler sans problème. Ce changement permet de limiter la circulation inutile et réfléchir aux risques présents dans le garage.

Lors de notre visite, nous constatons que les travaux pour la captation des gaz à la source sont avancés. Il y a 4 systèmes de captations. L'employeur nous confirme que les systèmes sont installés et testés et qu'il reste seulement à en prendre possession.

Nous remarquons qu'il s'agit de tuyaux rétractables fixés au plafond sur un enrouleur dérouleur situé en haut du pont roulant et contrôlés à l'aide de manette. Une perche est utilisée afin d'orienter le tuyau de captation sur le tuyau d'échappement de la machinerie. Des pinces sont présentes sur l'embout des tuyaux de captation afin de les maintenir en place sur les tuyaux d'échappement des équipements mobiles et éviter les émissions de diésel dans le garage.

On nous informe que le pont roulant devra être cadenassé lors de l'utilisation du dispositif de captation de gaz à la source.

Nous demandons à l'employeur d'établir une procédure d'utilisation et une procédure de cadenassage avant la fin du délai de la dérogation.

La dérogation est prolongée jusqu'à la fin janvier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 décembre 2019	RAP1288179

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 décembre 2019	RAP1288179

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 décembre 2019	RAP1288179

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 L'atelier d'équipements mobiles n'est pas pourvu d'un système de ventilation par extraction destiné à capter des gaz d'échappement. - Observé le : 2019-06-18 (RAP1269409) - Délai expire le 2019-12-02	2020-01-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4295604	30 janvier 2020	RAP1292921

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (accident creuset)

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies faisant suite à un accident de travail.

Personnes contactées

Monsieur A

Madame B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	30 janvier 2020	RAP1292921

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur A m'informe que la procédure en place pour le changement de creuset est maintenue. Un support est encore en processus de fabrication et de certification.

La manipulation du thermocouple se fait au sol.

Je contacte madame B, qui me confirme que la procédure de travail est maintenue ainsi que le contrôle des énergies pour cette tâche.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Procédure de travail pour cette tâche

La procédure de travail est maintenue, si l'employeur décide d'utiliser un support, il reverra la procédure de travail pour le changement de creuset. En considérant l'installation de thermocouple et le contrôle des énergies.

La dérogation est sans suite

Procédure de contrôle des énergies

Si un support est ajouté, la fiche de contrôle des énergies sera corrigée afin de contrôler l'énergie hydraulique résiduelle possible.

La dérogation est sans suite

Formation des travailleurs

Si le support est utilisé, les travailleurs concernés recevront la formation sur la tâche et la procédure de contrôle des énergies.

La dérogation est sans suite

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	30 janvier 2020	RAP1292921

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Considérant que la procédure de changement de creuset et maintenue les dérogations sont sans suite.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295604	30 janvier 2020	RAP1292921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la procédure de travail du changement de creuset n'est pas complète, ce qui peut causer un danger de blessure par coincement. - Suivi le : 2019-11-15 (RAP1286590) - Délai expire le 2020-01-24 - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	-	Sans suite
2	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies pour la tâche de changement de creuset est incomplète. - Suivi le : 2019-11-15 (RAP1286590) - Délai expire le 2020-01-24 - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	-	Sans suite
3	RSST / 188.8 Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée - Suivi le : 2019-11-15 (RAP1286590) - Délai expire le 2020-01-24 - Observé le : 2019-09-13 (RAP1278076) - Délai expire le 2019-10-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2020 à 14:00 Sans visite	DPI4291610	6 mars 2020	RAP1296858

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (atelier d'équipement mobile)

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place et l'état d'avancement des travaux (voir le rapport RAP1288179)

Personnes contactées

Madame A

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Le 21 janvier 2020, monsieur B me dit que les travaux de mise en place du système de captation à la source ne sont pas terminés à l'atelier d'équipement mobile.

Un appel est fait à madame A, elle fait des vérifications et me rappellera.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 mars 2020	RAP1296858

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Selon monsieur B il n'y a pas encore de procédure en place pour l'utilisation de la captation.

Considérant que le système de captation est installé, la dérogation 1 est effectuée.

Le 3 mars 2020, on me fait parvenir une photo de la procédure en place pour le moment. Comme elle n'est pas complète, une nouvelle dérogation est émise pour la production de procédure de travail incluant le cadenassage du pont roulant.

Nouvelle dérogation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la nouvelle dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 mars 2020	RAP1296858

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	6 mars 2020	RAP1296858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 107 L'atelier d'équipements mobiles n'est pas pourvu d'un système de ventilation par extraction destiné à capter des gaz d'échappement. - Suivi le : 2019-11-21 (RAP1288179) - Délai expire le 2020-01-30 - Observé le : 2019-06-18 (RAP1269409) - Délai expire le 2019-12-02	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la captation à la source dans l'atelier d'équipements mobiles ce qui peut causer des risques de blessures s'il y avait accrochage du dérouleur avec le pont roulant.	2020-04-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 10:30	DPI4291610	29 avril 2020	RAP1301041

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (atelier d'équipement mobile)
Période de pandémie Covid-19

Suivi de l'intervention sans visite effectuée le 21 février 2020 pour vérifier les correctifs mis en place et l'état d'avancement des travaux dans l'atelier d'équipement mobile (voir le rapport RAP1296858)

Personne contactée

Madame A

Déroulement de l'intervention

Pour faire le suivi de la mise en place du système de captation à la source à l'atelier d'équipement mobile, un appel est fait à madame A, elle fait des vérifications et me rappelle. Nous discutons aussi des mesures en place pour le contrôle de la propagation de la Covid-19.

Le 29 avril 2020, elle me fait parvenir par courriel la procédure d'utilisation du système de captation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	29 avril 2020	RAP1301041

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mesures en place pour le Covid-19

Madame A me dit que plusieurs mesures sont en place depuis le début de la pandémie.

Des procédures d'hygiène et de distanciation sont en place.

Les heures des entrées et sorties des travailleurs sont diversifiées.

Des produits nettoyants sont mis à la disponibilité des travailleurs.

L'usine produit avec du personnel réduit de 120 travailleurs de jours et 60 travailleurs de nuit.

Toutes les tâches plus administratives sont faites par télétravail.

La température des travailleurs est prise à l'entrée par le gardien de sécurité.

Un questionnaire doit aussi être rempli.

Des panneaux sont installés dans les douches.

Des protecteurs sont installés dans les véhicules.

Procédure ventilation et pont roulant

Le 29 avril 2020, on me fait parvenir une procédure d'utilisation du système de ventilation avec le cadenassage du pont roulant.

Une inspection de ce secteur sera faite, lors de la prochaine visite après le déconfinement.

La dérogation est effectuée

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	29 avril 2020	RAP1301041

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291610	29 avril 2020	RAP1301041

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la captation à la source dans l'atelier d'équipements mobiles ce qui peut causer des risques de blessures s'il y avait accrochage du dérouleur avec le pont roulant. - Observé le : 2020-02-21 (RAP1296858) - Délai expire le 2020-04-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 13:00 Sans visite	DPI4291611	24 avril 2020	RAP1301367

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (période de confinement COVID-19)

Suivi de l'intervention, effectuée le 28 novembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs pour l'entrepôt.

Personne(s) contactée(s)

A

Monsieur B ,

Déroulement de l'intervention

Je contacte madame A , et elle me fait parvenir par courriel, le 22 avril 2020, le suivi pour le dossier de l'entrepôt. Après avoir pris connaissance du courriel, je fais un rapport sans visite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291611	24 avril 2020	RAP1301367

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Courriel de monsieur B

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une visite de ce secteur pourra être faite après le déconfinement.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2020 à 9:00	DPI4309204	3 juin 2020	RAP1305264

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures mises en place pour les mesures en place pour la covid-19 en période d'arrêt général.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur François Bossé, surintendant production

Monsieur A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

Docteur Michel Parayre, santé publique

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309204	3 juin 2020	RAP1305264

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 21 mai 2020, monsieur Cormier me fait parvenir par courriel, les documents : « Mesures Covid-19, Directives pour l'entreprise » :, « Code de conduite Covid-19 pour entrepreneur » et une formation en ligne « Mesures d'hygiène et de prévention mises en place face à la Covid-19 ».

Aujourd'hui une visite est faite pour la présentation des moyens mis en place pour l'arrêt général.

Description des observations et informations recueillies

Informations sur les mesures en place avant le début de l'arrêt des travaux :

- Les entrepreneurs devaient suivre une formation « mesure covid-19 » ainsi qu'un code de conduite avant le début des travaux.
- Chaque travailleur doit avoir rempli un questionnaire médical qui doit avoir été approuvé avant de venir à Rouyn-Noranda.
- Ce questionnaire doit être rempli le plus près possible de sa date d'arrivée.
- Si le questionnaire est accepté, le travailleur peut se rendre à Rouyn-Noranda avec un véhicule.

La visite débute aujourd'hui par le stationnement qui a été aménagé exclusivement pour les entrepreneurs. Il compte environ 400 places.

- Les horaires de travail ont été préparés afin d'éviter les goulots.
- Les travailleurs doivent se présenter à l'heure prévue.
- Le travailleur prend la direction de la tente en respectant la distance de 2 mètres.
- Des affiches des règles d'hygiènes sont installées tout le long du parcours dans le stationnement.
- Nous proposons le nettoyage du téléphone cellulaire.
- Le travailleur présente sa carte à puce et se pose un instant pour qu'un appareil prenne sa température corporelle par imagerie thermique sans contact.
- Si la température corporelle est élevée, des espaces sont réservés pour isoler le travailleur et débuter la procédure de Covid-19.
- La procédure consiste à ramener le travailleur dans un local prévu à cet effet sur le terrain de la fonderie et un appel est fait à la santé publique. Un test de covid-19 est fait. Le travailleur reste isolé. Si le résultat est positif, une enquête est déclenchée.

- Si la température est normale, il poursuit le parcours et attends l'autobus.
- Les travailleurs doivent attendre que le chauffeur de l'autobus présente les directives pour le transport.
- L'autobus est aménagé avec un banc sur 2 pour la distanciation.
- Les autobus sont nettoyés après chaque transport.
- Nous constatons que le 2 mètres n'est pas tout à fait respecté dans l'autobus, le masque de procédure doit être porté. L'employeur s'assurera que les travailleurs portent le masque pour la durée du transport.

Salles à manger et vestiaires

- Plusieurs stations de nettoyage des mains sont installées.
- Un entretien et désinfection est fait par des équipes 24/24 heures.
- Des salles à manger et vestiaires sont installés pour les entrepreneurs et leurs équipes.
- La circulation est modifiée afin que les travailleurs ne se croisent pas.
- Le travailleur se rend à la salle à manger et y dépose son lunch, des frigidaires sont mis à la disposition des travailleurs,
- Docteur Parayre recommande que le travailleur nettoie son contenant à lunch, l'employeur installera des affiches.
- Le travailleur se dirige ensuite dans le vestiaire aménagé pour les entrepreneurs.
- Les vêtements de travail sont fournis par la fonderie. Les vêtements sont nettoyés sur le site et par une entreprise externe pour les vêtements moins souillés.
- La protection respiratoire est également fournie par la fonderie.
- Les tests d'essayage doivent être valides, sinon un test est fait sur le site.
- Le travailleur peut, par la suite se diriger vers son lieu de travail.
- À la fin du quart de travail, les travailleurs prennent une douche.
- Des casiers et des douches sont aménagés pour les entrepreneurs.
- Des séparateurs sont installés entre les douches.
- Les travailleurs doivent remettre les vêtements souillés à la fin de chaque quart.
- Le chemin inverse se fait pour le retour vers l'autobus et le stationnement.

Salles à manger, repas et pauses

- Des salles à manger sont installées pour les entrepreneurs et leurs équipes.
- Les travailleurs doivent suivre les pastilles au sol pour la circulation.
- Les poubelles ne devraient pas avoir de couvercle.
- La salle à manger est aménagée avec des séparateurs de plexiglas.

- Du désinfectant et du papier sont disponibles à chacune des places.

Code de conduite après les heures de travail.

- Un code de conduite est en place pour les entrepreneurs et leurs équipes.
- Les entrepreneurs sont responsables du transport vers le stationnement et aux résidences où sont logées leurs équipes.
- Des commissionnaires sont mis à la disposition des travailleurs pour éviter qu'ils se rendent dans les commerces de la ville.
- Des responsables sont nommés pour faire respecter le code de conduite Covid-19 et des rapports sont faits quotidiennement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

Vous pouvez aussi vous référer au « Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur manufacturier ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309204	3 juin 2020	RAP1305264

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite à cette visite, aucune dérogation n'est émise.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2020 à 13:30	DPI4309341	5 juin 2020	RAP1305754

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9148-3701 Québec inc.

Case postale 81, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C1

Représentant de l'employeur
Monsieur Yakim Slobodian, Président & trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA533684

Démolition 5 résidences quartier Notre-Dame

247, 6e 248, 7e 249, 7e 252, 7e 254 8e

Rouyn-Noranda (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Glencore Canada Corp - Fonderie Horne pour Glencore Canada Corporation	Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
Pascale Charland	

Rédigé par : Pascale Charland 07755

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements sur un chantier de construction ainsi qu'aux risques reliés à la COVID-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309341	5 juin 2020	RAP1305754

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. A, YSYS corporation.

Les travailleurs présents au chantier.

Personnes contactées

M. Alain Grégoire, Surintendant ingénierie projets stratégiques, Glencore Fonderie Horne.

M. B, Glencore Fonderie Horne.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition de cinq résidences familiales évalués à 200 000$ Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent au remblayage du trou où se situait la fondation. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de mon contact téléphonique, M. Alain Grégoire, surintendant ingénierie projets stratégiques, me déclare que l'entreprise Glencore Fonderie Horne est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Glencore Fonderie Horne maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Grégoire et M. A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309341	5 juin 2020	RAP1305754

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je pose des questions en lien avec les mesures de prévention appliquées concernant la COVID-19. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. A m'explique qu'il y a une pelle mécanique qui provoque l'effondrement de la maison dans sa propre fondation. Ensuite, elle ramasse les débris pour les charger dans camion à benne basculante qui va les transporter au centre des déchets.

Lors de la visite sur le chantier, voici les mesures de prévention qui sont constatées:

COVID-19

1. Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter ou de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes. À cet effet, l'employeur fait signer une fiche à tous les matins pour chacun des travailleurs.
2. Le maître d'œuvre planifie des rencontres régulièrement avec YSYS corporation pour une mise à jour concernant les mesures en lien avec la COVID-19.
3. Les travailleurs ont accès aux toilettes sur le site de la Fonderie Horne (porte avant) avec une carte d'accès. Le nettoyage est assuré par l'employé de la Fonderie.
4. Les bureaux de YSYS corporation sont tout près du chantier, lors d'intempéries les employés peuvent se déplacer pour utiliser la salle de repos dans leur établissement.
5. L'employeur demande que la machinerie et les outils ne soient pas partagés. Il demande aux opérateurs de nettoyer les surfaces au début de leur quart de travail.

6. Des solutions hydroalcooliques, du désinfectant à surface et des linges sont disponibles au chantier.
7. L'employeur s'assure que les EPI sont utilisés et disponibles en quantité suffisante.
8.Plusieurs listes de vérification quotidienne sont dûment complétées telles qu'exigées par la Fonderie Horne.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Par ailleurs, je constate ce qui suit en lien avec la réglementation applicable :

Délimitation de chantier

Le chantier est très bien délimité par des clôtures de fer. De plus, le maître d'œuvre exige un travailleur à chacune des portes afin de s'assurer de restreindre au minimum l'ouverture de celle-ci.

Amiante

Le maître d'œuvre doit faire la vérification, avant d'entreprendre les travaux de démolition, s'il y a présence de matière susceptible de contenir de l'amiante dans les bâtiments. Quatre courriels me sont transmis, le 2 juin 2020, afin de constater que les vérifications ont été effectuées et il n'y a pas de matière susceptible de contenir de l'amiante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je joins au présent rapport les liens internet utiles pour l'employeur :
1- La trousse d'outil CNESST pour la COVID19 et par secteur d'activité: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

2- Également, l'employeur et les travailleurs peuvent consulter le site du gouvernement du Québec (https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm_source=print&utm_medium=print&utm_campaign=coronavirus_2020), s'ils désirent des informations sur la COVID-19.

Conclusion

Compte tenu de mes observations, je ne rédige pas de dérogation ou de décision.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

*****Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs*****

CNESST

Mlle/Mme Pascale CHARLAND
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2020 à 13:30	DPI4309341	8 juin 2020	RAP1306373

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9148-3701 Québec inc.

Case postale 81, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C1

Représentant de l'employeur
Monsieur Yakim Slobodian, Président & trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA533684

Démolition 5 résidences quartier Notre-Dame

247, 6e 248, 7e 249, 7e 252, 7e 254 8e

Rouyn-Noranda (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Glencore Canada Corp - Fonderie Horne pour Glencore Canada Corporation	Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
Pascale Charland	

Rédigé par : Pascale Charland 07755

Observations

Rapport amendé du dossier DPI4309341
Ce rapport annule et remplace le rapport numéro RAP1305754 du dossier DPI4309341.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements sur un chantier de construction ainsi qu'aux risques reliés à la COVID-19.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309341	8 juin 2020	RAP1306373

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. A, YSYS corporation.

Les travailleurs présents au chantier.

Personnes contactées

M. Alain Boisvert, Surintendant ingénierie projets stratégiques, Glencore Fonderie Horne.

M. B, Glencore Fonderie Horne.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition de cinq résidences familiales évalués à 200 000$ Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent au remblayage du trou où se situait la fondation. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de mon contact téléphonique, M. Alain Boisvert, surintendant ingénierie projets stratégiques, me déclare que l'entreprise Glencore Fonderie Horne est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je

déclare l'entreprise Glencore Fonderie Horne maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. Boisvert et M. A

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je pose des questions en lien avec les mesures de prévention appliquées concernant la COVID-19. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. A m'explique qu'il y a une pelle mécanique qui provoque l'effondrement de la maison dans sa propre fondation. Ensuite, elle ramasse les débris pour les charger dans camion à benne basculante qui va les transporter au centre des déchets.

Lors de la visite sur le chantier, voici les mesures de prévention qui sont constatées:

COVID-19

1. Les travailleurs sont informés de ne pas se présenter ou de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes. À cet effet, l'employeur fait signer une fiche à tous les matins pour chacun des travailleurs.
2. Le maître d'œuvre planifie des rencontres régulièrement avec YSYS corporation pour une mise à jour concernant les mesures en lien avec la COVID-19.
3. Les travailleurs ont accès aux toilettes sur le site de la Fonderie Horne (porte avant) avec une carte d'accès. Le nettoyage est assuré par l'employé de la Fonderie.

4. Les bureaux de YSYS corporation sont tout près du chantier, lors d'intempéries les employés peuvent se déplacer pour utiliser la salle de repos dans leur établissement.
5. L'employeur demande que la machinerie et les outils ne soient pas partagés. Il demande aux opérateurs de nettoyer les surfaces au début de leur quart de travail.
6. Des solutions hydroalcooliques, du désinfectant à surface et des linges sont disponibles au chantier.
7. L'employeur s'assure que les EPI sont utilisés et disponibles en quantité suffisante.
8.Plusieurs listes de vérification quotidienne sont dûment complétées telles qu'exigées par la Fonderie Horne.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Par ailleurs, je constate ce qui suit en lien avec la réglementation applicable :

Délimitation de chantier

Le chantier est très bien délimité par des clôtures de fer. De plus, le maître d'œuvre exige un travailleur à chacune des portes afin de s'assurer de restreindre au minimum l'ouverture de celle-ci.

Amiante

Le maître d'œuvre doit faire la vérification, avant d'entreprendre les travaux de démolition, s'il y a présence de matière susceptible de contenir de l'amiante dans les bâtiments. Quatre courriels me sont transmis, le 2 juin 2020, afin de constater que les vérifications ont été effectuées et il n'y a pas de matière susceptible de contenir de l'amiante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309341	8 juin 2020	RAP1306373

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Je joins au présent rapport les liens internet utiles pour l'employeur :
1- La trousse d'outil CNESST pour la COVID19 et par secteur d'activité: https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

2- Également, l'employeur et les travailleurs peuvent consulter le site du gouvernement du Québec (https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm_source=print&utm_medium=print&utm_campaign=coronavirus_2020), s'ils désirent des informations sur la COVID-19.

Conclusion

Compte tenu de mes observations, je ne rédige pas de dérogation ou de décision.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

*****Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs*****

CNESST

Mlle/Mme Pascale CHARLAND
Inspectrice
Service de la Prévention-inspection, Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 13:15	DPI4316871	25 septembre 2020	RAP1319636

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au représentant à la prévention suite à une plainte concernant une directive d'usine.

Personnes rencontrées

Madame Marie-Ève Dallaire, directrice ressources humaines

Monsieur A

Monsieur B STMN-CSN

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	25 septembre 2020	RAP1319636

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la récupération et la transformation de matériaux recyclés et la production de cuivre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans une salle de réunion chez l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a mis en place une directive concernant les visites du représentant en prévention dans les différents secteurs de l'usine.

A et B considèrent que la directive entrave le travail du représentant en prévention.

Directive de la fonderie

À la lecture de la directive de l'entreprise, en soi, cette directive ne me semble pas brimer l'exercice des fonctions du représentant à la prévention puisque je crois qu'il est raisonnable et qu'il est du droit de gérance de l'employeur, de demander d'être avisé (si non urgent) avant la visite du représentant.

Également, il est prévu dans cette même directive que si le superviseur n'est pas joignable, le représentant peut joindre le surintendant du secteur.

Par contre, il faut que le représentant en prévention attende l'autorisation du superviseur avant de se rendre dans le secteur. Il peut, s'il n'a pas de réponse, se référer au surintendant.

Il semble que la directive pourrait être plus détaillée et nuancée par rapport à une visite de routine versus une visite suite à une plainte ou un événement. Un délai maximum raisonnable pourrait être évalué.

L'autre élément est celui qui dit que le superviseur peut mettre fin à la visite. Cette directive qui pourrait être plus détaillée par exemple : c'est combien une durée prévue? Est-ce une enquête ou une visite de secteur générale?

Représentant à la prévention

Je demande au A de me décrire brièvement une journée de travail. Monsieur A me dit des réunions planifiées et qu'il choisit les interventions terrain qu'il veut faire selon les demandes, les suivis des dossiers du comité de santé et des déclarations des travailleurs, etc.

A m'avait fait parvenir par courriel des faits qu'il a notés depuis la mise en place de cette directive. Je remarque qu'il n'a pas fait appel au surintendant lorsqu'il considérait le délai de la réponse du superviseur trop long. Ce qui me laisse croire aussi que la directive n'a pas été complètement utilisée.

Employeur

L'employeur mentionne que cette directive a été mise en place afin d'uniformiser les interventions du représentant à la prévention en favorisant une planification de visite.

Considérant que l'interprétation de cette directive pourrait à l'occasion entraver le travail du représentant à la prévention. Une dérogation est émise

C'est pourquoi certains points devraient être précisés tels que le :
Le point 4.1 b) et c) Délai raisonnable pour rejoindre le superviseur ou le surintendant pour planifier une visite.
Le point 4.2 b) Façon et raison de mettre fin à une visite.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	25 septembre 2020	RAP1319636

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à cette intervention, une dérogation est émise, elle est identifiée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	25 septembre 2020	RAP1319636

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 94 L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.	2020-10-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2020 à 13:00	DPI4316874	9 octobre 2020	RAP1321045

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des poussières faisant suite à une plainte du A .

Personnes rencontrées

Monsieur François Bossé, surintendant aux opérations

Monsieur B

Monsieur A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant en santé et sécurité

Monsieur C

Monsieur D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	9 octobre 2020	RAP1321045

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la récupération et la transformation de matériaux recyclés et la production de cuivre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans une salle de réunion chez l'employeur et une visite est faite par la suite dans le secteur du réacteur CVN.

Description des observations et informations recueillies

Plainte pour la réduction des poussières

Le syndicat a déposé une plainte en vertu d'une 12.08 selon leur convention collective le 18 août 2020.

La plainte concerne la mise en application du plan de gestion des poussières.

Les points soulevés dans la plainte sont :

Le type de contaminant;

Les risques d'exposition ou d'incendie;

Les déclarations d'évènements concernant les poussières aux yeux;

Le manque d'entretien général pour les poussières;

Les délais pour l'aspiration par camion dans certaines allées.

Monsieur A m'avait fait parvenir des brouillons de plan de gestion des poussières, des déclarations de MADO et d'évènements concernant les poussières.

Employeur

L'employeur a répondu à cette plainte le 24 août 2020, il convient que les travaux en lien avec le plan de gestion des poussières n'ont pas le niveau d'avancement souhaité.

L'employeur propose de revoir la composition du sous-comité poussières;

De demander au service d'hygiène d'occuper une plus grande place dans la réalisation du plan de gestion des poussières;

D'effectuer une analyse de l'information des travaux correctifs dans le système d'entretien des équipements afin de prioriser les interventions et soutenir le sous-comité pour la réduction des poussières.

Discussion

Les parties s'entendent bien sur le fait que le plan de gestion des poussières est à revoir. Monsieur B nous mentionne qu'au niveau de l'hygiène, les analyses de poussières sont faites et que les normes sont respectées. Il veut aussi que nous considérions la tenue des lieux et l'hygiène comme 2 sujets de risques différents.

Monsieur A mentionne que l'entretien de différents secteurs par aspiration n'est pas suffisant. Dans le secteur du réacteur CVN, il y aurait beaucoup de poussières et de courant d'air et qu'il y a des risques d'explosion, car il y a du métal en fusion.

On me dit que 80 % des accumulations de poussières sont plus problématiques dans les secteurs des RMR, PMR et électrofiltre.

Une rencontre avec le nouveau sous- comité a eu lieu. Le nouveau plan de gestion des poussières sera divisé par secteur afin d'avoir un meilleur suivi.

Une analyse des secteurs sera faite afin de prioriser les interventions à faire.

Une campagne de sensibilisation aux travailleurs et superviseurs est prévue.

La Loi sur la santé et sécurité du travail a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Le nouveau plan de gestion des poussières doit comprendre au moins les éléments suivants :

Par secteur :

Identifier les sources de poussières;

Effectuer la caractérisation des poussières;

Qui est responsable des poussières dans ce secteur;

Qui fait l'inspection des systèmes de captation;

Déterminer la meilleure façon de nettoyer;

Déterminer les fréquences de nettoyage selon l'accumulation;

Assurer que les voies de circulation sont entretenues et dégagées

Assurer que les systèmes de captation de poussières fonctionnent de façon optimale en tout temps;

Assurer un suivi rigoureux des entretiens.

Plan de gestion des poussières

L'objectif est de réduire l'exposition des travailleurs à des contaminants. Considérant les risques pour la santé des travailleurs, nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir un document indiquant les mesures qu'il entend prendre, les actions à réaliser, les étapes à franchir ainsi que l'échéancier de réalisation pour le nouveau plan de gestion des poussières.

Dérogation

Visite

Une visite est faite dans le secteur du réacteur CVN. Lors de la visite, nous rencontrons travailleurs qui proposent des solutions pour un meilleur contrôle des poussières. Je conseille à monsieur A de prendre en note les solutions proposées par les travailleurs et de les transmettre au comité de gestion des poussières.

En général les voies de circulation sont dégagées, l'employeur doit s'assurer de maintenir les voies de circulation bien entretenues et dégagées dans tous les secteurs de l'usine.

Lors de la visite, je constate aussi qu'il y a des accumulations de poussières sur les différentes surfaces comme sur des boîtiers électriques. Il est important qu'il n'y ait pas d'accumulation de poussières sur les surfaces.

L'entretien des lieux de travail doit se faire par aspiration, balayage humide ou autre méthode afin de réduire au minimum le soulèvement des poussières.

Certains secteurs ont aussi des poussières pouvant être explosives. L'employeur peut se référer à la **Norme CSA Z463:18 - Entretien des systèmes électriques**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	9 octobre 2020	RAP1321045

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite à cette visite, une dérogation est émise, elle est identifiée dans l'avis de correction ci-joint, des correctifs appropriés doivent être apportés dans les délais prescrits.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

L'objectif étant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des contaminants.

Pour ce faire, nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer de maintenir de la ventilation adéquate, faire l'entretien des locaux de façon rigoureuse. Il doit aussi s'assurer que les travailleurs respectent les consignes de sécurité mises en place, qu'ils portent les équipements de protection et qu'ils utilisent de bonnes méthodes de travail

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	9 octobre 2020	RAP1321045

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, en ce que le plan de gestion des poussières doit être révisé et appliqué.	2020-11-12	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2020 à 13:00	DPI4316871	15 octobre 2020	RAP1322400

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (sans visite)

Intervention de suivi ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au représentant à la prévention suite à une plainte concernant une directive d'usine.

Personnes contactées

Monsieur A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

Description des informations recueillies

L'employeur a mis en place une directive concernant les visites du représentant en prévention dans les différents secteurs de l'usine.

A et B considèrent que la directive entrave le travail du représentant en prévention.

Le 13 octobre 2020, l'employeur me fait parvenir la directive avec des modifications.

L'employeur a retiré complètement la section 4.3 b) qui mentionnait que le superviseur du secteur pouvait mettre fin à une visite.

[redacted]

Analyse de cet extrait :

L'employeur peut exiger d'être avisé lorsque le représentant à la prévention se déplace sur un autre lieu de travail que le sien, mais il ne peut exiger au représentant à la prévention d'attendre son autorisation. Le délai et l'attente de l'autorisation pourraient brimer le travail du représentant à la prévention, de plus il est difficile de fixer un délai raisonnable.

Le fait d'être obligé de demander la permission à l'employeur pour exercer ses fonctions et d'attendre un retour ajoute une obligation supplémentaire non prévue à la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Le représentant à la prévention a l'obligation d'aviser son supérieur immédiat, mais il appartient au représentant à la prévention de déterminer le meilleur moment pour exercer ses fonctions (autres que celles à 90 2°, 6° et 7°). Il faut ainsi donner aux pouvoirs reconnus du représentant de s'absenter de son travail, après en avoir avisé son supérieur immédiat, toute la latitude nécessaire pour rencontrer les objectifs de la loi.

Conclusion

L'employeur mentionnait que cette directive a été mise en place afin d'uniformiser les interventions du représentant à la prévention en favorisant une planification de visite.

Il semble que rien n'empêche l'employeur d'encadrer le travail du représentant à la prévention, pourvu que l'encadrement ne brime pas le représentant dans ses fonctions et constitue de l'entrave, ce qui contreviendrait à l'article 94 de la LSST.

Par contre, le fait pour l'employeur d'exiger au représentant à la prévention d'attendre son autorisation pour exercer ses fonctions va à l'encontre de la LSST en lui imposant une obligation supplémentaire.

Le 21 octobre 2020, un appel est fait à monsieur Patrick Cormier afin de l'aviser que la directive doit être corrigée.
Le délai de la dérogation est donc prolongé. Elle est identifiée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	15 octobre 2020	RAP1322400

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 94 L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir besoin et lui permettre de remplir ses fonctions. - Observé le : 2020-09-22 (RAP1319636) - Délai expire le 2020-10-13	2020-10-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2020 à 15:00 Sans visite	DPI4316871	22 octobre 2020	RAP1323436

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Rapport amandé, ce rapport annule et remplace le RAP1322400

Objet de l'intervention (sans visite)

Intervention de suivi ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au représentant à la prévention suite à une plainte concernant une directive d'usine.

Personnes contactées

Monsieur A

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et sécurité

Description des informations recueillies

L'employeur a mis en place une directive concernant les visites du représentant en prévention dans les différents secteurs de l'usine.

A et B considèrent que la directive entrave le travail du représentant en prévention.

Le 13 octobre 2020, l'employeur me fait parvenir la directive avec des modifications. L'employeur a retiré complètement la section 4.3 b) qui mentionnait que le superviseur du secteur pouvait mettre fin à une visite.

Analyse de cet extrait :

L'employeur peut exiger d'être avisé lorsque le représentant à la prévention se déplace sur un autre lieu de travail que le sien, mais il ne peut exiger au représentant à la prévention d'attendre son autorisation. Le délai et l'attente de l'autorisation pourraient brimer le travail du représentant à la prévention, de plus il est difficile de fixer un délai raisonnable.

Le fait d'être obligé de demander la permission à l'employeur pour exercer ses fonctions et d'attendre un retour ajoute une obligation supplémentaire non prévue à la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Le représentant à la prévention a l'obligation d'aviser son supérieur immédiat, mais il appartient au représentant à la prévention de déterminer le meilleur moment pour exercer ses fonctions (autres que celles à 90 2°, 6° et 7°). Il faut ainsi donner aux pouvoirs reconnus du représentant de s'absenter de son travail, après en avoir avisé son supérieur immédiat, toute la latitude nécessaire pour rencontrer les objectifs de la loi.

Conclusion

L'employeur mentionnait que cette directive a été mise en place afin d'uniformiser les interventions du représentant à la prévention en favorisant une planification de visite.

Il semble que rien n'empêche l'employeur d'encadrer le travail du représentant à la prévention, pourvu que l'encadrement ne brime pas le représentant dans ses fonctions et constitue de l'entrave, ce qui contreviendrait à l'article 94 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	22 octobre 2020	RAP1323436

RAPPORT D'INTERVENTION

Par contre, le fait pour l'employeur d'exiger au représentant à la prévention d'attendre son autorisation pour exercer ses fonctions va à l'encontre de la LSST en lui imposant une obligation supplémentaire.

Le 21 octobre 2020, un appel est fait à monsieur Patrick Cormier afin de l'aviser que la directive doit être corrigée.
Le délai de la dérogation est donc prolongé. Elle est identifiée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	22 octobre 2020	RAP1323436

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 94 L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir besoin et lui permettre de remplir ses fonctions. - Suivi le : 2020-10-15 (RAP1322400) - Délai expire le 2020-10-30 - Observé le : 2020-09-22 (RAP1319636) - Délai expire le 2020-10-13	2020-10-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4316871**	**29 octobre 2020**	**RAP1324225**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (sans visite)

Intervention de suivi ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au représentant à la prévention suite à une plainte concernant une directive d'usine.

Personne contactée

Monsieur Patrick Cormier, surintendant prévention santé et hygiène

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	29 octobre 2020	RAP1324225

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Monsieur Cormier me transmet par courriel, en date du 28 octobre 2020, le document suivant : la directive d'usine corrigée concernant la visite du représentant à la prévention dans un secteur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Considérant que la directive a été corrigée, la dérogation est effectuée.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST **Martine VALCOURT**
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste [redacted]
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316871	29 octobre 2020	RAP1324225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 94 L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir besoin et lui permettre de remplir ses fonctions. - Suivi le : 2020-10-22 (RAP1323436) - Délai expire le 2020-10-30 - Suivi le : 2020-10-15 (RAP1322400) - Délai expire le 2020-10-30 - Observé le : 2020-09-22 (RAP1319636) - Délai expire le 2020-10-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2020 à 11:00	DPI4316874	24 novembre 2020	RAP1327592

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention (comité des poussières)

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre 2020, suite à la réception du plan d'action du contrôle des poussières.

Personnes contactées

Monsieur Patrick Cormier, surintendant santé et hygiène

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Monsieur B me transmet par courriel, en date du 12 novembre 2020, le document suivant : le tableau du plan d'action du comité poussières pour le secteur de la manutention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	24 novembre 2020	RAP1327592

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Après avoir pris connaissance du document, le 18 novembre, je contacte monsieur Cormier.

Le plan d'action est fait pour le secteur de la manutention pour le moment. On mentionne dans le document reçu que ce tableau regroupe les différentes actions entreprises, ou en cours de l'être, par la Fonderie Horne et son comité poussières, afin d'améliorer le plan de contrôle des poussières. Le plan est en vigueur dans le secteur de la manutention seulement. Lorsqu'il sera implanté, il sera remis à jour afin d'être appliqué à d'autres secteurs où la gestion des poussières est un enjeu (Fonderie, puis concentrateur).

Monsieur Cormier me dit que le que le sous-comité continu de se rencontrer une fois par mois ainsi que le comité de santé-sécurité. Le comité de santé et sécurité revoit les procès- verbaux du sous- comité des poussières.

Le suivi et l'évolution du plan d'action serviront à faire un tableau de bord pour faciliter les suivis du sous-comité poussières. Monsieur B et Cormier poursuivront le suivi et l'élaboration du plan pour les autres secteurs.

Lors d'une discussion téléphonique avec A, je l'informe que j'ai reçu le plan de contrôle des poussières. Il dit avoir assisté à une rencontre du sous-comité poussières hier et que le nouveau plan n'a pas été présenté, je lui dis que l'employeur attendait ma confirmation avant de le présenter.

Lors de la rencontre du 1er octobre il était demandé que le nouveau plan de gestion des poussières devait comprendre au moins les éléments suivants :

Par secteur :

Identifier les sources de poussières;

Effectuer la caractérisation des poussières;

Qui est responsable des poussières dans ce secteur;

Qui fait l'inspection des systèmes de captation;

Déterminer la meilleure façon de nettoyer;

Déterminer les fréquences de nettoyage selon l'accumulation;

Assurer que les voies de circulation sont entretenues et dégagées

Assurer que les systèmes de captation de poussières fonctionnent de façon optimale en tout temps;

Assurer un suivi rigoureux des entretiens.

À la dernière rencontre on m'informait aussi que :

Le nouveau plan de gestion des poussières sera divisé par secteur afin d'avoir un meilleur suivi.

Une analyse des secteurs sera faite afin de prioriser les interventions à faire.

Une campagne de sensibilisation aux travailleurs et superviseurs est prévue.

Plan de gestion des poussières

Considérant que l'employeur a fourni un tableau du plan d'action et qu'il comprend les éléments mentionnés dans le précédent rapport, **la dérogation est effectuée**. Nous nous entendons pour un suivi de l'élaboration de plans pour les autres secteurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	24 novembre 2020	RAP1327592

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite à cette visite, la dérogation est effectuée.

L'objectif étant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des contaminants.

Pour ce faire, nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer de maintenir de la ventilation adéquate, faire l'entretien des locaux de façon rigoureuse. Il doit aussi s'assurer que les travailleurs respectent les consignes de sécurité mises en place, qu'ils portent les équipements de protection et qu'ils utilisent de bonnes méthodes de travail

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST
Martine VALCOURT
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316874	24 novembre 2020	RAP1327592

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé et sécurité des travailleurs, en ce que le plan de gestion des poussières doit être révisé et appliqué. - Observé le : 2020-10-01 (RAP1321045) - Délai expire le 2020-11-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2021 à 9:30	DPI4336811	20 septembre 2021	RAP1359821

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martine Valcourt	91213

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la COVID-19, un évènement de déraillement et le suivi du programme de gestion des poussières.

Personnes rencontrées

Madame A

Monsieur B

Monsieur Patrick Djogo, surintendant hygiène

Personne contactée

Monsieur François Bossé, surintendant

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336811	20 septembre 2021	RAP1359821

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité « fabrication des produits minéraux non métalliques » et se spécialise dans la production de cuivre.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est faite dans une salle de réunion chez l'employeur.

Je fais un résumé de la rencontre d'aujourd'hui. Aucune visite n'est faite

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

On m'informe qu'un arrêt général est prévu prochainement. L'employeur prévoit environ 800 travailleurs sur le site.

L'an dernier lors d'un arrêt général, alors que le Québec était séparé en zone de couleurs, l'employeur avait mis en place plusieurs éléments pour le contrôle de la COVID-19 qui sont restés en place depuis.

État de santé des travailleurs

Le système de questionnaires est en place et la prise de température avant chaque quart de travail est effectuée.

Transport des travailleurs

Un service de transport sera aussi en place et circulera régulièrement. Les travailleurs de même groupe devront porter un masque lors des déplacements.

Les salles à manger ont conservé les séparateurs sur les tables, les heures de repas seront différées. On me dit que trois roulottes sont aussi ajoutées sur le site.

Contrôle des poussières

Monsieur B m'avait contacté pour m'informer qu'il considérait que le comité de contrôle des poussières n'avançait pas beaucoup.

Aujourd'hui il nous informe d'une plainte dans le secteur du déchargement des concentrés.

Il y a accumulation de poussières qui encombrent une sortie d'urgence. On aurait mis un ruban rouge.

Un appareil de captation qui ne fonctionnerait pas.

Un système de gicleurs ne serait pas non plus fonctionnel.

Monsieur Djogo nous dit qu'il n'avait pas été avisé qu'un équipement de captation de poussières était non fonctionnel. Il fait des suivis des inspections des équipements de captation et selon ses documents les équipements avaient été inspectés et fonctionnaient. Monsieur B nous présente des photos du secteur. Nous contactons monsieur Bossé qui est responsable de ce secteur qui n'était pas courant de cette accumulation et d'un bris d'équipement. Il nous fera un suivi.

Monsieur Djogo nous précise que son travail en hygiène est basé sur la qualité de l'air et la santé des travailleurs. L'accumulation de poussières qui peut provoquer des risques de chute ou un blocage de sortie de secours, la visibilité relèveraient de la sécurité plus générale.

Il mentionne aussi que le comité des poussières est formé de gestionnaires et qu'il manque souvent des membres, il dit qu'il comprend que la partie syndicale trouve que ça n'avance pas assez vite.

Monsieur Djogo nous présente un suivi du programme de contrôle des poussières.

Afin de contrôler l'accumulation des poussières et maximiser l'efficacité de l'utilisation de l'entreprise qui fait du nettoyage industriel. Un tableau de gestion de nettoyage a été mis en place pour que les superviseurs puissent faire des demandes de nettoyage.

Comme l'objectif étant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à des contaminants,

nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer de maintenir de la ventilation adéquate, faire l'entretien des locaux de façon rigoureuse. Il doit aussi s'assurer que les travailleurs respectent les consignes de sécurité mises en place, qu'ils portent les équipements de protection et qu'ils utilisent de bonnes méthodes de travail

Déraillement du wagon test (test car) le 25 août 2021

Un wagon test de 61 000 livres qui sert à la calibration a déraillé sur environ un kilomètre.

On a fait une enquête et on me présente les conclusions.

Le wagon test devait être déplacé pour une locomotive. Les freins ont été appliqués par un travailleur. Par contre comme il y avait une légère pente le wagon test s'est déplacé, a passé par-dessus le dérailleur et a défoncé une clôture pour finalement s'arrêter.

Les conclusions sont que le frein n'est pas fonctionnel et n'était pas inspecté régulièrement. Une expertise est en cours pour savoir si le dérailleur est conforme. L'inexpérience des travailleurs. La procédure de wagon test n'est pas complète.

L'employeur nous fera un suivi.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements peuvent être consultés sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca). Dans la section Santé et sécurité, *Employeur,* vous trouverez un lien intitulé *Lois et règlements et normes*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336811	20 septembre 2021	RAP1359821

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Pour faire suite à cette rencontre, aucune dérogation n'est émise.

Si vous avez des questions concernant le présent rapport et/ou dossier d'intervention, ou concernant tout autre aspect lié à la santé et à la sécurité dans votre établissement, je vous invite à me contacter directement aux coordonnées ci-dessous.

CNESST
Martine VALCOURT
inspectrice
Service de la prévention-inspection-Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection du Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819-797-6191 poste
martine.valcourt@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2022 à 10:00	DPI4352623	1 août 2022	RAP1394286

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Roy	77029

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à une fonderie de cuivre,

- Suivi relatif à un incendie survenu le 8 juillet 2022 dans le secteur des anodes a la fonderie Horne située à Rouyn Noranda.

Personne(s) rencontrée(s)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352623	1 août 2022	RAP1394286

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A pour la fonderie Horne une compagnie de Glencore

M. Patrick Létourneau, surintendant a la santé et sécurité pour la fonderie Horne une compagnie de Glencore

Présentation du lieu de travail

- La fonderie Horne, une compagnie de Glencore est une fonderie spécialisée dans la récupération du cuivre. Une importante proportion du cuivre traité dans cette entreprise provient entre autres de matériaux recyclés.
- On note la présence d'un syndicat affilié à la CSN dans cette entreprise.
- L'entreprise gère un service de la prévention qui compte plusieurs conseillers en santé et sécurité ainsi qu'en hygiène industrielle.
- L'entreprise applique un programme de prévention étant donné son appartenance a un secteur d'activité économique dit prioritaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à la fonderie Horne ce 29 juillet 2022 vers 10 :00 et rencontre les personnes mentionnées plus haut. Lors de cette rencontre, messieurs Létourneau et A me donne les grandes lignes concernant l'avancée de l'enquête qui se déroule toujours en lien avec l'évènement survenu le 8 juillet 2022 dans le secteur des anodes.

Suite a la rencontre explicative, je me rends sur le site de l'incendie pour constater l'état d'avancement des travaux de réparation et de remise en fonction du secteur des anodes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352623	1 août 2022	RAP1394286

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- L'enquête qui est menée selon la méthode ICAM est bien avancée et on peut déjà exclure le facteur humain dans les causes expliquant l'incendie.
- Lors de la rencontre, je suis informé sur la chronologie des évènements qui a mené à l'incendie
- Les causes retenues s'orientent davantage sur des mal fonctionnement de type mécaniques et possiblement électriques. Les données plus précises apparaitront dans le rapport d'enquête final dès que celui-ci sera complété au cours de la semaine prochaine. Lors de la rencontre, je demande a recevoir le rapport lorsque celui-ci sera finalisé.
- Lors de l'inspection, je constate que des travaux importants sont en cours notamment l'installation d'une nouvelle cabine de coulée ainsi que des modifications qui visent la cabine de l'homme de qualité. Ces deux cabines comporteront des issues supplémentaires pour servir de sortie de secours en cas d'urgence. Les sorties de secours seront opérationnelles avant que les travaux de coulée ne redémarrent dans le secteur des anodes selon les informations que j'obtiens.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'entreprise à impliquer leur comité de santé et sécurité afin de maintenir leur effort en matière de santé et sécurité au travail.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352623	1 août 2022	RAP1394286

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite a cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Les documents suivants doivent m'être transmis

- Rapport d'enquête complété et signé par les parties
- Document de travail présenté lors de la rencontre du 29 juillet 2022
- Plans et dessins des deux cabines faisant l'objet des modifications suite à l'incendie

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Martin ROY
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100,
Cell : 819-527-7064
martin02.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2022 à 11:00	DPI4352625	5 août 2022	RAP1394653

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Roy	77029

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail à l'atelier des plaques et l'atelier des machinistes.

Personnes rencontrées

M. Patrick Létourneau, surintendant santé et sécurité pour la fonderie Horne, une compagnie Glencore
M. A pour la fonderie Horne une compagnie Glencore
M. B pour la fonderie Horne une compagnie Glencore
M. C pour la fonderie Horne une compagnie Glencore

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352625	5 août 2022	RAP1394653

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 29 juillet 2022 en avant midi, je me présente à l'atelier des plaques et procède à une inspection. Lors de cette inspection des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :

Matériel entreposé devant le sectionneur de la prise de soudeuse situé sur le mur Est : Lors de l'inspection, je constate que beaucoup de matériel est disposé devant le sectionneur alimentant la prise de la soudeuse à proximité de la chanfreineuse située sur le mur Est. Je demande que cette installation électrique soit dégagée de toute obstruction. Lors de ma présence sur le site, je rappelle que le marquage au sol d'une zone où il est interdit de placer du matériel offre généralement de bon résultat. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Tour à usiner TM 30 : Lors de l'inspection, je constate que le protecteur visant à rendre inaccessible la vis mère est absent. Je demande qu'un protecteur soit placé à cet endroit. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Tour à usiner MM428 : Lors de l'inspection, je constate que le protecteur visant à rendre inaccessible la vis mère est absent partiellement. Je demande qu'un protecteur soit placé à cet endroit. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Presse plieuse : Le fonctionnement de la plieuse a métal MM-1063 implique l'utilisation d'une pédale pour l'activer. Je suis informé qu'il faut à l'occasion que deux travailleurs participent aux manipulations. Je demande que l'on me fasse parvenir la procédure d'utilisation en vigueur afin de pouvoir comparer ces pratiques avec les bonnes pratiques en matière de sécurité des machines.

Discussion sur la circulation des locomotives versus la présence de travailleurs dans l'atelier : Lors de l'inspection, M. B m'explique à ma demande la procédure qui est instaurée lorsqu'une locomotive doit entrer dans l'atelier. Cette procédure implique l'utilisation d'un système de clef Kirk key ainsi que des alarmes visuelles placées dans l'atelier pour aviser

les travailleurs de la situation. La procédure est a priori efficace pour assurer la protection des travailleurs.

Conclusion

- Suite à l'inspection, 3 dérogations sont émises.

- La procédure d'opération concernant la plieuse MM-1063 doit m'être transmise

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Martin ROY
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100,
martin02.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352625	5 août 2022	RAP1394653

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352625	5 août 2022	RAP1394653

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. L'installation électrique visée par cette dérogation est le sectionneur de la prise de la soudeuse près de la chanfreineuse située a l'entrée sur le mur EST	2022-08-05	Non commencée
2	RSST / 182 Une machine, à savoir le tour a usiner (MM-428), ayant une zone dangereuse accessible (vis mère) n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-08-03	Non commencée
3	RSST / 182 Une machine, à savoir le tour a usiner (TM-30) , ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-08-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210800

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2017-07-28

Heure de réception : 09:25

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Annik Saulnier

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte de M. qu'il doute que les patrons possédant la compétence de mécanicien de machineries fixes ne sont pas en assez grand nombre pour opérer la centrale thermique sans danger. Ils doivent selon lui effectuer des chiffres de plus de 48 à 72 heures à la fois.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM210800

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

M. Tremblay 450-373-9144 poste

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai appelé l'employeur pour documenter la situation 450-373-9144 poste
en attente du retour d'appel
voir possibilité de faire effectuer le suivi par chantl à son retour
Parlé avec Me Élaine Léger, avocate de l'employeur pour la firme Fasken Martineau, vendredi 4 août. M'indique

. Également message sur boîte vocale de Martin Tremblay dimanche le 6 août qui spécifie qu'il n'agit pas en tant que tel et que opérateurs qualifiés se relaient pour opérer la centrale thermique (détails dans dossier)

Décision d'intervention

Date : 2017-08-03 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Priorité mise sur les orientations corporatives, revoir possibilité d'intervenir si nouvelle information

Date : 2017-07-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217356

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2018-07-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:03 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Formulaire électronique

Reçu par : Paul Bélanger

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Les travailleurs du secteur n'ont pas droit aux pauses préventives contre les coups de chaleur. Ils sont pourtant à quelques mètres du secteur de où la charte des pauses préventives est appliquée...

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM217356

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
Yannick Leduc, contremaître

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-07-16 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :
Manque d'information. voir la possibilité d'intervenir si d'autres informations

Date : 2018-07-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219727

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2018-11-02 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 01:04 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4280999

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pierre-Luc Rodrigue

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Collision entre un loader et un train du CN en marche à basse vitesse (train en marche arrière) 2 wagons auraient déraillés. Ce serait le véhicule conduit par le T qui aurait heurté le train à l'arrière- le T n'aurait pas vu que le train reculait.
T a été conduit à l'hôpital du Suroît en ambulance, selon sergent et représentant de E, le T avait blessure mineure à . Le véhicule conduit par le T ne s'est pas renversé.
DSS de garde a parlé à E: représentant du CN venait d'arriver sur les lieux pour enquête. Selon E, le chauffeur du train n'a pas été blessé.
Informations du DSS de garde:
Personne blessée:
Date de naissance:
Représentant de E contacté: M Jean-François Gagnon Directeur des ressources humaines.

Accident

Date : **Heure :** 09:18

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM219727

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Chantal Legendre a communiqué avec l'employeur. Enquête interne en cours.Elle nous sera transmise par la suite.

Décision d'intervention

Date : 2018-11-07 **État :** Avec intervention
Décidé par : Michel Lesage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2018-11-02 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222125

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2019-03-27 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:35 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Amine Sabri

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

soumet que plusieurs extincteurs sont absents alors qu'il y une grande chance qu'un feu se déclare. il soumet que parmis les extincteurs présents, ils y on a qui n'ont jamais été inspectés. Plusieurs portes de sortie d'urgence ont des lumières de sortie défectueuse, sans lumière dans la salle pour éclairer le passage, avec des équipements obstruant le chemin, rendant difficile l'accès à ces sorties en cas de situation d'urgence... plusieurs zones, où il y a du chaux ou du souffre dans l'environnement de travail, n'ont pas d'obligation de porter des équipements de protection comme des masques à poussière, alors qu'on ressent très bien l'odeur de ces substances, ou on a les mains noirs de souffre (malgré qu'on est dans une zone sans obligation de gants), les ont de la misère à expliquer les procédures d'évacuations, de confinement, ou autres procédures de santé et sécurité en cas de situation majeur. Même le système de cadenassage de l'usine est souvent non-respecté, un ayant déjà couper sans autorisations ni même sans prévenir qui que ce soit un cadenas verrouillant une barrière pour faire entrer des train CN, pendant qu'un employé travaillait dessus les rails, il y a même eu un homme ayant déjà été percuté par un train car il n'avait pas respecté les procédures de sécurité, même leur magasin contenant certains matériaux interdits au publique et nécessitant un suivi de sûreté, ont une alarme non-fonctionnelle, laissant place à n'importe qui pour voler des matériaux dangereux et repartir avec (sachant qu'il n'y a pas de contrôle d'accès stricte pour entrer à l'usine)..
l'eployeur est au courant de la situation mais ne fait rien.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 200

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM222125

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Longueuil

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-04-04 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :
priorité sur d'autres dossiers. Voir la possibilité d'intervenir si d'autres informations.

Date : 2019-03-27 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224555

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2019-08-02 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 19:00 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4294217

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Michel Lesage

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Appel de garde, travailleurs blessés par éclaboussure d'acide sulfurique à 18%

Accident

Date : **Heure :** 08:46

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM224555

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
Monsieur jean-françois Gagnon

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-08-05 **État :** Avec intervention
Décidé par : Michel Lesage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-08-05 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225784

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2019-09-30

Heure de réception : 12:30

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Legendre

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte anonyme laissée sur ma boîte vocale. Le T veut signaler un incident survenu le : une vérification de la ligne de vie utilisée par les travailleurs a permis de déceler une non-conformité majeure. Les vérifications effectuées par la suite ont permis de déterminer que l'employeur était au fait de la situation depuis juin 2019 sans que les T en soient avisés et que des mesures de correction soient entreprises. L'installation a pourtant été attestée par un ingénieur local. La ligne de vie en question a été condamnée seulement le lendemain de l'incident (?) suite aux pressions des et des travailleurs. T signale qu'il veut faire une plainte officielle.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225784

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Simon Lavoie

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Inspecteur déjà avisé de la situation. Rencontre les le 4 oct am à nos bureaux pour donner de l'info sur les lignes de vie. Viste de suivi à l'usine prévue le 4 oct pm.

Décision d'intervention

Date : 2019-10-08 **État :** Sans intervention

Décidé par : Michel Lesage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

plainte traitée par le milieu

Date : 2019-10-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228326

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2020-02-24 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 09:45 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Legendre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

a signalé aux de l'usine la présence d'amiante friable dans le vestiaire principal des hommes qui vient d'être rénové (revêtement de tuyaux eau chaude). L'E est au courant car le couvrement des tuyaux était prévu en février mais les travaux ont été annulés à cause d'urgences. suspecte qu'il y a de l'amiante à d'autres endroits dans l'usine.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 450

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM228326

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Simon Lavoie poste

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs n'a pas été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-02-27 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Plainte traitée dans le cadre du DPI4303593

Date : 2020-02-27 **État :** Avec intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-02-24 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248832

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2022-02-08 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:41 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4344257

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Chantal Legendre

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

communique avec moi pour m'informer de 2 situations d'accidents de travail qui ont été mal gérés par l'E. Un accident est survenu (zinc liquide à 600F éclaboussé au visage). s'est rendu sur place, a donné les premiers soins et a fortement conseiller au T de ne pas aller à l'hôpital, de mettre du polysporin et de revenir me fait part de la situation hier et je l'informe que le T devrait consulter un médecin. . Autre accident avec brûlure sévère à la cheville le par du calciné à 1000F . conseille de ne pas aller consulter (par téléphone) et . Trois cas de brûlures graves en quelques mois et l'E ne semble pas prendre de mesures de prévention efficaces pour corriger le problème. Les T ne sont pas envoyés à l'hôpital à la suite de blessures importantes. pas toujours avisé au moment des accidents de travail pour participer à l'enquête.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM248832

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
Simon Lavoie

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
demande d'être informé du rendez-vous de l'inspecteur au

Décision d'intervention

Date : 2022-02-09 **État :** Avec intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-02-08 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249595

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Identification

Date de réception : 2022-03-28 **Type de demande :** Avis d'accident

Heure de réception : 14:19 **Associée au dossier d'intervention :** Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Alexandre Audette

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Nom du travailleur :
Fonction : .
L'appel d'urgence a été logé à la brigade interne à 13 :35 et l'ambulance est arrivée sur les lieux à 13 :47.

Informations préliminaire :

L'employé était en pause/diner dans la salle à manger du Hall 3. autres employés était présent avec lui et discutait avec lui. L'employé mentionnait qu'il avait mal à la tête depuis le matin (pris plusieurs advil). Quelques instant après ils ont constaté qu'il ronflait (respiration profonde) et par la suite plus rien. Ils ont immédiatement contacté le contremaitre pour obtenir de l'aide. Il n'y avait pas de condition inhabituelle dans la salle à manger.

Un rapport de police est en cours de rédaction. Suivant les informations que je reçois les policiers concluent à une condition personnelle.

Accident

Date : **Heure :** 16:00

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 1

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249595

Nom de lieu de travail : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Client

Nom du client : Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Valleyfield

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-04-07 **État :** Sans intervention

Décidé par : Alexandre Audette

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Après discussion avec Monsieur de chez l'employeur...mort naturelle. Aucune autopsie.

Date : 2022-03-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2017 à 11:00 Sans visite	DPI4232360	20 janvier 2017	RAP1105255

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 octobre 2016 (voir le rapport RAP1105247).

Personne contactée

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

M. A me transmet par courriel en date du 11 novembre dernier les documents suivants:

1. Plan du sas pour la salle d'outillage de l'entretien
2. Procédure précisant les règles applicables pour disposer des vêtements souillés

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	20 janvier 2017	RAP1105255

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A et moi avons par la suite tenté d'entrer en communication téléphonique mais sans succès. Les compléments d'information nécessaires ont été transmis via la boîte vocale.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme par écrit avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1105247). Il m'indique que des délais supplémentaires seront nécessaires pour l'aménagement du sas car les coûts impliqués dépassent les prévisions initiales et que des approbations supplémentaires sont alors nécessaires. Le plan des installations prévues signé par B m'est fourni dans le courriel reçu. Un suivi est donc à prévoir en début d'année 2017 afin de vérifier l'évolution du projet en cours.

M. A me fait également parvenir la procédure précisant la marche à suivre pour disposer des vêtements jetables souillés en attendant que les travaux mentionnés précédemment ne soient complétés. Cette procédure vise à éviter de contaminer la zone de travail lors du retrait des ÉPI contaminés. Une poubelle pour vêtements souillés a été installée à l'entrée de la zone en y apposant une affiche avec les consignes appropriées. Les vêtements jetables doivent ainsi être retirés AVANT d'accéder à la zone de travail et les vêtements de travail doivent être nettoyés à l'aide de l'aspirateur prévu à cet effet. Tel que demandé dans mon rapport précédent, M. A m'informe que ce point sera également apporté au prochain CSS afin d'évaluer si les mesures mises en place sont suffisantes pour éviter la contamination des lieux et si elles sont respectées par les travailleurs. **Je n'ai vu aucune mention de ce point dans le compte-rendu de la rencontre du 21 décembre dernier**.
Je m'attends donc à ce que ce point soit mis à l'ordre du jour du prochain CSS.

Conclusion

Un suivi est à prévoir en début d'année 2017 afin de vérifier l'évolution des travaux concernant le sas de la salle d'outillage et l'application des mesures de contrôles concernant les vêtements contaminés par le plomb. Un suivi des dérogations en cours sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
chantal.legencre@cnesst.gouv.qc.ca
450-377-6200 poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	20 janvier 2017	RAP1105255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 67 Les casiers fournis par l'employeur pour les vêtements de ville et les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb ne sont pas placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin. - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	2017-05-19	-
8	RSST / 67 La salle de douche du vestiaire des employés n'est pas emménagée entre les casiers fournis pour les vêtements de ville et ceux fournis pour les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb. - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	2017-05-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2017 à 16:15	DPI4232360	27 septembre 2017	RAP1197028

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier 2016 pour vérifier l'avancement des correctifs mis en place concernant les vestiaires doubles (voir le rapport RAP1105255).

Personnes contactées

Mme A pour la firme Fasken et Martineau et représentante de l'employeur

Déroulement de l'intervention

Malgré le fait que l'entreprise soit en grève générale depuis le 12 février 2017, j'ai tenté à plusieurs occasions d'entrer en communication avec M. B, afin de faire un suivi du dossier en cours. Je n'ai toutefois jamais obtenu de retour d'appel. J'ai également tenté de joindre M. Martin Tremblay, gestionnaire au département du Grillage, mais

sans succès. J'ai alors tenté de joindre la haute direction de l'entreprise afin qu'on désigne un responsable en mesure de me fournir l'information demandée. Le 2 août 2017, Mme C , me dit qu'elle fera les représentations nécessaires afin que quelqu'un me rappelle.

Le 4 août, vers 16h15, Mme A , communique avec moi par téléphone et m'indique qu'elle a été désignée pour répondre à mes questions au nom de M. Jean-François Gagnon, directeur des ressources humaines. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Le 9 août 2017, je demande un mandat de représentation à Mme A afin de pouvoir consigner officiellement l'information fournie dans le dossier en cours. Le document demandé a été reçu par courriel le 18 août 2017.

Description des informations recueillies

Mme A m'indique que les informations transmises proviennent de M. Jean-François Gagnon. Cette dernière précise que les travaux d'aménagement des vestiaires doubles avec douches progressent malgré la grève. Les vestiaires des hommes devraient être complétés d'ici à la fin du mois de septembre. Cette dernière n'est cependant pas en mesure de m'indiquer le détail des travaux réalisés. Pour ce qui est des vestiaires des femmes, les travaux devraient être finalisés selon l'échéancier prévu par l'employeur, soit la fin du mois de décembre 2017.

En ce qui concerne l'aménagement du sas ventilé en pression négative à l'entrée de la salle d'outils du grillage (département de la maintenance), Mme A est d'avis que les travaux sont en cours mais ne sont pas complétés. Un délai est à prévoir sur l'échéancier initial pour compléter les travaux. Mme A s'est également engagée à vérifier si cette zone est utilisée pendant la grève alors que les travaux sont exécutés uniquement par des représentants de l'employeur (personnel cadre).

J'informe également Mme A que nous avons reçu de l'information à l'effet que les opérateurs de la centrale thermique de l'entreprise n'auraient pas tous les compétences requises pour opérer cet équipement. Le nombre d'heures de travail consécutives pourrait également affecter leur vigilance des opérateurs et représenter un danger. À ce sujet, Mme A m'indique que plainte officielle a été logée auprès d'Emploi Québec, qui est l'autorité compétente pour gérer la Loi sur les mécaniciens de machines fixes. La plainte en question a été logée le 21 juillet dernier et l'enquêteur mandaté pour effectuer les vérifications d'usage est M. Pierre Ernest. Sa visite à l'usine est prévue pour le 21 août prochain. Mme A m'indique que seulement une chaudière sur 4 est actuellement en opération.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	27 septembre 2017	RAP1197028

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous convenons que Mme A communique avec moi à la mi-septembre pour me faire un nouveau compte-rendu des travaux en cours.

M. Martin Tremblay me laisse finalement un message sur ma boîte vocale le dimanche 6 août 2017 à 14h49. Ce dernier m'indique qu'il ne travaille pas personnellement à la centrale thermique (bien que son bureau soit situé dans ce département) mais que opérateurs ayant les compétences requises se relayent pour opérer la chaudière. Ceux-ci sont en poste 3 jours consécutifs comprenant 16 heures de travail suivies de 8 heures de sommeil. Une surveillance à distance est assurée en tout temps alors que des vérifications périodiques sont effectuées par une autre personne qui peut réveiller l'opérateur en devoir, en cas de besoin.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	27 septembre 2017	RAP1197028

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 67 Les casiers fournis par l'employeur pour les vêtements de ville et les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb ne sont pas placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin. - Suivi le : 2017-01-16 (RAP1105255) - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	2017-05-19	En cours
8	RSST / 67 La salle de douche du vestiaire des employés n'est pas emménagée entre les casiers fournis pour les vêtements de ville et ceux fournis pour les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb. - Suivi le : 2017-01-16 (RAP1105255) - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	2017-05-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2018 à 9:30	DPI4232360	21 février 2018	RAP1212944

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention téléphonique effectuée le 4 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les vestiaires doubles et l'aménagement des douches (voir le rapport RAP1197028).

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
Mme E [redacted]
M. F [redacted] pour la firme Shellek

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	21 février 2018	RAP1212944

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier en cours et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les employés étant de retour au travail depuis le début du mois de décembre 2017, j'effectue un suivi du dossier en cours afin d'établir, entre autres, si les travaux visant l'aménagement des vestiaires doubles et des douches ont été complétés selon les plans présentés précédemment.

Nous discutons tout d'abord du sas ventilé en pression négative qui devait être construit à l'entrée de la salle d'outils du grillage (département de la maintenance). M. D m'explique que le projet a été complètement revu et que les concepteurs sont retournés à leur table à dessin dans le but de bonifier le projet. On prévoit ainsi un local plus grand permettant le nettoyage des pièces avant leur transfert dans le local de la maintenance. Les travailleurs pourront ainsi nettoyer et/ou retirer leurs vêtements souillés à cet endroit, avant d'entrer dans la zone non contaminée. Ce projet, de moindre envergure que le projet initial, prévoit ainsi un échéancier et des coûts plus réalistes tout en prévoyant un local mieux adapté. M. F m'indique qu'ils en sont actuellement à l'étape d'approbation des plans finaux et que les travaux devraient être complétés d'ici la fin du mois de mai.

M. A confirme que le système d'aspiration à la source de marque Cap Air est installé et fonctionnel depuis la fin du mois d'août 2017. Une dizaine de prises de branchement avec toute la tuyauterie nécessaire sont disponibles à travers le département du Grillage. Les résidus ainsi récupérés sont redirigés dans le procédé de fabrication. On m'assure que la directive à l'effet que le soufflage des poussières contenant des résidus de plomb est désormais connue et respectée. La procédure de nettoyage des vêtements par aspiration cause toutefois certaines problématiques à l'heure actuelle mais les parties prévoient analyser ce point en vue de trouver une solution appropriée.

On prévoit la reprise des activités du CSS possiblement en mars prochain. L'employeur m'explique qu'ils aimeraient toutefois en revoir le fonctionnement de manière à favoriser l'efficacité au lieu de la confrontation. J'encourage les parties à participer de bonne foi à ces rencontres paritaires qui permettent la prise en charge par le milieu de la gestion de la santé t de la sécurité au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	21 février 2018	RAP1212944

RAPPORT D'INTERVENTION

On m'explique finalement que les travaux d'aménagement des vestiaires doubles avec douches ont été complétés durant la période de grève de l'entreprise. Une visite des vestiaires des hommes et des femmes me permet de constater que le tout a été aménagé adéquatement de manière à minimiser la contamination des travailleurs. Une période d'ajustement comprenant un rappel des consignes d'utilisation a été nécessaire lors des premières semaines d'utilisation mais il semble que tout soit actuellement sous contrôle. M. D m'explique qu'un relâchement a été constaté dans les dernières semaines concernant l'entretien des cafétérias et vestiaires mais que des ajustements sont en cours d'implantation concernant les cédules d'entretien et l'application des consignes émises.

Nous convenons que cette intervention complète le dossier en cours mais que les intervenants en place sont en mesure de faire réactiver le dossier advenant que la situation se dégrade ou que les projets en cours d'implantation soient interrompus.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4232360	21 février 2018	RAP1212944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 67 Les casiers fournis par l'employeur pour les vêtements de ville et les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb ne sont pas placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin. - Suivi le : 2017-08-04 (RAP1197028) - Suivi le : 2017-01-16 (RAP1105255) - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	-	Effectuée
8	RSST / 67 La salle de douche du vestiaire des employés n'est pas emménagée entre les casiers fournis pour les vêtements de ville et ceux fournis pour les vêtements de travail contaminés par la poussière de plomb. - Suivi le : 2017-08-04 (RAP1197028) - Suivi le : 2017-01-16 (RAP1105255) - Suivi le : 2016-10-11 (RAP1105247) - Délai expire le 2017-05-19 - Observé le : 2016-04-05 (RAP0928525) - Délai expire le 2016-10-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2018 à 10:00	DPI4279059	26 novembre 2018	RAP1245494

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicables pour contrôler l'exposition des travailleurs aux poussières contenant du plomb. L'intervention vise également à vérifier la sécurité de la presse #6 du département d'Hydrométallurgie.

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	26 novembre 2018	RAP1245494

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Zinc Électrolytique du Canada Ltée œuvre dans le secteur d'activité 9 – Première transformation des métaux et se spécialise dans la transformation primaire et la vente de zinc. Elle emploie environ 550 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

1. Mécanismes de gestion de la santé-sécurité du travail

Le comité santé-sécurité a été remis en fonction en février dernier. Des ajustements ont eu lieu d'un commun accord entre la partie patronale et syndicale de manière à améliorer le fonctionnement du comité. Les ajustements visaient à faciliter la communication et la collaboration entre les parties au lieu de la confrontation.

L'entreprise ne possède pas de programme de prévention, toutefois plusieurs procédures, directives, méthodes de travail sécuritaires, groupes de travail sur des problématiques spécifiques, procédures de suivi, programme de formation, suivis médicaux, etc. sont implantés au sein de l'entreprise qui bénéficie de son propre département de santé au travail. L'information disponible sur le fonctionnement et les mesures mises en place est disponible mais n'est toutefois pas colligée sous forme d'un programme de prévention, tel que défini par la LSST.

Les GTD (groupes de travail départementaux) sont toujours en place. On demande actuellement aux responsables de prioriser trois projets par département de manière à éviter les longues listes de projets en cours dont l'évolution est difficile à gérer. Il y a actuellement 6 GTD différents pour traiter des projets priorisés. L'entreprise bénéficie de [redacted] représentants à la prévention (RP) qui sont libérés à temps plein pour exercer leurs fonctions. Une procédure d'enquête d'accidents paritaire est appliquée lors d'évènements d'importance et les inspections

préventives sont effectuées selon les critères établis par la convention collective. L'employeur tente actuellement de changer les mentalités et de sensibiliser les représentants patronaux sur le plancher à l'effet que les représentants à la prévention ne doivent pas être perçus comme des « ennenis » mais plutôt comme des représentants du CSS en mesure d'aider à mettre en application les procédures et les comportements sécuritaires souhaités.

En ce qui concerne le traitement des plaintes, des non-conformités ou des dérogations soulevées par les intervenants à l'interne, M. A m'explique qu'on encourage tout d'abord les travailleurs à faire part des problématiques à leur chef départemental ou encore à un des RP. Les problématiques qui ne peuvent se régler rapidement par les intervenants sur le terrain sont par la suite acheminées au comité santé-sécurité qui veillera à prioriser la « demande interne » en fonction du danger, des ressources disponibles et des priorités d'intervention. M. A me rappelle qu'un des objectifs du nouveau CSS est d'éviter les longues « listes d'épicerie » et d'accélérer le traitement des projets en cours. Je comprends qu'il n'y a donc pas beaucoup de place, en ce moment, pour de nouveaux projets.

2. Mesures mises en place pour contrôler l'exposition des travailleurs au plomb

Lorsque je questionne les parties sur la permanence des correctifs mis en place pour contrôler l'exposition au plomb, on m'explique que les mesures mises en place précédemment au département du Grillage sont maintenant implantées partout à travers l'usine. On parle ici du port obligatoire du sarrau dans les cafétérias et de l'utilisation des lave-bottes avant d'y accéder. Il semble qu'il y ait toutefois certains irritants à régler, tel que la disponibilité des sarraus durant certaines périodes de pointe et le maintien en bon état des lave-bottes (absence d'inspection préventive planifiées). Mme F indique que des propositions sont actuellement à l'étude dans d'autres départements afin de régler ces problématiques et que le Grillage pourrait bénéficier des solutions apportées ailleurs dans l'usine. M. C spécifie que des sarraus jetables ont également été utilisés dans des circonstances similaires dans le passé. M. C souligne également que les travailleurs doivent être sensibilisés au fait qu'ils doivent rapidement rapporter les bris d'équipements afin que les réparations nécessaires puissent se faire dans les meilleurs délais. **Je demande à l'employeur de mettre en place une mesure de gestion efficace visant à assurer la permanence de ces correctifs dans le futur. Un suivi sera effectué sur ce point lors de la rencontre du 19 décembre prochain**.

En ce qui concerne la propreté des cafétérias, on m'explique qu'une nouvelle directive a été émise en octobre dernier à l'effet que les walkies talkies pouvaient être portés dans les cafétérias mais uniquement sous un sarrau. On me dit que des audits devront toutefois être prévus à court terme de manière à **s'assurer du respect de la nouvelle directive**. **Un suivi**

est à prévoir lors de la rencontre de suivi du 19 décembre prochain.

M. E me précise que deux aspirateurs manuels sont disponibles pour favoriser le nettoyage des vêtements des travailleurs par aspiration, dont un à l'entrée de la cafétéria du Grillage et l'autre au deuxième étage du département. Ce dernier est toutefois défectueux à l'heure actuelle mais une commande a été passée afin de le remplacer. Les travailleurs peuvent utiliser, en attendant, le système d'aspiration disponible pour le nettoyage des équipements. **Un suivi est à prévoir sur ce point lors de la rencontre du 19 décembre prochain (permanence des correctifs apportés)**.

Deux projets de réduction des poussières de plomb sont également en cours au Grillage, dont celui du « transfert point » où on vise à contrôler les déversements lors des opérations de nettoyage (débordement des boîtes de récupération des résidus et renversement lors de la manipulation des boîtes ouvertes). Le second projet a pour objectif de réduire l'émission des poussières contenant du plomb à l'extérieur. On veut ici contrôler les poussières véhiculées par les véhicules lourds qui entrent et sortent de l'entrepôt (« Chapelle »). Plusieurs solutions sont actuellement à l'étude, tel que la possibilité de pousser le concentré au lieu de le soulever, utiliser du jus de betterave comme abat poussière, augmenter la fréquence des nettoyages des voies de circulation, analyser la possibilité de jumeler ces nettoyages avec les livraisons de matière première, procéder systématiquement au nettoyage des roues des véhicules qui sortent de l'entrepôt, etc.

Au département de l'Électrométallurgie, un grand nettoyage a été effectué au niveau de la planeuse (équipement utilisé pour le redressement des anodes de plomb) et des structures avoisinantes dans le but d'enlever la poussière accumulée depuis longtemps. Une cédule d'entretien sera mise en place pour éviter une telle accumulation sur les surfaces. Les travailleurs concernés (opérateurs à risque) seront sensibilisés à la nécessité du port du masque pour ce type d'opération et l'importance de maintenir des mesures d'hygiène accrues. Finalement, l'entrée de la cafétéria de ce même département a été modifiée afin de créer une zone tampon pour permettre d'enfiler les sarraus et également empêcher les travailleurs d'accéder à la cafétéria en traversant la cuisine.

3. Mise en place d'un sas entre le département du Grillage et la salle d'outils

Je demande des explications sur le fait que le sas ventilé en pression négative qui devait être aménagé en mai dernier à l'entrée de la salle d'outils du grillage (département de la maintenance) n'est toujours pas finalisé. L'employeur m'explique que les efforts vont actuellement aux GTD qui ciblent les problématiques jugées prioritaires et que ces groupes de

travail monopolisent actuellement les ressources nécessaires pour faire avancer le projet du sas.

On me confirme qu'un contrat a été octroyé le 14 mai 2018 à la firme Shellek pour effectuer les travaux. En juin dernier, les orifices présents au niveau du mur mitoyen avec le Grillage ont été obturés. Deux séries de portes battantes ont été installées aux extrémités du sas en juillet. Il manque toutefois plusieurs éléments avant de finaliser l'aménagement de cette zone de décontamination et de nettoyage dont l'installation d'un lavabo, d'un drain, d'un système d'aspiration des poussières fonctionnel, d'une poubelle pour récupérer les survêtements de travail jetables contaminés, d'une ventilation appropriée, etc.

Je rappelle à l'employeur que l'entente établie en février dernier visait la mise en place d'un plan d'action prévoyant l'aménagement du sas par l'intermédiaire d'une firme externe et ce, au plus tard à la fin mai 2018. J'avise donc les parties que je m'attends à ce que le sas soit finalisé dans les meilleurs délais. Nous convenons donc de modifier les priorités actuelles de manière que le sas soit complété **d'ici au 19 décembre prochain**. Des directives de travail devront être fournies au personnel concerné de manière à éviter qu'il ne se contamine et qu'il ne contamine les surfaces de travail.

4. Presse no.6 au département de l'Hydrométallurgie

La presse no.6 qui sert à presser les résidus solides issus de la précipitation du cobalt lors de la deuxième étape du procédé de purification. On m'explique qu'une problématique est survenue il y a quelques mois avec les portes d'accès de l'enceinte qui ceinture l'équipement. Un des dispositifs de sécurité à clé captive installé sur une des deux portes d'accès était défectueux et a été retiré. Une mesure temporaire qui consiste à bloquer le panneau grillagé défectueux en place à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas a alors été mise en place en janvier 2018 en attendant de remplacer le dispositif défectueux. Cette mesure temporaire est toujours en place au moment de mon intervention. Je demande à l'employeur qui gère l'accès à la clé du cadenas et M. D m'explique qu'elle est accrochée à une colonne située à proximité de la presse. **J'indique à l'employeur que la mesure temporaire n'est pas acceptable car elle ne peut assurer une sécurité équivalente à la mesure permanente identifiée par l'analyse de risque produite par la firme externe Roche. J'informe également les parties que 10 mois pour apporter une solution à une mesure temporaire alors que la solution est aussi simple est carrément excessif**. Je demande qu'une copie de l'analyse de risque en question me soit envoyée. Étant donné l'heure tardive et le fait que des travaux d'entretien sont actuellement en cours sur la presse no. 6, nous convenons de reporter la suite de l'intervention à la semaine prochaine. L'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire

remplacer le dispositif de sécurité dans les meilleurs délais et à contrôler l'accès à la clé du cadenas d'ici à ce que les travaux soient complétés.

Nous convenons de reprendre l'intervention le **14 novembre à 13h30**.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle appropriées concernant le port des sarraus dans les cafétérias, la disponibilité et le maintien en bon état des lave-bottes de même que le maintien en bon état des dispositifs de sécurité de la presse no. 6.

Conclusion
Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	26 novembre 2018	RAP1245494

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 182 Une machine, à savoir la presse no.6 de l'hydrométallurgie, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-11-17	Non commencée
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de mesures de contrôle efficaces pour empêcher la contamination de l'atelier d'outils du département du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs.	2018-12-17	Non commencée
3	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de méthode de contrôle et de supervision visant à s'assurer de l'efficacité et du respect des directives mises en place pour contrôler la contamination de la cafétéria du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs.	2018-12-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2018 à 13:30	DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'aménagement du SAS et la presse #6 (voir le rapport RAP1245494).

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

1. **Mesures mises en place pour contrôler l'exposition des travailleurs au plomb**

Un suivi des avis de correction émis sera effectué à l'échéance des délais accordés, soit lors de la prochaine rencontre.

2. **Mise en place d'un sas entre le département du Grillage et la salle d'outils**

Les parties m'informent que la situation progresse au niveau de l'aménagement du sas et qu'on espère que les travaux seront terminés dans les délais accordés. Une erreur administrative s'est glissée au niveau des délais accordés pour apporter les correctifs attendus. Les délais ont été modifiés dans ce rapport d'intervention. Un suivi sera effectué lors de la visite du 19 décembre prochain.

3. **Presse no.6 au département de l'Hydrométallurgie**

Une copie de l'analyse de risque effectuée en juillet 2011 par la firme Roche pour la presse no.6 m'est remise au cours de l'intervention ainsi que le plan des dispositifs de sécurité installés. Les risques d'écrasement des mains, des bras ou des pieds sont les principaux phénomènes dangereux identifiés. Une enceinte formée de panneaux grillagés et de plexiglass est érigée autour de l'équipement de manière à empêcher l'accès aux zones de danger identifiées lors de l'analyse de risque.

On m'explique qu'en analysant la problématique soulevée avec les portes d'accès de l'enceinte, on s'est rendu compte qu'aucun dispositif de sécurité à clé captive n'a été retiré. Il s'agit plutôt d'un problème relié à l'absence de butée à l'extrémité d'un panneau coulissant de l'enceinte, ce qui permettait de déplacer le panneau pendant le fonctionnement de l'équipement et ainsi créer un accès aux zones de danger en contournant les dispositifs de sécurité en place. Une butée a ainsi été fabriquée puis installée afin de bloquer le mouvement du panneau. Les [redacted] me confirment avoir été vérifier la mesure permanente mise en place par l'employeur et que les résultats sont satisfaisants. Des photos des modifications apportées me sont présentées par M. D afin de confirmer que les modifications ont bien été apportées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

RAPPORT D'INTERVENTION

Je conclus que la dérogation est corrigée mais j'avise l'employeur que j'irai vérifier les correctifs apportés lors d'une prochaine rencontre (possiblement le 19 décembre prochain lorsque nous iront voir le sas du département du grillage). Je demande également à l'employeur de mettre en place une mesure de permanence des correctifs (inspection préventive ou autre) de manière à s'assure que les dispositifs de sécurité de la presse #6 demeurent en place, en bon état et fonctionnels.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle appropriées concernant les dispositifs de sécurité de la presse #6.

Conclusion
Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 182 Une machine, à savoir la presse no.6 de l'hydrométallurgie, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2018-11-07 (RAP1245494) - Délai expire le 2018-11-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de mesures de contrôle efficaces pour empêcher la contamination de l'atelier d'outils du département du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs. - Observé le : 2018-11-07 (RAP1245494) - Délai expire le 2018-12-17	2018-12-16	Non commencée
3	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de méthode de contrôle et de supervision visant à s'assurer de l'efficacité et du respect des directives mises en place pour contrôler la contamination de la cafétéria du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs. - Observé le : 2018-11-07 (RAP1245494) - Délai expire le 2018-12-17	2018-12-17	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	29 novembre 2018	RAP1245588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la présence et le maintien en bon état des dispositifs de sécurité de la presse #6 du département de l'hydrométallurgie, d'où un risque de lésion par écrasement pour les membres supérieurs des travailleurs.	2018-12-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 novembre 2018 à 10:00	DPI4280999	28 novembre 2018	RAP1245702

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les circonstances de l'accident impliquant une collision entre un chargeur sur roues et un train du CN dans le but de s'assurer que des mesures sont mises en place pour éviter la répétition d'un tel événement.

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	28 novembre 2018	RAP1245702

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. Jean-François Gagnon, directeur des ressources humaines
M. A

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Zinc Électrolytique du Canada Ltée œuvre dans le secteur d'activité 9 – Première transformation des métaux et se spécialise dans la transformation primaire et la vente de zinc. Elle emploie environ 550 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et discute des circonstances de l'accident. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'accident est survenu le vers J'ai communiqué avec M. Gagnon le matin du 2 novembre afin d'obtenir des informations sur les circonstances de l'accident et les mesures de prévention mises en place.

L'employeur m'explique que le CN possède une servitude sur le terrain de l'usine. L'accès ferroviaire est clôturé et le conducteur de train doit s'arrêter et demander l'autorisation d'accéder au terrain de l'entreprise. Le responsable de la sécurité effectue alors les vérifications prévues et ouvre les barrières donnant accès à la voie ferrée. I , chargé de transporter du calciné entre l'entrepôt et l'UNA, s'engage pour traverser un des passages à niveau. Cette intersection entre la route et le passage à niveau ne possède pas de barrières de sécurité mais est munie de panneaux d'arrêt obligatoire.

Au moment où il s'engage sur la voie ferrée, le chargeur entre en collision avec le dernier

wagon d'un convoi de 20 wagons qui recule à cette même intersection. J du CN a juste le temps de sauter de la passerelle extérieure du train et demande au I d'immobiliser le convoi. Le wagon impliqué dans l'accident déraille alors que le chargeur sur roues a été trainé sur une distance d'environ 100 pi puis a terminé sa course dans le fossé.

Selon M. Gagnon, les ressources internes nécessaires ont été déployées immédiatement pour effectuer une enquête d'accident en collaboration avec les responsables du CN. Selon l'employeur, les conséquences de cet accident auraient pu être beaucoup plus graves, c'est pour cette raison que toutes les mesures nécessaires ont été mises de l'avant pour apporter des mesures temporaires immédiates. K a également été mandaté pour produire des recommandations sur les mesures permanentes à mettre en place afin d'éviter la survenue d'un autre accident de ce genre.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir par courriel le rapport d'enquête d'accident dès qu'il sera en mesure de le faire ainsi que les mesures temporaires que l'entreprise entend mettre en place. Les activités du CN sur le terrain de l'entreprise sont interrompues jusqu'à la mise en place de mesures temporaires efficaces. M. A me fait parvenir les documents demandés par courriel le 2 novembre à 16h35.

Le matin du 7 novembre, une rencontre paritaire était déjà à l'ordre du jour afin de discuter, entre autres, des mesures mises de l'avant pour contrôler l'exposition des travailleurs aux poussières de plomb. L'ordre du jour étant bien chargé, nous convenons de poursuivre l'intervention le jeudi 14 novembre afin de discuter de l'accident.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 novembre 2018 à 13:30	DPI4280999	29 novembre 2018	RAP1245760

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 novembre 2018 pour vérifier les circonstances de l'accident impliquant une collision entre un chargeur sur roues et un train du CN afin de s'assurer que des mesures sont mises en place pour éviter la répétition d'un tel événement (voir le rapport RAP1245702).

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
Mme F [redacted]
M. G [redacted]
M. H [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	29 novembre 2018	RAP1245760

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

1. Circonstances de l'accident

L'accident est survenu le [redacted] vers [redacted] On m'explique que la matière première arrive soit par camion ou par train. Les convois du CN circulent donc fréquemment sur le site. La voie ferrée appartient au CN qui détient une servitude sur le terrain de l'usine menant au port de Valleyfield. Lorsque le train arrive aux limites du terrain de l'usine, le conducteur arrête le convoi et demande l'autorisation d'accéder au terrain de l'entreprise. Le responsable de la sécurité doit alors obtenir les autorisations nécessaires avant d'ouvrir les barrières donnant accès à la voie ferrée.

Quatre passages à niveau sont présents sur le site, dont un avec des feux clignotants (intersections avec la voie publique soit le boulevard Cadieux) et deux avec des panneaux d'arrêt obligatoire. Le quatrième est équipé d'une porte grillagée pouvant bloquer l'accès toutefois la porte est défectueuse.

[redacted] impliqué dans l'accident avait pour tâche de transporter du calciné entre « la Chapelle » (entrepôt du Grillage) et l'UNA (entrepôt). Il en était à son quatrième aller-retour au moment de l'évènement alors qu'il s'engage au passage à niveau B après avoir effectué son arrêt obligatoire. Le train, qui reculait à une vitesse de 9 km/h, a frappé le côté droit du godet du chargeur qui ne s'est toutefois pas renversé. Le véhicule a été traîné sur une certaine distance et a fini sa course dans le fossé. La visibilité était très réduite à ce moment de l'accident à cause des conditions climatiques difficiles (pluie abondante et de forts vents) ainsi que de l'obscurité.

L'enquête d'accident a permis de révéler que les aiguilleurs du CN et ceux de l'usine appliquent des pratiques différentes au moment de traverser les passages à niveau sur un terrain privé. Les aiguilleurs de l'usine effectuent systématiquement une « marche à vue » aux passages à niveau, ce qui signifie que l'aiguilleur arrête le convoi, descend du marchepied et vérifie visuellement que le passage est libre avant d'autoriser l'accès. Cette pratique est appliquée par les employés du CN mais uniquement aux passages à niveau qui traversent une voie publique ou si on aperçoit un camion de 53 pi au niveau de l'intersection (mais pas un pick up). La

directive du CN permet à l'aiguilleur de rester sur le marchepied du wagon en mouvement, à vitesse réduite, et de vérifier visuellement le passage à niveau.

J du CN était positionné sur le marchepied de gauche (côté ouest ou du côté du Grillage) alors que le chargeur sur roues arrivait à la droite du train (côté est ou côté de l'UNA). Les témoignages de J et de I indiquent tous deux qu'ils n'ont été en mesure de voir l'autre véhicule. Une simulation effectuée vers 5h30, le jour de l'accident, a permis de constater que les lumières du chargeur étaient visibles à environ 100-150 pi du passage à niveau. L'enquête a permis de constater que la vitre du côté droit du wagon accidenté avait une visibilité jugée de moyenne (présence d'une grande quantité de gouttelettes d'eau). Il est donc probable que J n'ait pas été en mesure de voir l'autre véhicule au travers de la vitre. Ce passage à niveau n'est pas éclairé pendant la nuit et il n'y a pas de lumière de rue dans cette zone. De plus, le train du CN ne possède pas de lumière de position.

I a indiqué ne pas avoir été au courant de la présence d'un train sur cette voie cette nuit-là. Selon la procédure interne, seuls les préposés au déchargement sont avisés par téléphone par K de la présence du CN sur le site. Selon cette procédure, si ces derniers ne peuvent être rejoints, le contremaître est avisé et il doit les informer de la situation. Le train du CN ne peut être autorisé à entrer sur le site que lorsque les préposés au déchargement donnent leur autorisation. K a eu cette autorisation à 11h35 le soir de l'accident et il s'est déplacé pour ouvrir la barrière #6.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir le rapport de l'expert ferroviaire du CN mandaté pour analyser les circonstances de l'accident dès qu'il sera en mesure de le faire.

2. Mesures de prévention mises en place par l'employeur

À la suite de cet accident, les mesures suivantes ont été mises en place avant la reprise des opérations, à titre de mesures temporaires, et ont été établies en collaboration avec les autorités du CN:

- Tous les accès à la voie ferrée ont été sécurisés immédiatement après l'accident avec du ruban rouge et les opérations du CN ont été suspendues en attendant la mise en place des mesures temporaires.
- À titre de mesures temporaires, chaque fois qu'un train du CN aura accès aux installations de l'entreprise, le responsable de la sécurité aura à appliquer la procédure suivante :

1. Aviser les intervenants du Grillage de l'arrivée d'un train et obtention d'une autorisation pour ouvrir les barrières (procédure déjà en place).
2. Avant l'ouverture des barrières, l'agent doit:
   Passage à niveau A: sécuriser l'accès en installant des cônes orange, une lumière clignotante portative (gyrophare) et la présence d'un agent de sécurité pendant toute la durée des travaux (côté Est et Ouest).
   Passage à niveau B: fermeture des clôtures déjà présentes du côté Est et fermeture des clôtures du côté Ouest ou sécuriser l'accès en installant des cônes orange, une lumière clignotante portative et la présence d'un agent de sécurité pendant toute la durée des travaux.
   Passage à niveau C: aucune action nécessaire, présence de barrières automatique et d'un dispositif sonore.
   Passage à niveau D : sécuriser l'accès en installant des cônes orange, une lumière clignotante portative et la présence d'un agent de sécurité pendant toute la durée des travaux (côté Est et Ouest).

M. G et M. C soulignent toutefois qu'une visite des installations a été effectuée ce matin et ceux-ci ont constaté que les barrières du passage à niveau B **n'ont pas été réparées** et qu'il est actuellement impossible de les fermer adéquatement comme le prévoit la procédure. M. A nous dit ne pas être au courant de ce point et que des vérifications seront faites dans les meilleurs délais. **Je demande qu'un suivi me soit fait à ce niveau afin de m'assurer que les mesures temporaires sont bien appliquées. M. C souligne également qu'il y a des informations qui diffèrent dans les documents émis concernant les mesures temporaires, ce que j'ai été en mesure de constater lors de la rédaction du présent rapport (document « Action plan » et Procédure SUR-178). Nous convenons que l'employeur doit revoir ses directives dans les meilleurs délais afin de les uniformiser et me faire parvenir une copie de la version révisée**. Nous convenons également des audits internes devront être mis en place pour s'assurer de la bonne application de ces nouvelles directives émises.

Les mesures suivantes sont prévues à titre de mesures permanentes:

Passage à niveau A: réparer la clôture présente et ajouter des portes. Installer une affiche sur les portes indiquant « passage interdit ».
Passage à niveau B: réparer les clôtures et ajouter de l'éclairage. Installer une affiche sur les portes indiquant « passage interdit ».
Passage à niveau C: aucune action nécessaire.
Passage à niveau D : installer un ruban déroulant de couleur contrastante indiquant

« Interdit—Train en mouvement » qui doit être déployé pendant toute la durée des travaux (solution proposée par le CN et utilisée ailleurs sur les sites privés).

Un suivi dans l'application des mesure temporaires et permanentes sera effectué lors de la visite de suivi prévue pour le 19 décembre prochain.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle appropriées concernant l'application des nouvelles directives émises concernant la sécurisation des passages à niveau.

Conclusion
Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 décembre 2018 à 13:15	DPI4280999	20 décembre 2018	RAP1248563

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la sécurité des passages à niveaux (voir le rapport RAP1245760).

Personnes rencontrées

M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. Jean-François Gagnon, directeur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	20 décembre 2018	RAP1248563

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1245760).

Lors de l'intervention, on porte à mon attention que la procédure de travail interne SUR-178 portant le titre de Contrôle des passages à niveau ne serait pas appliquée dans son intégrité pour différentes raisons, dont :

- Manque de gardiens de sécurité pour superviser les passages à niveau;
- Clôtures défectueuses qui ferment mal ou pas du tout;
- Les cônes orange et les gyrophares se sont pas installés tel que prévu, etc.

M. E me dit avoir fait des vérifications à trois reprises et avoir constaté des irrégularités dans les trois cas. Une photo du site semble confirmer ces dires. M. G m'explique que la procédure a été produite rapidement au lendemain de l'accident et que l'employeur ne dispose pas des ressources nécessaires (gardiens de nuit alors que la procédure en prévoit) pour l'appliquer dans son intégrité. Le fait que certaines clôtures soient défectueuses n'est pas problématique selon lui en autant qu'on arrive à les fermer suffisamment pour signifier que l'accès est interdit. Je signale que le vent, la poudrerie et autre conditions climatiques peuvent alors intervenir pour faire ouvrir la barrière si elle n'est pas fermée adéquatement. Il est à souligner que ces opérations se font généralement de nuit, alors que la visibilité est déjà réduite.

Dans ces circonstances, un avis de correction est émis demandant à l'employeur de mettre en application la mesure de prévention émise et de s'assurer de son application dans son entièreté. Un délai très court est accordé pour effectuer les correctifs demandés.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	20 décembre 2018	RAP1248563

RAPPORT D'INTERVENTION

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	20 décembre 2018	RAP1248563

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité des travailleurs en ce que la procédure de contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est pas appliquée dans son intégralité lorsque le CN accès au réseau ferroviaire de l'usine, ce qui représente un danger de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau.	2018-12-21	Non commencée
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs car aucune méthode de supervision visant à s'assurer de l'application systèmatique de l'ensemble de la procédure de Contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est appliquée, ce qui représente un risque de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau.	2018-12-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2018 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4280999**	**21 décembre 2018**	**RAP1249006**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs



		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 décembre 2019 (voir le rapport RAP1248563).

Personne contactée

M. A

Déroulement de l'intervention

M. A me transmet par courriel, en date du 20 décembre 2018, les documents suivants :

1. Rapport du CN.
2. Rapport de l'audit effectué par Jean-François Gagnon le soir du 19 décembre ainsi que la mise à jour de la procédure temporaire corrigé qui était appliqué depuis quelques semaines.
3. La nouvelle procédure SUR-109 qui sera en application suite à l'implantation des mesures correctives permanentes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	21 décembre 2018	RAP1249006

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Le rapport de vérification effectué par M. Jean-François Gagnon entre 23h00 et 00h45 le soir du 19 décembre 2018, lors d'une visite non annoncée, offre les précisions suivantes :

[redacted]

Je constate que l'audit de gestion a permis de vérifier l'application de la procédure SUR-109 alors que je m'attendais à ce qu'on applique la procédure SUR-178, telle qu'établie avec le CN le soir de l'accident impliquant un chargeur sur roues et un train. La procédure SUR-109 n'était alors pas encore en vigueur officiellement au moment de l'audit de gestion et je n'ai aucune confirmation que l'employeur a eu l'approbation du CN pour apporter les modifications à la procédure SUR-178. Les changements apportés touchent, entre autres, le retrait de l'agent à certains passages à niveau à titre de surveillant et le retrait des gyrophares.

La nouvelle procédure SUR-109 sera évaluée lors de la prochaine intervention en fonction, entre autres, des conclusions du rapport du CN fourni de même que les mesures permanentes prévues.

Les dérogations sont jugées « en cours ».

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué sous peu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	21 décembre 2018	RAP1249006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité des travailleurs en ce que la procédure de contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est pas appliquée dans son intégralité lorsque le CN accès au réseau ferroviaire de l'usine, ce qui représente un danger de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248563) - Délai expire le 2018-12-21	2018-12-21	En cours
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs car aucune méthode de supervision visant à s'assurer de l'application systèmatique de l'ensemble de la procédure de Contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est appliquée, ce qui représente un risque de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau. - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248563) - Délai expire le 2018-12-21	2018-12-21	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 décembre 2018 à 13:30	DPI4279059	21 décembre 2018	RAP1249024

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'aménagement du SAS et la presse #6 (voir le rapport RAP1245588).

Personnes rencontrées

M. A [redacted]
M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. D [redacted]
M. E [redacted]
M. F [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention,

j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1245588).

Description des observations et des informations recueillies

1. **Mesures mises en place pour contrôler l'exposition des travailleurs au plomb**

Les parties me confirment que les lave-bottes sont actuellement tous fonctionnels et en bon état. M. A m'indique que la vérification mensuelle de tous les lave-bottes sera intégrée à la procédure existante de « leadership visible » qui prévoit que le chef de service effectue des inspections périodiques sur des thèmes bien précis. Lorsque les futures tournées *d'inspection départementales paritaires* auront été implantées, l'inspection des lave-bottes pourra y être intégrée.

M. D a pu constater lors de sa dernière inspection de leadership visible du grillage que la problématique des sarraus semble désormais sous contrôle. Des sarraus jetables ont été achetés et sont disponibles à l'entrée de la cafétéria pour des besoins sporadiques (ex : congés fériés). Il reste à sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques d'utilisation (usage excessif, sarraus laissés à des endroits inappropriés, etc.) afin de maintenir le bon fonctionnement de cette pratique. M. D nous informe également qu'une cédule de nettoyage hebdomadaire a été mise en place et prévoit le ramassage des sarraus laissés à la traîne.

2. **Mise en place d'un sas entre le département du Grillage et la salle d'outils**

Le projet du SAS a grandement évolué au cours des dernière semaines. Un lave-botte a été installé dans le SAS et au plan d'acide afin de maintenir les installations propres. Des cassiers et des crochets ont été installés pour ranger les vêtements de travail. L'Installation du lavabo, du drain de plancher et d'une poubelle pour les survêtements souillés est complétée. Un aspirateur portatif est également disponible pour nettoyer les vêtements et on prévoit également installer une prise de branchement pour pouvoir utiliser l'aspirateur central. Les travailleurs ont été mis à contribution pour élaborer des directives de travail qui sera implantée sous peu (séances d'information au personnel concerné dont la maintenance). M. B m'informe qu'il ne reste qu'à finaliser l'installation d'un apport d'air frais pour compenser la pression négative et maintenir un mouvement d'air en direction de la zone souillée. Les travaux devraient débuter au retour du congé des fêtes. La dérogation est jugée « effectuée » car M. B s'est engagé à me confirmer par courriel la date où les travaux seront complétés.

3. Presse no.6 au département de l'Hydrométallurgie

À titre de mesure de permanence des correctifs, M. A m'informe qu'une grille d'inspection a été élaborée pour la presse no. 6 et que les différents dispositifs de sécurité seront vérifiés lors des rencontres du GTD départemental. En effet, la démarche en place prévoit une tournée départementale avant ou après chaque rencontre. La vérification de la presse no. 6 a donc été intégrée à la démarche en attendant la mise en place des futures *tournées départementales paritaires* prévue pour février 2019.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le CSS, les RP, les séances de formation, les GTD, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4279059	21 décembre 2018	RAP1249024

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de mesures de contrôle efficaces pour empêcher la contamination de l'atelier d'outils du département du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs. - Suivi le : 2018-11-14 (RAP1245588) - Délai expire le 2018-12-16 - Observé le : 2018-11-07 (RAP1245494) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de méthode de contrôle et de supervision visant à s'assurer de l'efficacité et du respect des directives mises en place pour contrôler la contamination de la cafétéria du Grillage par les poussières de plomb, ce qui représente un risque d'intoxication pour les travailleurs. - Suivi le : 2018-11-14 (RAP1245588) - Observé le : 2018-11-07 (RAP1245494) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la présence et le maintien en bon état des dispositifs de sécurité de la presse #6 du département de l'hydrométallurgie, d'où un risque de lésion par écrasement pour les membres supérieurs des travailleurs. - Observé le : 2018-11-14 (RAP1245588) - Délai expire le 2018-12-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 août 2019 à 21:00	DPI4294217	6 août 2019	RAP1274163

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de documenter les circonstances de l'accident de travail survenu le [redacted] et impliquant [redacted] travailleurs.

Personnes rencontrées

M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. Jean-François Gagnon, directeur des ressources humaines
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted] (travailleur accidenté)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	6 août 2019	RAP1274163

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H (travailleur accidenté)

Personnes contactées

M. D pour Zinc électrolytique du Canada
M. Jean-François Gagnon, directeur des ressources humaines
M. Jean-Philippe Voyer, superviseur à la sûreté du Québec

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Zinc Électrolytique du Canada Ltée œuvre dans le secteur d'activité 9 – Première transformation des métaux et se spécialise dans la transformation primaire et la vente de zinc. Elle emploie environ 550 travailleurs syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention à savoir documenter les circonstances de l'accident et éviter la survenue d'un événement similaire. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Un accident de travail ayant causé des blessures à travailleurs est survenu vers le dernier. L'accident est survenu au Hall 1 du département d'hydrométallurgie alors que les travailleurs, qui s'affairaient à des travaux d'inspection et de réparation, ont été aspergés par un liquide à base d'acide sulfurique.

On m'explique tout d'abord qu'une fuite a été détectée au courant de l'après-midi à l'entrée de la valve d'alimentation de la pompe PE-11. L'équipement en question sert à acheminer l'électrolyte des réservoirs jusqu'au bassin de lixiviation. Cette étape du procédé sert à purifier le produit avant l'étape de l'électroplacage. L'électrolyte contient, entre autres, une solution de

zinc et d'acide sulfurique (18%) à une température qui varie entre 30 et 35ºC.

G a donc signalé le bris à l'équipe d'entretien afin que les réparations nécessaires soient effectuées. Pour ce faire, l'électrolyte doit être dévié vers la pompe PE-12 de manière à isoler la pompe PE-11 et ainsi permettre le remplacement de l'équipement défectueux. Une fois le transfert effectué, G constate qu'il n'y a pas suffisamment de pression dans le circuit de la pompe PE-12. La pompe PE-12 est donc arrêtée et l'électrolyte est rapidement retransféré vers la pompe PE-11 afin de ne pas compromettre la production.

L'équipe d'entretien s'affaire alors à identifier la raison pour laquelle la pompe PE-12 ne fonctionne pas normalement. On décide donc d'examiner la valve papillon située entre les pompes PE-11 et PE-12 afin de vérifier son bon fonctionnement. , I et G sont présents lors des travaux. Alors que la canalisation de fibre de verre est toujours sous pression (pression entre 90 et 100 psi), H retire le capot de protection de la valve pour en vérifier le mécanisme d'actionnement. Selon les intervenants présents sur place, il s'agit d'une pratique courante dans l'usine lors de l'inspection de ce type de valve. Aucune fuite de liquide n'est observée lorsque le couvercle est retiré. Le volant qui actionne la valve est manié à quelques reprises pour faire ouvrir et fermer la valve sans qu'aucune défaillance visuelle ne soit observée. Malgré tout, on soupçonne que le clapet (papillon) de la valve ne s'ouvre pas normalement.

Les travailleurs sont penchés au-dessus de la valve et on s'apprête à refermer le couvercle lorsque l'électrolyte est soudainement expulsé violemment hors de la valve. Les travailleurs sont aspergés de la tête aux pieds par la solution d'acide faible. Ceux-ci sont ensuite conduits jusqu'à la douche oculaire et les premiers soins leur sont prodigués par les responsables de la brigade d'urgence et J .

Je me présente sur les lieux de l'accident vers 21h00. L'employeur me confirme que les lieux de l'accident sont restés inchangés, tel que prévu à la procédure d'enquête d'accident interne. La visite des lieux nous permet de constater que le mécanisme interne qui actionne le mouvement d'ouverture et de fermeture du clapet de la valve papillon, à l'exception de la vis sans fin reliée au volant permettant l'actionnement manuel de la valve, sont absents. Il y a en effet eu une rupture au niveau de l'arbre qui relie le clapet ou « papillon » et le mécanisme interne qui assure normalement l'ouverture ou la fermeture de la valve. Une fois l'arbre ainsi sectionné, le clapet a été entraîné par le courant de liquide, libérant la partie supérieure de l'arbre d'entraînement qui a été expulsé sous la pression du liquide qui d'échappe par ce qui reste de la valve. Nous convenons qu'une expertise devra être effectuée au niveau de la valve en question afin d'identifier les causes de cette rupture.

Le rapport d'enquête sommaire produit par l'employeur m'est envoyé par courriel le 5 août dernier. À la lecture du rapport, je constate qu'on a identifié que la « ligne reliant PE-12 était colmatée par du magnésium et autres solides » et que « le heater était colmaté à environ 60% de la circonférence jusqu'à la valve ». Ces nouveaux éléments seront discutés avec les parties lors de la visite de suivi afin de mieux comprendre quel impact ces anomalies ont pu avoir sur les circonstances de l'accident.

À titre de mesures temporaires, l'employeur propose la mise en application des mesures suivants, en attendant d'obtenir les résultats de l'expertise qui sera effectuée sur la valve et l'analyse des pratiques de travail sécuritaires fournies par le manufacturier:

1. Élaborer et implanter une procédure de travail interdisant tout travail d'inspection ou autre sur une valve de canalisation de produit chimique « sous pression ». Cette interdiction ne doit pas se limiter aux valves papillon du type impliqué dans l'accident. Cette procédure doit être applicable immédiatement, être communiquée au personnel concerné dans les meilleurs délais et être maintenue tant et aussi longtemps qu'une mesure permanente sécuritaire n'aura été élaborée et éprouvée.

2. Les travaux de remplacement de la valve impliquée dans l'accident seront effectués uniquement lorsque la canalisation aura été isolée du reste du circuit et drainée adéquatement à la suite à l'application de la procédure de cadenassage des équipements.

Les mesures temporaires proposées par l'employeur visant à rétablir la production de l'usine, qui est à l'arrêt complet depuis la survenue de l'accident, et à contrôler le risque qu'un accident du même type puisse survenir de nouveau sont acceptées. Une décision est toutefois émise verbalement lors de l'intervention du 2 août 2019 et est communiquée par courriel aux parties le 6 août 2019.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Un suivi de dossier est à prévoir sous peu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	6 août 2019	RAP1274163

RAPPORT D'INTERVENTION

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	6 août 2019	RAP1274163

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Zinc Électrolytique Du Canada Ltée	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'ordonne la suspension des travaux d'inspection, d'entretien, de réparation, etc., de valves (papillon ou autres) installées sur des conduites de produits chimiques sous pression et non-drainées.

Site de l'établissement :Zinc électrolytique du Canada, 860 boul Gérard-Cadieux à Valleyfield.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes:

1. Un accident du travail est survenu le [redacted] alors que [redacted] travailleurs ont été aspergés par une solution acide lors du bris d'une composante d'une valve papillon utilisée pour contrôle le débit dans une canalisation d'acide;
2. La méthode de travail utilisée pour les travaux d'inspection ou autre des valves d'isolement ou de contrôle de débit des canalisations contenant des produits dangereux permet de retirer le couvercle de la valve alors que la canalisation est sous pression (canalisation non drainée);
3. Les causes du bris de la valve E10263 sont inconnues pour le moment;
4. La méthode de travail sécuritaire recommandée par le manufacturier lors des travaux d'inspection ou autre d'une valve papillon alors que la canalisation est sous pression (non drainée) est inconnue de l'employeur.

Cette situation est contraire à l'article : 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions importantes aux travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	6 août 2019	RAP1274163

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de brûlure chimique ou autre, l'employeur doit :

- Faire expertiser la valve papillon impliquée dans l'accident afin de déterminer les causes du bris matériel;
- Produire et mettre en application une méthode de travail sécuritaire qui respecte les recommandations du manufacturier pour les travaux d'inspection, réparation, entretien, etc. des valves de contrôle de débit ou d'isolement présentes au niveau de la canalisation de produits chimiques;
- Former le personnel concerné sur la méthode de travail sécuritaire qui sera produite;
- Fournir des équipements sécuritaires (valves) et approuvés par une autorité compétente en la matière en fonction des dangers représentés par les produits dangereux utilisés et en assurer l'entretien en fonction des recommandations du manufacturier.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux d'inspection ou autre de valves (papillon ou autres) installées sur des conduites de produits chimiques sous pression et non-drainées ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue verbalement le 2 août 2019 vers 24h30 en présence des personnes suivantes (et transmise par courriel le 6 août 2019):

M. A
M. B
M. D
M. Jean-François Gagnon, directeur des ressources humaines

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2019 à 9:00	DPI4294217	26 août 2019	RAP1276067

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 août 2019 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'accident de travail impliquant travailleurs qui ont été aspergés d'une solution d'acide au visage (voir le rapport RAP1274163).

Personnes rencontrées

M. Daniel Beaudry, directeur du département de l'ingénierie et de l'entretien
M. A
M. B
M. C
Mme D
M. E
M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	26 août 2019	RAP1276067

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. G

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. De la documentation m'est remise lors de l'intervention à savoir le rapport d'analyse des défaillances. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Le 8 août 2019, M. G me confirme par téléphone avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1274163). Malgré le fait que ce dernier soit , nous convenons tout de même d'organiser une visite de suivi afin de me permettre de mettre à jour les informations recueillies à la suite à l'évènement.

On me confirme tout d'abord que les travailleurs accidentés ont obtenus leur congé de l'hôpital et qu'ils n'auront aucune séquelle permanente à la suite de cet évènement.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir une copie de la Fiche de données de sécurité du produit dont les travailleurs ont été éclaboussés.

L'accident est survenu lors de travaux d'inspection du fonctionnement du mécanisme d'actionnement interne (gear box) d'une valve manuelle sous pression (valve papillon Mosite de 10 po.). Selon les informations recueillies, il semble qu'il s'agisse du premier cas d'accident de ce type dans l'usine impliquant le bris du mécanisme interne d'une valve papillon et l'expulsion d'un produit dangereux. Les représentants à la prévention ont consulté plusieurs de leurs membres pour en venir à la conclusion que l'inspection du mécanisme interne des valves papillon sous pression était jusque-là pratique courante (au besoin) dans l'usine.

L'employeur me confirme qu'aucune procédure de travail écrite n'était en place pour ce type d'inspection (« trouble shooting ») avant l'événement. On m'explique ensuite que la mesure temporaire qui avait été mise en place tout de suite après l'accident et qui interdisait tout travail sur « une valve sous pression » deviendra une mesure permanente. Cette mesure a été mise en place après avoir pris connaissance d'une note d'avertissement d'un autre manufacturier de valve qui spécifie:

« Do not attempt to change the manuel gear operator quadrant while the valve is in service».

Selon les informations fournies, la nouvelle procédure interdit les travaux sur des valves sous pression et spécifie les conditions préalables à appliquer avant tout type de travaux (fermeture de deux valves et utilisation d'un drain pour enlever la pression dans le conduit). Cette nouvelle procédure a déjà été diffusée auprès du personnel concerné et l'employeur travaille à mettre en place des mesures visant à s'assurer de son application. **Je demande qu'une copie de la nouvelle procédure de travail sur l'inspection et l'entretien des valves me soit envoyée dès que possible**.

Aucune procédure d'entretien ou d'inspection périodique n'est en place pour les valves papillons. Les valves sont généralement remplacées lors des arrêts de production planifiés lorsqu'un bris est signalé, ce qui n'est pas fréquent selon les informations fournies. L'employeur évalue actuellement la pertinence de mettre en place une telle procédure.

Le rapport d'analyse de défaillance remis au cours de l'intervention fait état des observations notées lors du retrait des pièces défectueuses de la canalisation, peu après l'accident. Les éléments suivants sont notés dans le rapport:

- L'arbre de la valve a été complètement sectionné;
- Le corps du disque (« papillon ») est sectionné et le revêtement protecteur a été détruit par la solution acide;
- La valve défectueuse ne correspond pas aux spécifications établies par l'entreprise. Le corps et le disque de la valve sont faits d'acier au carbone, ce qui est contre-indiqué pour un usage avec de l'acide sulfurique;
- Les valves n'ont pas de numéro de série. Il n'est donc pas possible de savoir quand la valve défectueuse a été installée;
- Ce type de valve est utilisé sur de nombreux équipements, ce qui rend impossible la traçabilité de la valve;
- La présence de contaminant a été identifiée dans la canalisation;
- Selon l'état de la valve défectueuse, il est apparent qu'elle s'est détériorée sur une certaine période de temps et qu'il ne s'agit pas d'un bris soudain;
- La façon dont la valve est conçue fait en sorte que, en cas de défectuosité de l'arbre et d'une pression intérieure suffisante, celui-ci peut être éjecté de la boîte d'engrenage.

À la suite du constat de ces anomalies, un plan d'action a été mis en place par l'employeur de manière à éviter de type de bris. Le plan d'action comprend, entre autres, les éléments

suivants:

1. Vérifier le manuel d'instruction du manufacturier de la valve;
2. Vérifier/réviser les spécifications internes établies avec le département de l'ingénierie pour déterminer si le matériel est adéquat;
3. Révise et améliorer la description des caractéristiques techniques des composantes à utiliser (en français et en anglais);
4. Mettre en place des mesures de communication pour s'assurer d'informer tout le personnel requis (incluant les nouveaux employés) et s'assurer de l'application des directives émises.

Nous convenons qu'une rencontre de suivi sera prévue au début du mois de septembre de manière à faire le point sur l'évolution du Plan d'action et l'implantation des nouvelles mesures de prévention.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 octobre 2019 à 13:00	DPI4294217	18 octobre 2019	RAP1282348

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 août 2019 pour vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'accident de travail impliquant le bris d'une valve papillon (voir le rapport RAP1276067).

Personnes rencontrées

M. [redacted]
M. Daniel Beaudry, directeur du département de l'ingénierie et de l'entretien
M. [redacted]
M. [redacted]
Mme [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294217	18 octobre 2019	RAP1282348

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G
M. H

Déroulement de l'intervention

Je me présente au rendez-vous fixé et je rencontre les parties. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1276067).

1. Procédure de travail avec une valve sous pression

Tel que demandé, la procédure interdisant les travaux sur des valves sous pression m'a été acheminée par courriel par Mme D le 14 août dernier. La procédure en question, visant à informer tout le personnel concerné, spécifie qu'il s'agit d'une mesure permanente qui doit être appliquée systématiquement à partir de maintenant. **La procédure ne spécifie toutefois pas quelles sont les conditions préalables à appliquer avant de pouvoir effectuer ce type de travaux** (exemple : fermeture de deux valves et utilisation d'un drain pour enlever la pression dans le conduit).

On m'explique que le réseau d'acide fort est conçu pour pouvoir isoler et drainer les valves systématiquement, ce qui n'est pas toujours le cas avec le réseau d'acide faible. Dans ces circonstances, je demande à l'employeur de **préciser sa nouvelle directive de manière à indiquer quelles sont les méthodes qui peuvent être utilisées lors de tels travaux de manière à s'assurer qu'il n'y a plus de pression dans le circuit**. Les différentes options possibles peuvent être établies avec gradation, le cas échéant, de manière à pouvoir adapter la procédure aux différentes situations rencontrées sur le terrain.

Les parties me confirment que la nouvelle directive a bien été transmise à tout le personnel. Les rencontres d'équipes de travail ont été favorisées, entre autres, pour transmettre l'information. Afin de s'assurer de l'application de ladite directive par l'ensemble du personnel,

d'autres mesures ont également été mises en place, dont :

- Modification du « Règlement d'usine » pour inclure la directive;
- Ajout de la procédure dans la formation d'accueil des nouveaux travailleurs (« Intégration à l'usine »);
- Ajout de la procédure dans le « Guide de prévention des accidents » fourni à tous les sous-traitants et intégration dans leur programme de formation à l'accueil;
- Possibilité de faire un rappel annuel via les « rencontres mensuelles » à thématique variable (possiblement sous forme de « e-learning »). M. B souligne que certaines équipes n'ont pas de telles rencontres formelles. M. Beaudry confirme cette information et convient que des efforts devront être faits pour rétablir la situation.
- Proposition d'ajouter la directive dans l'audit mensuel (possibilité d'ajout au thème « cadenassage »);

Les mesures qui seront mises de l'avant ne sont pas toutes définies et établies avec précision mais les parties conviennent d'en discuter lors du prochain CSS. **Un suivi sera effectué à ce sujet lors de la prochaine rencontre**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

2. Procédure d'entretien et d'inspection préventive des valves papillon

En lien avec le plan d'action mis en place précédemment par l'employeur, M. Beaudry m'informe que des fiches techniques sont en cours d'élaboration pour chaque fluide utilisé dans le procédé. Les caractéristiques spécifiques de chaque fluide seront ainsi analysées en vue d'établir un « standard » pour le choix des équipements qui pourront être utilisés avec chaque fluide. Les spécifications des équipements préconisés seront établies en fonction de leur durabilité et leur compatibilité et leur codification sera documentée afin d'éviter la confusion ou les erreurs lors des commandes de matériel. La nécessité d'établir une procédure d'entretien ou d'inspection préventive sera évaluée au cours de ce processus.

Selon M. Beaudry, l'ensemble du processus devrait être complété d'ici la fin de l'année en cours.

3. Autres sujets abordés

Nous discutons brièvement de la problématique soulevée concernant le choix et la disponibilité des équipements de protection personnelle à travers l'usine. La problématique en lien avec l'inspection et la conformité des lignes de vie a également été abordé. Nous convenons d'en discuter plus en détails lors de la prochaine intervention.

La prochaine rencontre de suivi est fixée au 29 octobre à 13h00.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2019 à 13:00	DPI4280999 DPI4294217	11 novembre 2019	RAP1285161

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Lavoie, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Chantal Legendre	53165	Valleyfield

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
Mme [redacted]

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999 DPI4294217	11 novembre 2019	RAP1285161

RAPPORT D'INTERVENTION

Je me présente au rendez-vous fixé et je rencontre les parties. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1282348). Plusieurs sujets sont abordés au cours de la rencontre de manière à faire le point sur l'ensemble du dossier en cours.

1. Procédure de travail avec une valve sous pression

Nous discutons tout d'abord de la procédure interdisant les travaux sur des valves sous pression et de l'ajout demandé afin de clarifier la situation. Les parties m'expliquent que ce point a été discuté au dernier CSS et que les parties se sont entendues sur la formulation retenue. Le 4 octobre 2019, M. A me fait parvenir par courriel le texte en question, à savoir :

[redacted]

Dans son courriel, M. A me confirme que ce texte sera ajouté aux Règlements généraux de l'usine ainsi qu'aux documents fournis aux entrepreneurs et à la formation offerte aux nouveaux employés de l'usine. Un rappel sera également fait à tous les employés. Je juge la formule retenue satisfaisante.

2. Collision entre un train et une chargeuse sur roues

Je demande aux parties si les mesures prévues à la procédure SUR-109 établies à la suite de la collision sont toujours appliquées, telles que décrites dans le document remis à la fin du mois de décembre 2018.

Les parties me disent ne pas avoir eu l'information contraire, bien que certains ajustements soient nécessaires de temps à autre. Certains délinquants ont été identifiés et les mesures nécessaires ont été prises, selon l'employeur, pour corriger la situation. On m'informe que le sujet est régulièrement à l'ordre du jour lors des arrêts de production (shut down).

Des audits sont effectués aux 2 mois en utilisant les moyens de validation disponibles soit les caméras de surveillance, les plaintes ponctuelles des usagers et la surveillance des gardiens de sécurité. Je demande si les demandes du CN ont toutes été rencontrées, dont la réparation des clôtures brisées et l'ajout d'éclairage à certains endroits stratégiques. Les parties ne sont pas en mesure de me répondre sur ce dernier point mais M. C s'est engagé à faire les vérifications nécessaires et aviser les personnes concernées en cas de non-conformité.

3. Vêtements de sécurité

On m'explique l'ampleur de la problématique en lien avec la gestion des vêtements de sécurité. Le CSS a défini des critères de qualité au niveau des vêtements de travail au cours de la dernière année afin de pouvoir assurer la sécurité de son personnel. Des critères ont également été établis pour chaque type d'emploi établissant ainsi le modèle et la quantité de vêtements de travail fournis pour chaque employé. Malgré cela, il semble que des travailleurs aient de la difficulté à obtenir la bonne taille et le bon matériel pour les tâches à accomplir. M. G m'explique que des changements sont prévus à relativement court terme afin de réduire les irritants et améliorer la gestion du matériel. Une nouvelle structure de distribution du matériel devrait, en partie, améliorer la formule adoptée.

À la suite des discussions, j'en viens à la conclusion que la problématique est complexe et demande l'implication des deux parties afin de discuter des différents cas de non-conformité observés et pour trouver les solutions appropriées. Nous convenons que la partie syndicale participe aux rencontres du vendredi prévues pour discuter de ces problématiques. M. B s'engage à travailleur avec l'employeur sur ce point et un suivi me sera fait en début d'année 2020 si la problématique persiste.

4. Lignes de vie

Mme F m'explique qu'elle est nouvelle dans ses fonctions actuelles et que c'est son département qui est désormais responsable de l'inspection et de la conformité des lignes de vie dans l'usine. Elle précise qu'une nouvelle directive a été émise en 2016 à l'effet que l'ensemble des lignes de vie devaient faire l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur. À la suite de la grève de 2017, les inspections n'ont pas eu lieu selon l'horaire prévu. Un changement de sous-traitant en 2018 a fait en sorte que les deux lignes de vie de l'électrométallurgie (zone des râteliers) ont été identifiées comme non -conformes. Des démarches ont été entreprises auprès du fournisseur de l'équipement afin d'obtenir de l'information sur une des composantes du système. Le fournisseur ayant cessé ses opérations, l'information n'a jamais été obtenue. Au début du mois de janvier 2019, Mme F a été informée des démarches entreprises par le département de l'ingénierie. Celle-ci a cru que la situation avait été réglée lorsque la responsabilité des inspections a été transférée dans son département. Aucune mesure de correction n'a donc été entreprise depuis janvier 2019.

Afin d'éviter une telle confusion dans le futur, des mesures sont en cours d'implantation, à savoir :

- Documenter le processus d'inspection des lignes de vie et établir les responsabilités des différents départements concernés;
- Identifier chacune des 19 lignes de vie à l'aide d'une étiquette (tag) et y inscrire la date de la dernière inspection;
- Spécifier les points d'ancrage et les contraintes à respecter (nombre de travailleurs, poids, etc.).
- Établir un répertoire des lignes de vie et la procédure d'inspection pour chacune.
- Les travailleurs seront formés sur la façon d'utiliser chaque ligne de vie (formule à définie par le CSS).

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Je constate que les parties s'impliquent dans la recherche des solutions aux problématiques soulevées et que les différents dossiers cheminent.

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal Legendre
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200 (poste)
Télécopieur : 450-377-6299
Courriel : chantal.legendre@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280999	11 novembre 2019	RAP1285161

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité des travailleurs en ce que la procédure de contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est pas appliquée dans son intégralité lorsque le CN accès au réseau ferroviaire de l'usine, ce qui représente un danger de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau. - Suivi le : 2018-12-21 (RAP1249006) - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248563) - Délai expire le 2018-12-21	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs car aucune méthode de supervision visant à s'assurer de l'application systèmatique de l'ensemble de la procédure de Contrôle des passages à niveau du CN (procédure SUR-178) n'est appliquée, ce qui représente un risque de collision entre le train et un véhicule ou un piéton aux intersections des passages à niveau. - Suivi le : 2018-12-21 (RAP1249006) - Observé le : 2018-12-19 (RAP1248563) - Délai expire le 2018-12-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Valleyfield
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2020 à 13:30 Sans visite	DPI4300951	24 janvier 2020	RAP1291979

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés

		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet du rapport

Intervention concernant l'accident de M. A survenu le vers

Personnes rencontrées

- M. A, Services environnementaux JBM
- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- Mme B, Services environnementaux JBM

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	24 janvier 2020	RAP1291979

RAPPORT D'INTERVENTION

- Mme Michèle Lefebvre, présidente, Entretien industriel Rovan
- M. Simon Lavoie, directeur santé sécurité, Zinc Électrolytique

Description du déroulement

Le 14 janvier, je communique par téléphone avec M. A pour recueillir sa version de l'accident. Le 21 janvier, je rencontre les répondants de Services environnementaux JBM en présence de M. A afin de discuter de l'accident.

Le 24 janvier, je discute avec Mme Lefebvre d'Entretien industriel Rovan et M. Lavoie de Zinc Électrolytique afin de fixer une rencontre pour le 28 janvier à 13h00. Toutefois, M. Lavoie ne pourra pas être présent. Je lui demande de mandater un représentant de l'employeur et un représentant des travailleurs.

Finalement, un courriel est envoyé à tous pour les informer de ladite rencontre. Un rapport d'intervention détaillé sera élaboré par la suite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

(450) 442-6200 poste
(438) 920-9277 portable
celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2020 à 13:00	DPI4300951	4 février 2020	RAP1292576

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés

		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A le vers

Personnes rencontrées

21 janvier

- M. A, Services environnementaux JBM
- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- Mme B, Services environnementaux JBM

28 janvier

- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- Mme Michèle Lefebvre, présidente, Entretien industriel Rovan
- M. C, Entretien industriel Rovan
- M. Martin Malservici, directeur de production, Zinc électrolytique
- D Zinc électrolytique
- M. E, Zinc électrolytique
- M. F, Zinc électrolytique

Personnes contactées

- M. Simon Lavoie, directeur santé sécurité, Zinc Électrolytique

3 février

- Mme Michèle Lefebvre, présidente, Entretien industriel Rovan
- D Zinc électrolytique
- M. E, Zinc électrolytique
- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- M. A, Services environnementaux JBM

Présentation des entreprises

Zinc électrolytique

Tel qu'indiqué sur son site Internet, Zinc électrolytique est la plus importante installation de transformation primaire de zinc dans l'est de l'Amérique du Nord.

Elle fait partie du groupe d'activité économique prioritaire #09 : Première transformation des métaux.

Elle emploie environ 500 travailleurs syndiqués. L'usine est en opération 24 heures, 7 jours par

semaine. Elle possède un programme de prévention. Il y a un comité de santé et sécurité paritaire actif. Les membres se rencontrent une fois par mois. Lors des accidents ou quasi accidents, une enquête est effectuée.

Entretien industriel Rovan

L'entreprise œuvre dans l'entretien industriel au jet d'eau sous pression 24 heures, 7 jours par semaine. Elle fait partie du groupe d'activité économique #22 : Communications et transport d'énergie.

Elle emploie environ 18 travailleurs non-syndiqués. . Il n'y a pas de comité de santé et sécurité. Pour une raison inexpliquée, l'entreprise possède un programme de santé spécifique élaboré en 2019 par le CISSS Montérégie centre.

Rovan est un sous-traitant quasi journalier de Zinc électrolytique.

Services environnementaux JBM

L'entreprise œuvre dans l'entretien industriel au jet d'eau sous pression 24 heures, 7 jours par semaine. Elle fait partie du groupe d'activité économique #22 : Communications et transport d'énergie.

Elle emploie environ 26 travailleurs non-syndiqués. Elle possède un programme de prévention. JBM est un sous-traitant régulier de Rovan.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 14 janvier, je communique par téléphone avec M. A afin qu'il m'explique les circonstances de son accident. Le 21 janvier, je rencontre les répondants de Services environnementaux JBM en présence de M. A afin de discuter de l'accident. Celui-ci me fait parvenir des photos de sa blessure. Elles sont jointes au dossier.

Le mardi 28 janvier, je rencontre les employeurs des trois entreprises impliquées au dossier et D de Zinc électrolytique.

Pour différentes raisons, nous ne visitons pas le lieu de l'accident. Je demande à M. E de me faire parvenir des photos du site de l'accident.

Je termine en résumant l'intervention aux parties. Les parties sont informées qu'une fois les différentes informations analysées, des dérogations et des décisions pourraient être émises.

Le 3 février, je communique avec chaque dirigeant des trois entreprises et des représentants de travailleurs afin de les informer de la décision rendue suite à l'analyse des circonstances de l'accident. La même décision s'applique aux trois entreprises.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Version du travailleur blessé

Vers , M. A arrive chez son employeur à Ste-Julie. En compagnie de collègues il prépare sa journée. Arrivée chez Zinc électrolytique, l'équipe reçoit un permis de travail pour le nettoyage de conduits. Le conduit à nettoyer est la ligne 1 dans le hall 3. Le conduit, de 24 pouces de diamètre, est obstrué environ au 2/3 par des résidus. Vers midi, de l'équipement de Services environnementaux JBM se brise. Les travailleurs utilisent donc les équipements d'Entretien industriel Rovan.

Afin de nettoyer le conduit avec l'équipement haute-pression (HP) à 15 000 livres de pression d'eau, M. A est installé sur une plate-forme élévatrice. Son collègue, contrôle l'arrivée et l'arrêt de la pression d'eau avec une commande au pied (pédale) sur le sol et en ayant une vue constante sur M. A

Subitement, le boyau équipé d'un furet et d'une buse (badger) à l'intérieur du conduit fait demi-tour et vient happer M. A au bras. Son collègue arrête aussitôt la pression d'eau. M. A subit une blessure à l'avant-bras droit.

Version de l'ensemble des parties

Tous, se disent d'accord avec la description de l'accident que j'ai résumé lors de la rencontre du 28 janvier.

Autres informations sur l'accident :

Le jour de l'accident, Services environnementaux JBM est embauché par Entretien Industriel Rovan. Ce dernier est le sous-traitant de Zinc électrolytique pour le nettoyage industriel. En prévision de ce nettoyage, Zinc électrolytique a cessé la production de ses activités « shot down » pour 24 heures le .

Formation et expérience

M. A travaille à titre chez Services environnementaux JBM depuis . Il possède environ d'expérience dans le domaine.

Dans ce domaine, la formation est donnée par l'entreprise qui embauche. Toutefois, depuis peu, le Comité sectorielle paritaire de l'environnement offrirait cette formation en alternance études/travail.

M. A a reçu une formation en emploi, il y a par . , Services environnementaux JBM, a donné une formation par compagnonnage pour les équipements, les machines et les méthodes de travail.

M. A a suivi des formations concernant : Travail en hauteur, SIMDUT, espace clos, nacelle et plate-forme élévatrice, cadenassage, transport de matières dangereuses. Ces formations sont renouvelées aux deux ans environ et elles sont obligatoires pour œuvrer chez Zinc électrolytique.

Aussi, avant d'effectuer des travaux de nettoyage chez Zinc électrolytique, les sous-traitants doivent suivre une formation de 2 à 3 heures reliée à la santé et la sécurité. Cette formation doit être suivie aux deux ans. Un examen à la fin de la formation évalue les connaissances acquises.

Organisation du travail

Avant d'effectuer un nettoyage chez le client, les opérateurs, aide-opérateurs et le chauffeur inspectent les équipements qu'ils devront utiliser. L'ensemble des équipements de JBM est inspecté par l'employeur environ une fois par mois.

Les travailleurs s'assurent de porter les bons équipements de protection individuels (EPI). Le jour de l'accident, M. A, porte une salopette de travail, une salopette en Tyvek avec capuchon, un casque, une visière, des gants antiacides jusqu'aux épaules, des bottes de sécurité HP avec protecteur de métatarse, et un harnais. G porte les mêmes ÉPI.

En arrivant chez Zinc électrolytique, les travailleurs font une tournée des lieux où ils doivent effectuer le nettoyage. Par la suite, un contremaître de Zinc électrolytique octroie le permis de travail pour chaque équipe. Chaque travailleur signe le permis. Quelques semaines auparavant, E de Zinc électrolytique complète l'APP (Analyse de Problèmes Potentiels). Cette analyse de risques devrait être effectuée en collaboration avec les sous-traitants, ce qui n'a pas été le cas ici. L'APP est toutefois signé par les travailleurs sous-

traitants.

Les travaux sont supervisés par H de Rovan qui effectue une tournée des équipes aux 30 minutes. Un contremaître de Zinc électrolytique est disponible au besoin. Il n'y a pas de attitré chez JBM. On délègue H de Rovan.

Méthode de travail et équipement

Zinc électrolytique ferme et cadenasse les équipements à nettoyer. Tous les travailleurs impliqués apposent aussi leur cadenas.

Comme le conduit à nettoyer est en hauteur, une plate-forme élévatrice « Sky Jack » est utilisée et installée à proximité du conduit. M. A porte un harnais de sécurité relié à un ancrage sur la plate-forme.

Le conduit à nettoyer est en fibre de verre et a un diamètre de 24 pouces. Le conduit, situé entre 3 et 4 mètres de hauteur, est partiellement obstrué au 2/3 environ notamment par de l'acide, du manganèse et autres produits solidifiés. Le conduit est défait en partie pour en permettre l'accès. La partie à nettoyer par M. A est d'une longueur d'environ 30 mètres.

M. A vérifie l'intérieur du conduit avec une lampe de poche. Le conduit est situé en hauteur et l'accès est très restreint. Le plancher est très abîmé ce qui rend difficile le déplacement de la plate-forme élévatrice.

Pour enlever les résidus solides dans le conduit, M. A se tient debout sur la plate-forme élévatrice à 30 centimètres directement face au conduit en tenant le boyau. G actionne la HP avec la commande au pied (pédale) au sol. Lors de l'accident, la buse se trouve à 2-3 mètres de l'entrée à l'intérieur du conduit.

Le camion qui fournit la pression est stationné en amont. Il est branché à une réserve d'eau provenant du fleuve. G surveille les activités reliées à l'approvisionnement en eau et en pression.

Lors du nettoyage, M. A reçoit plusieurs résidus sur lui car il n'est pas possible de se protéger par un écran de protection. Sa visibilité est ainsi réduite. De plus, l'éclairage est faible.

M. G est dissimulé derrière un pilier de béton tout en gardant la vue sur M. A Il y a un faible éclairage et il a la vue obstruée par tous les résidus qui sortent du conduit. Lorsque la buse sort du conduit subitement, M. G arrête la pression d'eau. Le bras de M. A est déjà atteint par la buse et le jet d'eau.

Équipement

L'équipement est un boyau de 3/8 de pouces de diamètre et la pression d'eau est à environ 12 000 livres de pression. La buse utilisée possède trois types de jets: des jets dirigés vers l'arrière donc vers le travailleur, des jets neutres latéraux est des jets vers l'avant.

Analyse de l'accident

Mesures prises par les employeurs à la suite de l'accident.

Services Environnementaux JBM

Après avoir été informé de l'accident, l'employeur a rencontré ses travailleurs pour les mettre en garde contre les risques d'effet boomerang de la buse.

M. A a complété un rapport d'accident avec B chez JBM.

L'employeur, M. Paquette a discuté avec le travailleur blessé vers le 14 décembre. Il n'a pas discuté des circonstances de l'accident avec Mme Lefebvre ni aucune personne de chez Zinc électrolytique.

Entretien industriel Rovan

Mme Lefebvre a complété le formulaire d'enquête accident. On peut lire à la section « mesures correctifs ».

- « Travailler à partir de sol ferme.
- Nettoyage plus fréquents.
- Installation d'un système anti-retour avec dispositif de retenue au bout du tuyau du client (Ne peut wiper).
- Ajout d'une rode supplémentaire en arrière de la buse badger (Ne peut looper mais peut restée prise dans le tuyau du client).
- Travailler avec l'unité basse-pression #28 à haut débit, en utilisant l'enrouleur-dérouleur de CEZinc.
- Utilisation d'une bue rotative BJV
- Utilisation d'un système automatisé TLX »

Mme Lefebvre a accompagné M. A à l'hôpital. Elle a eu une discussion téléphonique avec

des dirigeants de Zinc électrolytique et M. A en décembre pour discuter des circonstances de l'accident.

Suite à la rencontre du 28 janvier, elle effectue des démarches pour trouver un dispositif de sécurité afin de protéger les travailleurs lors du nettoyage HP.

Zinc électrolytique

Tous les travaux ont été arrêtés suite à l'accident. M. A a été pris en charge par l'équipe de secouristes de Zinc électrolytique. Le nettoyage des conduits s'est terminé avec un jet à basse-pression. Selon M. E les travaux de nettoyage sous haute-pression sont interdits depuis l'événement.

Le document d'enquête accident a été complété. Il ressort notamment que « L'usage d'un dispositif anti-sortie du badger de même que l'usage d'une conduite rigide est exigé dans le manuel de sécurité du modèle d'équipement (badger 6 po Stone Age) ». On peut aussi lire que M. Simon Lavoie effectuera des recherches afin d'identifier les normes ou guide de l'industrie relatif à la sécurité d'opération de nettoyage sous pression.

Lors de l'intervention, personne n'est en mesure de me fournir le permis de travail. Chez Zinc électrolytique, on ne sait pas qui l'a octroyé. On admet que l'Analyse de Problèmes Potentiels (APP) est incomplète et aurait dû être complétée avec la collaboration de Rovan.

Selon M. E il s'est récemment documenté concernant le nettoyage à haute pression notamment avec le document de la CNESST « Le nettoyage industriel au jet d'eau sous haute-pression » et un document semblable américain. Il a aussi pris connaissance du document du fournisseur de la buse fourni par Rovan. Il mentionne avoir appris l'existence d'un dispositif anti-retour dans ce document.

Zinc électrolytique et Rovan ne se sont pas consultés lors de l'enquête de l'accident.

Autres informations

À la page 32 du document de la CNESST « Le nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression. Édition 2003 » on peut lire :

> *« Ne jamais nettoyer l'entrée d'une conduite avec un furet muni de buses à jets arrières (retrojets) à moins qu'un déflecteur ou un écran de protection approprié ne soit installé. Si aucune protection n'est utilisée, nettoyer l'entrée de la conduite en utilisant un autre moyen que le furet. »*

Circonstances de l'accident

Alors que M. A manipule l'équipement de jet d'eau sous haute-pression (environ 12 000 livres), le boyau et la buse se retournent (effet boomerang) dans le conduit. Il est alors happé par la buse et le jet d'eau sous haute-pression et subit une blessure au bras droit.

À la lumière des faits recueillis lors des interventions, j'identifie quatre causes ayant contribué à l'accident :

- L'analyse de risque et la planification du travail sont insuffisantes.
- La méthode de travail utilisée est dangereuse.
- Le travailleur, situé à 30 centimètres face à l'entrée du conduit, est exposé aux dangers de happement par la buse et du jet d'eau en plus de tous les résidus.
- Outre les équipements de protection individuels, il n'y a aucun moyen ou dispositif mis en place afin de protéger le travailleur des dangers de happement, de projection, de perforation et de coupures.

Une décision d'interdire le nettoyage industriel à haute pression est rendue pour chaque entreprise. Voir la section « Décision » dans ce rapport.

Chacun des dirigeants des trois entreprises m'a dit être absolument d'accord avec cette décision.

Propositions de solutions par les employeurs et M. A

Lorsque c'est possible, les opérateurs et aide-opérateurs sont protégés par un écran de plexiglass pour éviter que les résidus happent les travailleurs à proximité. En étant sur la plate-forme élévatrice étroite, à 30 centimètres de l'entrée du conduit, ce n'est pas possible d'installer un écran protecteur.

Il existe des mécanismes de retenu à installer sur les conduits. L'installation d'un dispositif de retenu est aussi recommandé par le fabricant de la buse. Toutefois, Selon M. A la circonférence du conduit est tellement grande que la buse serait sortie du conduit même s'il y avait eu dispositif de retenu. Les représentants de Zinc électrolytique ne sont pas de cet avis.

Selon Mme Lefebvre, elle ne possède pas de dispositif de retenu pouvant s'adapter à un conduit de 24 pouces de diamètre. Elle mentionne qu'il faut souvent faire vaguer (fouetter, « whipper ») le boyau dans le conduit et un tel dispositif de retenu empêcherait cette manœuvre. Elle n'écarte pas la possibilité de se procurer un robot.

Aussi, il y a possibilité d'installer une section de tube (rode) rigide à l'extrémité du boyau HP. Dans ce cas-ci, le conduit est trop obstrué. La rode ne peut pas bien circuler dans le conduit.

Selon M. A il y a possibilité de travailler avec un jet d'eau à basse pression (5 000 livres de pression et moins). Le boyau peut alors être commandé par un enrouleur-dérouleur hydraulique. Cette façon de faire n'expose pas le travailleur aux résidus et au danger d'être happé par la buse et le jet d'eau. Zinc électrolytique possède un enrouleur-dérouleur hydraulique portatif mais celui-ci est brisé depuis quelques années.

Selon M. F le nettoyage à basse-pression pourrait être envisageable si le nettoyage du conduit est effectué plus d'une fois par année comme c'est le cas actuellement.

Considérant que l'obstruction des conduits apportent son lot de problèmes à la production, le procédé a été quelque peu refroidi pour voir si les résidus se retrouveraient en moindre quantité. Peu avant l'accident, trois arrêts annuels (shot down) avaient déjà été planifiés pour effectuer un nettoyage plus fréquent des conduits en utilisant la basse-pression. Le prochain nettoyage est prévu vers le 11 mars prochain.

Ceci étant, selon M. F il est possible que ce ne soit pas efficace, auquel cas, Zinc électrolytique devra mettre en place une procédure de travail sécuritaire.

Lors de la rencontre du 28 janvier, M. Paquette propose l'utilisation d'une buse coupe-racine à basse-pression mais à grand débit d'eau.

Conclusion

Lors des interventions, les circonstances de l'accident de M. A sont identifiées. Devant les dangers de la méthode de travail utilisée pour le nettoyage à haute pression, une décision d'interdiction de nettoyage au jet sous haute pression est rendue et s'adresse à chacune des trois entreprises impliquées.

Zinc électrolytique a procédé à une analyse de risques (Analyse de problèmes potentiels APP) concernant le nettoyage à haute pression des conduits deux mois avant la fermeture des activités de l'entreprise prévue le F. Cette analyse de risques n'est pas rigoureuse et ne démontre absolument pas les dangers auxquels sont exposés les travailleurs. M. E lui-même confirme que Zinc électrolytique ne connaît pas les procédures de nettoyage HP et c'est pour cette raison qu'un sous-traitant est embauché. Il est donc étonnant que l'analyse de risque pour de tels travaux soit effectuée uniquement par Zinc électrolytique. Le sous-traitant, Rovan, n'a aucunement été consulté à cet effet.

Rovan ne procède pas à une analyse de risques lors des travaux de nettoyage à haute pression. Selon Mme Lefebvre, Rovan effectue l'entretien HP de cette façon depuis des années chez Zinc électrolytique sans qu'il n'y ait eu d'accident. E voyant le déroulement

des opérations, accepte que le travailleur soit exposé aux dangers de happement, de projection, de perforation et de coupures.

Suite à l'accident, M. Paquette, l'employeur de M. A , n'a effectué aucune démarche afin de s'informer des méthodes de travail et des dispositifs de protection utilisés le . Il n'y a pas de superviseur en place lors des activités chez un client quel qu'il soit. Dans ce cas précis du , il s'en est remis à la supervision exercée par Rovan.

Les trois entreprises impliquées dans ce dossier ont toutes intérêt à travailler en collaboration pour que l'entretien des conduits soit effectué de façon sécuritaire.

Toutes les parties prenantes au dossier se disent prêtes à mettre en place des mesures pour qu'un tel accident ne se reproduise pas. Ceci doit s'appliquer à tous les clients de Services environnementaux JBM et Entretien industriel Rovan ainsi qu'à Zinc électrolytique elle-même.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

(450) 442-6200 poste

celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	4 février 2020	RAP1292576

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9254-2893 Québec Inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 : J'interdis le nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression alors que le travailleur est exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- L'analyse de risques et la planification du travail sont insuffisantes.
- La méthode de travail n'est pas sécuritaire.
- Le travailleur est exposé aux dangers de happement par la buse et du jet d'eau sous haute pression en plus de tous les résidus.
- Il n'y a aucun moyen ou dispositif mis en place afin de protéger efficacement le travailleur des dangers de happement, de projection, pouvant lui causer des blessures graves. Les équipements de protection individuels ne suffisent pas.

Cette situation est contraire à l'article : 51,3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- Il y a eu matérialisation du danger. Un travailleur a subi une blessure grave au bras droit après avoir été happé par la buse et le jet d'eau sous haute pression.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de blessure à un travailleur, l'employeur doit soumettre une méthode de travail sécuritaire qui fait en sorte que le travailleur n'est pas exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue par téléphone avec M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM et M. A , le 3 février 2020 vers 12h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	4 février 2020	RAP1292576

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Entretien industriel Rovan Ltée	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 : J'interdis le nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression alors que le travailleur est exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- L'analyse de risques et la planification du travail sont insuffisantes.
- La méthode de travail n'est pas sécuritaire.
- Le travailleur est exposé aux dangers de happement par la buse et du jet d'eau sous haute pression en plus de tous les résidus.
- Il n'y a aucun moyen ou dispositif mis en place afin de protéger efficacement le travailleur des dangers de happement, de projection, pouvant lui causer des blessures graves. Les équipements de protection individuels ne suffisent pas.

Cette situation est contraire à l'article : 51,3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- Il y a eu matérialisation du danger. Un travailleur a subi une blessure grave au bras droit après avoir été happé par la buse et le jet d'eau sous haute pression.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de blessure à un travailleur, l'employeur doit soumettre une méthode de travail sécuritaire qui fait en sorte que le travailleur n'est pas exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue par téléphone avec Mme Michèle Lefebvre, présidente, Entretien industriel Rovan, le 3 février 2020 vers 12h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	4 février 2020	RAP1292576

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Zinc Électrolytique Du Canada Ltée	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 : J'interdis le nettoyage industriel au jet d'eau sous haute pression alors que le travailleur est exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- L'analyse de risques et la planification du travail sont insuffisantes.
- La méthode de travail n'est pas sécuritaire.
- Le travailleur est exposé aux dangers de happement par la buse et du jet d'eau sous haute pression en plus de tous les résidus.
- Il n'y a aucun moyen ou dispositif mis en place afin de protéger efficacement le travailleur des dangers de happement, de projection, pouvant lui causer des blessures graves. Les équipements de protection individuels ne suffisent pas.

Cette situation est contraire à l'article : 51,3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- Il y a eu matérialisation du danger. Un travailleur a subi une blessure grave au bras droit après avoir été happé par la buse et le jet d'eau sous haute pression.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de blessure à un travailleur, l'employeur doit soumettre une méthode de travail sécuritaire qui fait en sorte que le travailleur n'est pas exposé aux dangers de projection et de heurt de la buse et du jet d'eau sous haute pression.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	4 février 2020	RAP1292576

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue par téléphone avec M. E , Zinc électrolytique et M. D , Zinc électrolytique, le 3 février 2020 vers 11h45.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2020 à 7:00	DPI4300951	12 février 2020	RAP1294346

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés

		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier concernant les travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression.

Personnes contactées

- M. Simon Lavoie, directeur santé et sécurité
- M. A

Déroulement de l'intervention

En fin de journée le 10 février, Monsieur Lavoie me fait parvenir une procédure de travail

élaboré en collaboration avec les représentants syndicaux. M. A me fait parvenir des photos du type de dispositif anti-retour (anti-éjection) utilisé. Suite aux discussions, des modifications sont apportées à ladite procédure. La procédure finale m'est envoyée par courriel en soirée le 11 février.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. Lavoie mentionne que des équipes de travail de Zinc sont formées pour le nettoyage au jet d'eau haute-pression. Toutefois, ces opérateurs n'utilisent qu'une pression de 10 000 livres maximum. Ils nettoient des conduits généralement de moins de 20 pouces de diamètres qui ne sont pas encrassés.

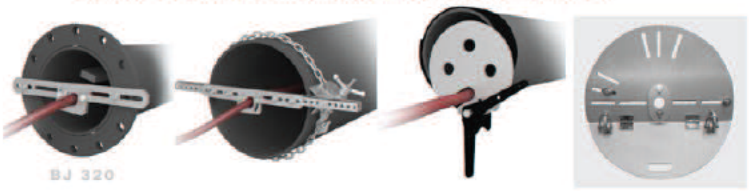
Afin de poursuivre les activités de nettoyage de ces conduits, M. Lavoie a élaboré une procédure de travail en tenant compte des recommandations du fabricant de la buse et du guide de nettoyage de la CNESST notamment.

Cette procédure s'applique uniquement dans certaines conditions. L'accident de M. B s'est produit dans toutes autres conditions notamment par la pression du jet d'eau (12 000), le degré élevé d'encrassement du conduit d'un grand diamètre de 24 pouces.

Considérant que :

- ✓ L'employeur a élaboré une procédure sécuritaire de nettoyage au jet d'eau sous haute pression (8 000 à 10 000 livres) suite à une analyse de risques.
- ✓ Les conduits à nettoyer ne sont pas encrassés.
- ✓ Chaque boyau sera équipé d'une tige rigide équivalent à 1,5 fois le diamètre du conduit.
- ✓ Une buse rotative sera utilisée. La buse n'aura pas de jets dirigés vers l'arrière.
- ✓ Un dispositif anti-retour ou anti-éjection sera installé sur le conduit au moment du nettoyage.

Exemple de système anti-éjection disponibles sur le marché



- ✓ Un périmètre de sécurité sera en place à la sortie du conduit opposé à l'opérateur haute pression.
- ✓ Si l'opérateur ne peut être en contact visuel avec le périmètre situé à la sortie du conduit, une des deux mesures suivantes doit être appliquées :
  - Un autre opérateur en contact radio avec l'opérateur responsable du jet assure la surveillance du périmètre de la sortie de la conduite sans se placer dans la zone à risque.
  - Un mécanisme de blocage mécanique (un grillage par exemple) est utilisé afin d'empêcher la buse de sortir accidentellement de la conduite.
- ✓ L'opérateur sera situé à une distance d'au moins deux mètres de l'entrée du conduit et ne se positionnera jamais face au conduit.
- ✓ L'opérateur portera tous les équipements de protection individuels nécessaires.
- ✓ Une supervision sera exercée durant les opérations de nettoyage.

J'autorise l'employeur Zinc électrolytique à effectuer le nettoyage au jet d'eau à haute pression de 10 000 livres maximum **uniquement dans les conditions ci-haut mentionnées**.

La décision d'interdire le nettoyage au jet d'eau à haute pression demeure effective notamment pour tous les conduits encrassés où le tuyau rigide et le dispositif anti-retour (anti-éjection) ne peuvent être utilisés.

L'employeur devra soumettre une autre procédure de travail sécuritaire en lien avec les conditions qui existaient au moment de l'accident du [redacted] dernier. Ladite procédure devra s'appuyer sur une analyse de risques rigoureuses.

Conclusion

L'employeur a élaboré une procédure de travail sécuritaire pour le nettoyage au jet d'eau haute pression sous certaines conditions seulement. Celles-ci ne représentent pas les conditions lors

de l'accident de M. B La décision au dossier demeure effective.

La procédure de travail mentionnée ci-haut permet toutefois à l'employeur de poursuivre ses activités quotidiennes de nettoyage sous haute pression. Cette procédure devra faire partie du programme de prévention de l'employeur.

M. Lavoie mentionne qu'il travaillera en collaboration avec son sous-traitant Entretien industriel Rovan afin d'élaborer une procédure de travail sécuritaire et permettre la levée de la décision le cas échéant.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

(450) 442-6200 poste

celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2020 à 10:00	DPI4300951	19 février 2020	RAP1295161

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés

		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2020 suite à l'accident de M. A survenu le .

Personnes contactées

M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM

M. Bello Morales, président, Services environnementaux JBM

Déroulement de l'intervention

M. Paquette me fait parvenir par courriel, une procédure de travail concernant le nettoyage au

jet d'eau sous haute pression. Après en avoir pris connaissance, je communique avec lui afin de lui donner mes commentaires.

Au courant de la discussion, M. Morales se joint à la conversation en me donnant son point de vue.

Nous convenons que la procédure doit être conçue en plusieurs volets dépendant des circonstances de travail (types de conduit, équipements, lieu, etc.). Aussi, il est convenu de consulter les répondants d'Entretien Industriel Rovan et de Zinc électrolytique afin d'élaborer une procédure adaptée à la situation précise au moment de l'accident de M. A

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Procédure sécuritaire de travail

Dans la procédure de travail soumise par M. Paquette, il est notamment mentionné que la règle 2/3 est obligatoire soit 2 des 3 éléments suivants : Système anti-retour, rode avec buse, écran protecteur. Lors de l'accident aucun n'a été utilisé.

Selon M. Paquette et M. Morales, une rode aurait dû être utilisée au bout du boyau (hose) afin d'éviter le retournement de la buse vers le travailleur. Sur tous les chantiers de JBM, cet équipement est obligatoire pour ce type de travail selon eux.

Pourtant, il y avait travailleurs de JBM sur les lieux le et aucun n'aurait réagi au fait qu'une rode n'était pas utilisée. Il a été dit dans les témoignages précédents que le conduit à nettoyer était trop encrassé pour utiliser une rode.

M. Paquette mentionne qu'il aurait été possible, à tout le moins, d'installer un écran de protection dans la plate-forme élévatrice. Cependant, ni M. Morales ni M. Paquette ne peut me dire pourquoi des équipements de protection supplémentaires n'ont pas été utilisés.

M. Paquette ajoute qu'il n'y a pas de superviseur de JBM sur les lieux car le client ne veut pas payer. Il mentionne ne pas avoir parlé avec Mme Lefebvre d'Entretien Industriel Rovan concernant l'accident afin de connaître les raisons de la non-utilisation de dispositifs de protection adéquats.

Je demande aux dirigeants de JBM de collaborer avec Entretien Industriel Rovan et Zinc électrolytique afin de s'entendre sur une procédure de travail sur les mêmes lieux et mêmes

conduits que lors de l'accident de A .

Aussi, différentes méthodes de travail et mode de supervision doivent m'être soumis. L'employeur doit s'assurer que les travaux effectués par les travailleurs de nettoyage au jet d'eau sous haute pression sont sécuritaires.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Lors de cette intervention téléphonique, plusieurs questions restent en suspens concernant la procédure de travail fournit par M. Paquette. M. Paquette révisera le document afin de fournir des méthodes de travail adaptées à différentes situations pour Services environnementaux JBM. Une procédure de travail doit être élaborée répondant aux conditions dans lesquels s'est produit l'accident de M. A Ceci devra être fait en collaboration avec les entreprises impliquées dans ce dossier.

Aussi, les dirigeants de Services Environnementaux JBM admettent qu'ils ne se sont pas assurés que la méthode de travail utilisée chez Zinc électrolytique était sécuritaire et ce ni avant, ni après l'accident. Ils ne se sont pas informés du type de supervision qui était exercé par Entretien Industriel Rovan. Sauf à la rencontre du 28 janvier, ils n'ont pas discuté avec les répondants de chez Zinc électrolytique ni avec ceux d'Entretien Industriel Rovan. La mesure de supervision est essentielle et devra être clairement définie.

Tous les répondants reconnaissent que le nettoyage à jet d'eau sous haute pression est très dangereux. Des mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la santé des travailleurs. **J'invite les répondants des trois entreprises impliquées à collaborer entre eux.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	19 février 2020	RAP1295161

RAPPORT D'INTERVENTION

(450) 442-6200 poste [redacted]
[redacted]
celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2020 à 16:30 **Sans visite**	**DPI4300951**	**27 février 2020**	**RAP1296164**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier concernant les travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression.

Personnes contactées

- M. A
- M. B

Déroulement de l'intervention

Le 26 février, M. A me fait parvenir des courriels contenant une vidéo, des photos et une procédure de travail qu'il souhaite mettre en place avec le nouveau protecteur sur mesure

pour les drains de presses. Durant la journée, nous en discutons par téléphone.

En fin de journée, il m'envoie la procédure de travail finalisée. Nous en discutons au téléphone. Je donne l'autorisation d'effectuer le nettoyage pour les drains de presses.

Le 27 février, je communique avec M. B. La procédure a été rédigée en accord avec la partie syndicale.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nettoyage au jet d'eau sous haute pression

M. A a élaboré un plan d'action pour le mois de mars. Il y a notamment un contact prévu avec l'Association sectorielle paritaire Viaprévention concernant la formation qu'elle offre en nettoyage HP. Le 12 mars, il rencontre le fournisseur de la buse StoneAge. Le 27 mars, une rencontre est à confirmer avec Entretien Industriel Rovan afin d'élaborer une procédure de travail en lien avec les conditions qui existaient au moment de l'accident de M. C.

Procédure pour le nettoyage des drains de presses

M. A mentionne qu'il n'est pas toujours possible d'utiliser un boyau équipé d'une tige rigide équivalent à 1,5 fois le diamètre du conduit car certaines conduites sont courbées. C'est le cas pour les drains des presses.

Une équipe SST de Zinc a donc conçu un dispositif anti-éjection afin de s'assurer que si la buse se retourne dans la conduite, le travailleur sera complètement protégé et ne pourra être atteint par la buse et le jet d'eau.



Photos de Zinc électrolytique

Le protecteur s'adapte à la conduite et est cadenassé par le travailleur qui effectue le nettoyage HP. L'autre extrémité de la conduite aboutie dans un drain.

Voici la procédure élaborée par l'employeur :

La procédure ESERV-52 est jointe au dossier de l'employeur. Cette procédure est aussi citée au rapport du 12 février dernier : #RAP1294346.

Considérant ce qui précède, j'autorise l'employeur Zinc électrolytique à effectuer le nettoyage au jet d'eau à haute pression de 10 000 livres maximum des drains de presses avec le couvercle de protection cadenassé.

La décision d'interdire le nettoyage au jet d'eau à haute pression demeure effective notamment pour tous les conduits encrassés où le tuyau rigide et le dispositif anti-retour (anti-éjection) ne peuvent être utilisés.

L'employeur devra soumettre une autre procédure de travail sécuritaire en lien avec les conditions qui existaient au moment de l'accident du dernier. Ladite procédure devra s'appuyer sur une analyse de risques rigoureuses.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	27 février 2020	RAP1296164

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'employeur a élaboré une procédure de travail sécuritaire pour le nettoyage au jet d'eau haute pression pour les drains de presses. Celle-ci ne représente pas les conditions lors de l'accident de M. C La décision au dossier demeure effective.

La procédure de travail mentionnée ci-haut permet toutefois à l'employeur de poursuivre ses activités de nettoyage sous haute pression pour les drains de presses Cette procédure devra faire partie du programme de prévention de l'employeur.

Aussi, l'employeur a débuté des démarches afin de trouver une solution au nettoyage au jet d'eau sous haute pression pour les conduites impliquées dans l'accident de M. C

Je demeure toujours en attente d'un suivi du dossier de la part de Mme Lefebvre d'Entretien industriel Rovan et de M. Paquette de Services environnementaux JBM.

Pour les trois entreprises, je tiens à souligner que toutes les activités de nettoyage au jet d'eau sous haute-pression sont interdites quel qu'en soit le lieu. Des exceptions s'appliquent uniquement pour Zinc électrolytique. À cet effet, voir ce rapport et celui du 12 février #RAP1294346.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

(450) 442-6200 poste

celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2020 à 8:00 **Sans visite**	**DPI4300951**	**6 mars 2020**	**RAP1297103**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier

Personnes contactées

- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- M. A, Services environnementaux JBM
- M. B, Entretien industriel Rovan
- M. C, Entretien industriel Rovan
- M. D, Zinc électrolytique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et informations recueillies

Décision

La décision d'interdire l'ensemble des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression est difficilement applicable notamment parce qu'elle vise **l'ensemble** des travaux de nettoyage sous haute pression avec buse. Ainsi, il est préférable d'annuler la décision pour chaque employeur et émettre des dérogations.

Mesures prises par les employeurs

L'employeur doit mettre en place des procédures de travail sécuritaires concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression lorsqu'il utilise un équipement de nettoyage où le danger de retour (effet boomerang) de la buse est possible.

Selon la procédure de travail que m'a fait parvenir M. Paquette, la procédure de travail sécuritaire est la méthode 2/3. Le travailleur doit utiliser 2 des 3 dispositifs de sécurité suivants :



- un dispositif anti-retour
- une buse avec une tige rigide
- un écran de protection.

Lors de l'accident de M. E , aucun dispositif n'a été utilisé pourtant. Il était impossible d'utiliser une tige rigide ni un écran de protection. De plus, le dispositif anti-retour adapté au conduit n'aurait pas été efficace puisque le diamètre du conduit était trop grand. Avec ce type de dispositif anti-retour, la tige rigide est obligatoire.

Dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser ce type de dispositif anti-retour, un autre dispositif sera utilisé, soit le « centralizer ».



M. Paquette souhaite en discuter avec Mme Lefebvre de Rovan pour vérifier si ce dispositif qu'il utilise déjà ailleurs est applicable chez Zinc.

À ce jour, je n'ai reçu aucune procédure de la part de Rovan. Selon M. B le nettoyage sous haute pression avec buse ne s'effectue que chez Zinc électrolytique et depuis l'accident, cette dernière ne permet plus ce type de nettoyage.

Zinc a transmis une procédure de travail de base qui est bonifiée ou modifiée lorsque nécessaire. Dans un cas, un protecteur anti-retour a été conçu avec la collaboration de la partie syndicale afin d'effectuer le nettoyage du conduit de façon sécuritaire. Voir les rapports d'intervention #RAP1294346 et #RAP1296164 à cet effet.

Dérogations

Procédure de travail

Une dérogation est émise pour que les trois employeurs mettent en place une procédure de travail sécuritaire pour le nettoyage des conduits où a eu lieu l'accident de M. E chez Zinc électrolytique.

Mesure de supervision

Une dérogation est émise pour les trois entreprises afin qu'une mesure de supervision détaillée soit mise en place. JBM et Rovan devront s'assurer que la mesure de supervision couvre les différents contrats que ce soit à titre de sous-traitants ou non. Pour Zinc, la mesure de supervision doit être adaptée lorsqu'il y a des sous-traitants sur les lieux.

Renseignements à fournir

Une dérogation est émise pour que chaque employeur m'informe des activités de nettoyage HP pour les deux dernières semaines du mois de mars. Ainsi, un inspecteur de la CNESST pourrait se rendre sur place où ont lieu les travaux afin de s'assurer que la procédure de travail utilisée est sécuritaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des procédures de travail sont mises en place chez JBM et Zinc afin d'effectuer le travail de nettoyage au jet d'eau sous haute pression dans différentes situations. Zinc a même conçu un dispositif de protection pour une situation particulière.

Des dérogations sont émises afin que les employeurs élaborent une procédure de travail sécuritaire en concertation et des procédures de supervision. Aussi, afin de s'assurer que les procédures sécuritaires sont utilisées, les employeurs doivent fournir à l'inspectrice, le lieu des travaux de nettoyage HP avec buse pour les deux dernières semaines du mois de mars.

Les parties paraissent sensibilisées aux dangers du nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse. Avec l'accident de M. E aucun employeur ne peut en ignorer les dangers.

Un suivi des dérogations sera effectué périodiquement et au plus tard le 31 mars.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

(450) 442-6200 poste

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

RAPPORT D'INTERVENTION

celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9254-2893 Québec Inc	

La décision d'interdire l'ensemble des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression est difficilement applicable notamment parce qu'elle vise **l'ensemble** des travaux de nettoyage sous haute pression avec buse.

Ainsi, il est préférable d'annuler la décision et d'émettre des dérogations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Entretien industriel Rovan Ltée	

La décision d'interdire l'ensemble des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression est difficilement applicable notamment parce qu'elle vise **l'ensemble** des travaux de nettoyage sous haute pression avec buse.

Ainsi, il est préférable d'annuler la décision et d'émettre des dérogations.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Zinc Électrolytique Du Canada Ltée	

La décision d'interdire l'ensemble des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression est difficilement applicable notamment parce qu'elle vise **l'ensemble** des travaux de nettoyage sous haute pression avec buse.

Ainsi, il est préférable d'annuler la décision et d'émettre des dérogations.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9254-2893 Québec Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
5	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020.	2020-03-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entretien industriel Rovan Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
7	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020.	2020-03-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	6 mars 2020	RAP1297103

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique.	2020-03-30	Non commencée
9	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020.	2020-03-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 avril 2020 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4300951**	**9 avril 2020**	**RAP1299527**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Autres employeurs visés

		Numéro
9254-2893 Québec Inc	Monsieur José Antonio Bello Morales, Président	[redacted]
Entretien industriel Rovan Ltée	Madame Michèle Lefebvre, Présidente	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 mars afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Considérant les mesures extraordinaires suite à la pandémie de la Covid-19, le suivi du dossier est effectué uniquement par téléphone et courriels.

Personnes contactées

- M. A [redacted], Zinc électrolytique
- M. B [redacted], Zinc électrolytique
- M. C [redacted], Zinc électrolytique

- M. Mathieu Paquette, vice-président, Services environnementaux JBM
- Mme Lefebvre, présidente, Entretien industriel Rovan

Déroulement de l'intervention

M. A me fait parvenir une dernière version de procédures de travail concernant le nettoyage haute pression à buse rotative. Des photos sont incluses dans le document.

Je discute avec M. Paquette concernant le dossier. Il attend une confirmation de Mme Lefebvre pour s'assurer qu'il est possible d'utiliser un Centralizer.

Le même jour, je laisse un message téléphonique à Mme Lefebvre pour le suivi du dossier. Elle me fait parvenir un document comprenant différentes procédures avec les équipements haute-pression.

Le jeudi 9 avril, J'ai une conversation avec M. C et Mme Lefebvre concernant les travaux à faire au département de grillage. Il est convenu avec M. C qu'un superviseur de Rovan sera présent lors des travaux prévus au département de grillage et de TOUS les travaux effectués par Rovan ou autres sous-traitants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Procédures de travail

Selon M. A le nettoyage haute pression ne sera plus utilisé pour le nettoyage des conduits où s'est produit l'accident. En effet, depuis l'accident, un nettoyage régulier à basse pression pour ces conduits s'avère efficace. Toutefois, s'il devenait nécessaire de refaire un nettoyage haute pression, une procédure de travail sécuritaire sera utilisée telle que l'utilisation d'un équipement à distance et/ou automatisé (ex : robot ou centralizer). Avant les travaux, une analyse de risque paritaire (Zinc électrolytique et sous-traitant) sera effectuée.

Aussi, chaque employeur a mis en place des mesures pour le nettoyage haute pression. Quelques soient les conduits à nettoyer, suite à l'analyse de risque, s'il n'est pas possible d'utiliser la règle des 2 de 3 (tige rigide, écran protecteur, anti-sorti ou anti-retour), tous

s'entendent pour que le nettoyage soit fait avec un équipement à distance et/ou automatisé. Mme Lefebvre mentionne ne pas posséder de robot mais elle fera affaire avec un sous-traitant qui possède un robot pour le nettoyage à distance. Aussi, elle s'est procuré des dispositif anti-sorti/anti-retour.

Dans le cas où toutes ces options ne seront pas possible, Zinc électrolytique procèdera à la conception d'un protecteur anti-retour comme cela à déjà été le cas récemment. Voir les rapports d'intervention #RAP1294346 et #RAP1296164 à cet effet.

Les trois employeurs s'engagent à utiliser les procédures sécuritaires avec les équipements appropriés. Dans le cas où il ne serait pas possible d'effectuer le travail de nettoyage sous haute pression de façon sécuritaire, le nettoyage ne sera pas effectué. Une nouvelle analyse de risque sera réalisée et l'utilisation d'un nouvel équipement sers alors envisagée.

Les correctifs sont considérés effectués.

Mesures de supervision

Chaque employeur s'engage à ce qu'un **de leur superviseur** soit présent lors des travaux. Mme Lefebvre mentionne que même si la direction de Zinc électrolytique accepte la présence de son superviseur lors de l'entente sur les travaux, arrivés sur le terrain, on refuse la présence de son superviseur.

Chaque employeur ne peut s'en remettre au superviseur d'une autre entreprise. L'accident de M. D employé de JBM, démontre clairement le manque de supervision du travailleur malgré la présence ce jour-là d'un superviseur de Rovan et de Zinc électrolytique. **Le 9 avril 2020, une entente verbale est convenue à cet effet, lors d'une conversation téléphonique entre Mme Vézina, Mme Lefebvre et M.** C

Le superviseur de chaque employeur doit **s'assurer notamment que les travailleurs effectuant le nettoyage haute pression utilisent les bons équipements et ce, de façon sécuritaire.** Pour Zinc électrolytique, un représentant syndical sera aussi sur place pour des travaux nécessitant un nouvel équipement par exemple. **Les correctifs sont considérés effectués.**

Renseignements à fournir

Dans le rapport précédent, il a été demandé que chaque employeur m'informe des activités de nettoyage HP pour les deux dernières semaines du mois de mars. Compte tenu de la pandémie et les mesures de confinement, **ces dérogations sont à l'état *sans suite*.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	9 avril 2020	RAP1299527

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Concernant les conduits sur le lieu de l'accident de M. D ceux-ci ne seront plus nettoyés au jet sous haute pression puisque le nettoyage périodique à basse pression s'avère efficace jusqu'à maintenant.

Les trois employeurs ont mis en place des procédures de travail sécuritaires pour effectuer les travaux de nettoyage sous haute pression.

Des analyses de risques seront rigoureusement effectuées de façon paritaire avec Zinc électrolytique et les sous-traitants. Pour Entretien Rovan et JBM, des analyses de risques seront effectuées pour tous les contrats de nettoyage.

Tous les travailleurs et les superviseurs seront formés sur les procédures de travail. Un mode de supervision sera appliqué afin que les travailleurs effectuant les travaux de nettoyage le fassent de façon sécuritaire en appliquant **toutes les mesures de sécurité nécessaires afin notamment qu'aucun retour de jet d'eau soit possible.**

Tous les documents remis par les employeurs sont ajoutés à leur dossier électronique de la prévention inspection.

Les employeurs sont avisés de leur responsabilité concernant la sécurité des travailleurs. Aucun travail de nettoyage sous haute pression QUELQU'IL SOIT ne devra être effectué si TOUTES les mesures de sécurité ne sont pas mises en place.

Considérant ce qui précède, aucune autre dérogation n'est émise et le présent dossier sera fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes du travail, de l'équité salariale
et de la santé et la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette, Longueuil, Québec J4K 5B7

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	9 avril 2020	RAP1299527

RAPPORT D'INTERVENTION

(450) 442-6200 poste [redacted]
[redacted]
celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	9 avril 2020	RAP1299527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9254-2893 Québec Inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
4	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
5	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-15	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	9 avril 2020	RAP1299527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Entretien industriel Rovan Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
7	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-15	-	Sans suite

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4300951	9 avril 2020	RAP1299527

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. En effet, il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse lorsque les dispositifs de protection tels que: tige rigide, anti-retour et écran de protection ne peuvent être utilisés ou sont inefficaces. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
8	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision appropriée des travailleurs lors des travaux de nettoyage au jet d'eau sous haute pression avec buse. Un travailleur s'est blessé gravement le 3 décembre 2019 chez Zinc électrolytique. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-30	-	Effectuée
9	LSST / 51(14) L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires concernant le lieu précis des prochains nettoyage au jet d'eau sous haute-pression avec buse entre les 16 et 31 mars 2020. - Observé le : 2020-03-06 (RAP1297103) - Délai expire le 2020-03-15	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2022 à 13:00	DPI4344257	19 avril 2022	RAP1381321

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Isabel Estan	68606

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mécanismes de prévention et d'intervention en cas d'urgence. Nous discutons également de cas spécifiques d'intervention d'urgence suite à deux accidents de travail en lien avec des brûlures.

Personnes rencontrées

- M. A, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*
- M. B, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*
- M. C, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*
- M. D, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344257	19 avril 2022	RAP1381321

RAPPORT D'INTERVENTION

- M. E , *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Zinc Électrolytique du Canada Ltée* œuvre dans le secteur d'activité *(009) – Première transformation des métaux* et se spécialise dans la transformation primaire et la vente de zinc. Elle emploie environ 550 travailleurs syndiqués répartis sur 4 quarts de travail de 12 heures.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties notées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous discutons des mécanismes de prévention et d'intervention en cas d'urgence qui sont en place au sein de l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

1. Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Le programme de prévention de l'entreprise recueille entre-autres, plusieurs procédures de travail, le processus d'enquête accident interne, et le processus d'intervention en cas d'urgence. Un comité SST paritaire comprenant 1 délégué SST par secteur de production, les représentants à la prévention et les chefs d'opération demeure actif au sein de l'entreprise. Des rencontre mensuelles ont lieu ainsi que des inspections régulières d'après des grilles de vérifications spécifiques.

D'après nos discussions sur la prise en charge de la prévention, des problématiques existe quant à la formation à l'accueil de nouveaux travailleurs. Malgré l'existence de procédures de travail, la formation est souvent laissée à des travailleurs avec peu d'expérience; certaines mauvaises habitudes ou procédures peuvent ainsi être transmises aux nouveaux travailleurs. Certaines lacunes sont également identifiées quant à la supervision en vue d'assurer le respect des procédures de travail établies.

Le Régime intérimaire et la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Je rappelle qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation.*

Outre le Programme de prévention ou le plan d'action, le régime intérimaire introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- Le comité de santé et de sécurité
- La représentante ou le représentant en santé et en sécurité
- L'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Le succès d'une prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail dans un milieu repose sur cinq conditions gagnantes :

- L'engagement et le soutien de la haute direction
- La participation des travailleurs
- Les responsabilités en santé et sécurité du travail des travailleuses et travailleurs et des employeurs
- L'organisation de la prévention
- L'évaluation de la performance de l'entreprise en santé et sécurité du travail.

J'invite l'employeur à consulter le site internet de la CNESST pour en apprendre plus sur le Régime intérimaire et la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

De plus, l'outil *« Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation* permet à l'employeur de déterminer ses obligations concernant l'application

du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation :

https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/formation/outil-regime-interimaire/#/

2. Protocol d'intervention en cas d'urgences

L'établissement détient une organisation des interventions d'urgences médicales à multiples paliers :

- Les agents de sécurité à l'accueil sont également formés en tant que secouristes en milieu de travail. Ils représentent le premier palier d'intervention lors d'une urgence. L'appel interne du 9-1-1 est ainsi reçu par les agents de sécurité en devoir.
- Une brigade d'urgence est également prête à intervenir au besoin. Cette brigade est composée de travailleurs réguliers formés en interventions spécialisées telles les sauvetages en espace clos, le HAZMAT, les sauvetages en hauteurs et les premiers soins. Deux travailleurs de la brigade d'urgence sont normalement sur les lieux de travail par quart de travail.
- F est à l'emploie sur les lieux de l'établissement, à temps pleins du lundi au vendredi de .
- G est également présent sur les lieux de travail, une journée par semaine.

Une infirmerie est aménagée sur les lieux de travail.

Lors d'un accident, l'appel du 9-1-1 à l'interne est reçu par les agents de sécurité en devoir. Ces secouristes en milieu de travail ainsi que les membres de la brigade présents sur les lieux de travail sont ainsi appelés à intervenir. S'il s'agit d'une urgence médicale grave, l'appel au 9-1-1 est placé immédiatement afin de faire appel aux ambulanciers. Dans les cas considérés moins grave ou intermédiaire, l'équipe fait appel à F pour évaluation. F à son tour donne des soins médicaux et évalue également s'il s'agit d'un cas qui requiert une intervention d'urgence à l'hôpital.

G, lorsque présent, peut également être consulté au besoin.

Le processus d'enquête accident à l'interne est enclenché suite à l'accident.

3. Enquêtes internes d'accidents (brûlures [redacted] et [redacted])

Accident du travail [redacted]
Lors de l'accident survenu le [redacted], l'accidenté a subi une blessure importante au pied en effectuant le déblocage du four #1. Lors de la procédure de travail, le travailleur a reçu du zinc calciné dans sa botte, lui causant ainsi des brûlures. Suite à l'accident, le protocole d'intervention en cas d'urgence est enclenché, ainsi que le processus d'enquête interne.

Accident du travail [redacted]
Lors de l'accident survenu le [redacted], l'accidenté a subi une blessure importante au visage et à l'œil [redacted] en écumant le pot de coulée de la lingotière. Lors de la procédure de travail, le travailleur a reçu une éclaboussure de zinc en fusion au visage, lui causant ainsi des brûlures. Suite à l'accident, le protocole d'intervention en cas d'urgence est enclenché, ainsi que le processus d'enquête interne.

Le comité SST, l'employeur et les représentants à la prévention sont satisfait de la prise en charge au niveau de l'enquête accident et des mesures correctives proposées et mises en place suite aux deux accidents en question. Cependant, les représentants à la prévention (et des travailleurs), expriment une inquiétude quant à l'évaluation de la gravité de l'urgence médicale effectuée à l'interne et l'identification subséquente des cas qui devraient être référés à une évaluation médicale d'urgence. Les deux cas de brûlures mentionnés ci-haut n'ont notamment pas eu recours à une consultation d'un médecin en urgence, suite à l'évaluation à l'interne de F Dans les deux cas, des consultations médicales tardives quelques jours après les évènements ont résulté en une attestation médicale stipulant un arrêt de travail de plusieurs jours, voire semaine(s).

Conséquemment, les représentants à la prévention et des travailleurs s'inquiètent qu'une évaluation inadéquate à l'interne de la gravité d'une blessure et ainsi une évaluations médicales tardives de blessures pourraient nuire à la santé et au rétablissement du travailleur suite à un accident. Plusieurs échanges ont lieu à ce sujet entre les parties présentes, ainsi que la question d'un arrêt de travail complet versus une assignation temporaire suite à une blessure.

Compte tenu l'absence de professionnels de la santé lors de cette visite, je propose aux parties présentes de consulter les professionnels de la santé de l'établissement, soient [redacted] G et F afin de déterminer avec eux s'il serait possible de développer un

moyen tel un protocole d'intervention ou un outil d'évaluation des types de brûlures et autres blessures communes. Cet outil permettrait ainsi une transparence au niveau de l'évaluation de la blessure et de la procédure à suivre. Les parties présentes semblent d'accord avec une telle approche.

Le mardi 12 avril 2022, M. A me contacte par téléphone afin de me faire un compte rendu de la rencontre qui a eu lieu avec G et F de l'établissement. M. A exprime que lors de cette rencontre, les professionnels de la santé ont affirmé que le développement d'un Protocol d'intervention et d'évaluation des blessures (brûlures et autres) est possible et serait un outil de référence utile et pratique pour l'établissement. M. A s'engage ainsi à voir au développement d'un tel outil, qui sera par la suite présenté aux représentants à la prévention et subséquemment mis en application.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Plusieurs ressources sont disponibles pour soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, notamment :

- *L'ASP Multiprévention*
  https://multiprevention.org/
- La LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail)
- Le RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail)
- Le site internet de la CNESST, notamment la sections *publications*
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/Pages/ListePublications.aspx

Conclusion

Aucune dérogation n'est constatée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344257	19 avril 2022	RAP1381321

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité SST, les représentants à prévention et de mettre au point ses mécanismes de formation et de supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabel Estan

Inspecteur SST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : 450-377-6200, poste [redacted]

Fax : 450-377-6299

Courriel : isabel.estan@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2022 à 13:00 Sans visite	DPI4344257	29 juin 2022	RAP1390850

Destinataire

Numéro d'employeur :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Gagnon, Directeur santé et sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Isabel Estan	68606

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 avril 2022 (rapport RAP1381321) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

- M. A, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*
- M. B, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*
- M. C, *Zinc Électrolytique du Canada Ltée.*

Déroulement de l'intervention

Des échanges courriels ont lieu avec les MM A, B et C afin de faire le suivi du

RAP1381321.

M. A me transmet par courriel, en date du 17 juin le document suivant :

- *Protocole médical – Gestion des brûlures.*

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte par courriel les parties notées ci-haut afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. A m'informe que le *Protocole médical – Gestion des brûlures* a été élaboré par le personnel médical de l'établissement, soient D et E afin de qualifier les types de brûlures et par conséquent le traitement et la procédure d'intervention requis. Ce protocole a par la suite été révisé par les représentants à la prévention afin d'assurer une parité. Cet outil permettrait ainsi une transparence au niveau de l'évaluation de la blessure et de la procédure à suivre.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Plusieurs ressources sont disponibles pour soutenir l'employeur dans ses démarches de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, notamment :

- *L'ASP Multiprévention*

  https://multiprevention.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344257	29 juin 2022	RAP1390850

RAPPORT D'INTERVENTION

- La LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail)
- Le RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail)
- Le site internet de la CNESST, notamment la sections *publications*
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/Pages/ListePublications.aspx

Conclusion

Ce rapport conclu le dossier d'intervention en cours.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité SST, les représentants à prévention et de mettre au point ses mécanismes de formation et de supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabel Estan
Inspecteur SST
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél : 450-377-6200, poste [redacted]
Fax : 450-377-6299
Courriel : isabel.estan@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808